



PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 17 – SEPTEMBRE 2015

SOMMAIRE

ARS	1
DAAF	3
DALI/BAE	3
DALI/BCL	3
DALI/PAJC	4
DEAL	4
DIECCTE	5
DLP/BREC	5
DM	6
DRFIP	6
DRI/BRH	7
SATPN	7

ARS

- 1-Arrêté n°101-2015 portant modification de l'agrément n°2015-047 du 22 avril 2015
- 2-Arrêté n°2015-087 portant modification des agréments n°871213 du 17 juin 1987 et n°972761 du 26 novembre 1997
- 3-Arrêté n°2015-086 portant agrément de l'entreprise ATIS AIRWAK pour effectuer des transports sanitaires aériens
- 4-Arrêté n°109 portant suspension provisoire de l'agrément n°91227 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres Alizés Ambulance
- 5-Décision tarifaire n°35 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de hospice – 970203519 lorrain basse-pointe
- 6-Décision tarifaire n°50 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de maison de retraite Bethleem – 970203030
- 7-Décision tarifaire n°54 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de maison de EHPAD de ducos – 970209763
- 8-Décision tarifaire n°43 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de maison de maison de retraite du précheur – 9702211181
- 9-Décision tarifaire n°38 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de maison de EHPAD henri bourgeois du lamentin – 970203063
- 10-Décision tarifaire n°52 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de maison de EHPAD résidence « le beau séjour » – 970206140
- 11-Décision tarifaire n°51 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de maison de maison de retraite logis saint jean – 970203022
- 12-Décision tarifaire n°40 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de maison de EHPAD résidence l'orchidée – 9702208948
- 13-Décision tarifaire n°41 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de maison de EHPAD terreillage – 970209029
- 14-Décision tarifaire n°53 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de maison de maison de retraite l'espace gran moun – 970210738
- 15-Arrêté ARS n°2015-135 fixant le montant des ressources d'assurance maladie due au Centre Hospitalier du MARIN au titre de l'activité déclarée au mois de JUILLET 2015
- 16-Arrêté ARS n°2015-136 fixant le montant des ressources d'assurance maladie due au Centre Hospitalier de SAINT-ESPRIT au titre de l'activité déclarée au mois de JUILLET 2015
- 17-Arrêté ARS/2015-137 portant modification de la composition du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier NORD CARAIBE
- 18-Arrêt ARS n°2015-134 fixant le montant de ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2015
- 19-Arrêté conjoint n°AR220615-01799 constatant la caducité de l'autorisation de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes sur la commune du Vauclin par l'association « ODELIA »
- 20-Arrêté conjoint n°AR220615-01798 constatant la caducité de l'autorisation de création d'une maison de retraite pour personnes âgées dépendantes sur la commune de Saint-Anne par la SARL « Résidence senior sud »

- 21-Arrêté ARS n°2015-089 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Martinique au titre de l'activité déclarée au mois de Mai 2015
- 22-Arrêté ARS n°2015-091 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Saint-esprit au titre de l'activité déclarée au mois de Mai 2015
- 23-Arrêté ARS n°2015-092 fixant le tarif journalier de prestations du Centre Hospitalier Maurice DESPINOY pour l'exercice 2015
- 24-Arrêté ARS n°2015-098 fixant le tarif journalier de prestations du Centre Hospitalier des trois ilets pour l'exercice 2015
- 25-Arrêté ARS n°2015-104 constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie
- 26-Arrêté ARS n°2015-107 fixant le tarif journalier de prestations du Centre Hospitalier du Marin pour l'exercice 2015
- 27-Arrêté ARS n°2015-108 fixant le tarif journalier de prestations du Centre Hospitalier Intercommunale de Lorrain/Basse-pointe pour l'exercice 2015
- 28-Arrêté ARS n°2015-116 du 05 août 2015 fixant le montant de la dotation annuelle et des tarifs journaliers des Unités de soins de Longue durée sur les trois sites du Centre Hospitalier Universitaire de Martinique pour l'exercice 2015
- 29-Arrêté ARS n°2015-118 Portant troisième allocation en Dotation Annuelle de Financement (DAF) au Centre Hospitalier Maurice Despinoy
- 30-Décision ARS n°2015-040 Le directeur général de l'agence régionale de santé
- 31-Arrêté ARS n°2015-122 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier du Marin au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2015
- 32-Arrêté ARS n°2015-120 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2015
- 33-Arrêté ARS n°2015-127 portant délégation relative à la campagne d'évaluation des personnels de direction de la fonction publique hospitalière
- 34-Arrêté ARS n°2015-090 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier du Marin au titre de l'activité déclarée au mois de Mai 2015
- 35-Arrêté ARS n°2015-097 fixant le tarif journalier de prestations du Centre Hospitalier de Saint-joseph pour l'exercice 2015
- 36-Arrêté ARS n°2015-105 portant composition du Conseil d'administration de la Maison de retraite « les filaos » au Robert
- 37-Arrêté ARS n°2015-106 portant composition du Conseil d'administration de la Maison de Retraite « les madrepores » aux anses d'arlets
- 38-Arrêté ARS 2015-110 Demande autorisation de fonctionnement d'un dépôt d'urgence vitale
- 39-Arrêté ARS n°2015-117 portant troisième allocation de ressources en Dotation Annuelle de Financement (DAF) au centre Hospitalier Universitaire de Martinique exercice 2015
- 40-Décision ARS n°2015-039 portant agrément pour la pratique des activités de diagnostic prénatal
- 41-Décision ARS n°2015-041 le directeur général de l'agence régionale de santé

42-Arrêté ARS n°2015-121 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû Centre Hospitalier de Saint-esprit au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2015
43-Arrêté ARS n°2015-127 portant délégation relative à la campagne d'évaluation des personnels de direction de la Fonction publique Hospitalier
44-Arrêté ARS n°2015-131 autorisant l'application en région Martinique du protocole de coopération entre professionnels de santé intitulé
45-Arrêté ARS n°2015-138 fixant les tarifs journaliers de prestations au Centre Hospitalier du Saint-esprit pour l'exercice 2015
46-Arrêté ARS n°2015-139 portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments
47-Arrêté ARS n°2015-140 portant autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur par le Service Départemental d'incendie et de Secours de la Martinique
48-Décision ARS n°2015-043 portant nomination et délégation de signature à Mme Muriel GAUZENTE, Directrice des ressources humaines
49-Décision n°2015-044 portant modification de la décision n°2015-030 du 22 juillet 2015 portant délégation de signature pour procéder à l'ordonnancement des dépenses de l'ARS de la Martinique
50-Décision n°ARS 2015-045 portant délégation de pouvoirs à Mme Muriel GAUZENTE

DAAF

1-Décision DAAF du 21 septembre 2015 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale
2-Arrêté portant autorisation de défrichement avec réserves_Diamant
3-Arrêté portant interdiction de défrichement_FDF
4-Arrêté portant autorisation de défrichement avec réserves_STLUCE

DALI/BAE

1-Arrêté portant agrément de géomètres pour l'établissement de documents d'arpentage
2-Arrêté portant agrément de géomètres pour l'établissement d'arpentage
3-Avis n°2015-02

DALI/BCL

1-Arrêté n°BCL 2015182-0001 relatif à la clôture de la régie de recettes de la Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique
2- Arrêté n°BCL 2015189-0001 du 08-07-15 portant désignation des membres de la formation restreinte de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale
3-Arrêté n°BCL2015202-0001 du 21-07-15 relatif à la fin de fonction du régisseur d'avances et de recettes de l'Académie de la Martinique et à la désignation d'un nouveau en remplacement
4-Arrêté n°BCL2015236-0001 Modifiant les statuts de la communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de la Martinique (CAESM)

- 5-Arrêté n°BCL2015236-0002 Modifiant les statuts de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique (CACEM)
- 6-Arrêté portant clôture d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale des Anses-d'Arlet
- 7-Arrêté n°2015251-0001 portant clôture d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale des Anses-d'arlet
- 8-Arrêté n°2015268-0001 portant clôture d'une régie de recette de l'Etat auprès de la police municipale de Sainte-marie

DALI/PAJC

- 1-Arrêté portant délégation de signature au Colonel François AGOSTINI, commandant de la Gendarmerie de la Martinique
- 2-Arrêté portant délégation de signature à M Hervé MOUSSARON, Directeur adjoint de la Mer de la Martinique
- 3-Arrêté portant délégation de signature à M Patrick AMOUSSOU-ADEBLE secrétaire général de la préfecture Administration générale
- 4-Arrêté donnant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes au sein du centre de services partagés interministériel (plateforme chorus)
- 5-Arrêté donnant délégation de signature à Mme Corinne VERRECHIA-BLANCHARD, chef du service administratif et technique de la police nationale à la Martinique (SATPN)
- 6-Arrêté donnant délégation de signature à M Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, secrétaire général de la préfecture en qualité d'ordonnateur secondaire délégué
- 7-Arrêté portant délégation de signature à M François de KEREVER, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique
- 8-Arrêté portant délégation de signature à M Hervé MOUSSARON, Directeur adjoint de la Mer de la Martinique par intérim

DEAL

- 1-Arrêté n°201505DEALSREC-001 portant autorisation de consommer des explosifs dès réception, à la Société SNEC MAC pour l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Habitation La Reprise » sur la commune de Rivière-Salée
- 2-Arrêté n°201505DEALSREC-002 mettant en demeure la SMTVD (Syndicat Martiniquais de Traitement et de Valorisation des Déchets) de respecter, pour la déchetterie Lestrade/Robert certaines prescriptions des arrêtés ministériels 27 mars 2012
- 3-Arrêté n°201505DEALSREC-003 mettant en demeure la SMTVD (Syndicat Martiniquais de Traitement et de Valorisation des Déchets) de respecter, pour la déchetterie des Anses d'Arlet certaines prescriptions des arrêtés ministériels 27 mars 2012
- 4-Arrêté n°201505DEALSREC-004 mettant en demeure le SMTVD de respecter les conditions d'aménagement pour ses installation de stockage de déchets non dangereux situées au lieu-dit Céron sur la commune de Saint-Luce

- 5-Arrêté n°201505DEALSREC-003 mettant en demeure la SMTVD (Syndicat Martiniquais de Traitement et de Valorisation des Déchets) de respecter, pour le quai de transfert d'ordures ménagères de Lestrade/Robert certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 16 octobre 2010
- 6-Arrêté préfectoral n°201505DEALSREC-006 relatif aux disposition de communication et de mise en œuvre des mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution atmosphérique par le dioxyde d'azote, les particules fines, l'ozone et le dioxyde de soufre
- 7-Arrêté n°201505DEALSREC-007 portant enregistrement d'exploiter une plateforme logistique sur le territoire de la commune de Fort-de-france
- 8-Arrêté n°201505DEALSREC-008 portant autorisation d'exploiter par la société Martinique Bâtiment Environnement une installation de regroupement de déchets dangereux d'amiante sur la commune du Carbet
- 9-Arrêté n°201505DEALSREC-009 de prorogation de l'arrêté d'urgence n°2014308-0006 du 4 novembre 2014 autorisant le SMTVD à engager les actions pour la gestion des déchets ménagers
- 10-Arrêté n°201505DEALSREC-010 mettant à jour le classement des installation classées par Martinique Recyclage au sein de son usine de tri de déchets sise ZAC de Cocotte Canal sur la Commune de Ducos
- 11-Arrêté n°201505DEALSREC-011 modifiant les numéros d'agrément des exploitants des centres de VHU et des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage
- 12-Arrêté n°201506DEALSREC-012 portant prescriptions complémentaires et encadrant le suivi post-exploitation de la centrale thermique d'EDF Bellefontaine A
- 13-Arrêté n°201507DEALSREC-013 portant les mesures d'urgence devant être réalisées par le SMTVD sur le site de stockage de déchets non dangereux de Céron sur la commune de Saint-Luce suite à l'incendie du 05 juin 2015
- 14-Arrêté n°201507DEALSREC-014 autorisant temporairement la Société Nouvelle de METALDOM à exploiter une installation de démantèlement de Navires Hors d'Usage au sein du Grand Port Maritime de la Martinique
- 15-Arrêté n°201509-0008 portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°051238 du 26 avril 2015 créant une zone de protection de biotope et de conservation de l'équilibre écologique des milieux sur l'îlet à Ramiers

DIECCTE

- 1-Arrêté relatif à l'agrément pour la réalisation de formation au bénéfice des membres des instances représentatives du personnel

DLP/BREC

- 1-Arrêté n°2015433 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
- 2-Arrêté n°2015-440 modifiant l'arrêté n°2013094-0015 du 4avril 2013 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise de pompes funèbres POMPES FUNEBRES SINIAMIN (POMPSIN)

3-Arrêté n°2015-437 autorisant une quête sur la voie publique

DM

1-Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime

2-Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime

3-Arrêté portant réglementation de la baignade, des mouillages, de la navigation et des activités nautiques sur la bande littoral des 300 mètres et au-delà de la commune des Anses d'Arlet

DRFIP

1-Arrêté portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur cession

2-Décision de délégation générale de signature au responsable d la mission patrimoniale de l'Etat

3-Arrêté du 1^{er} mai 2015 portant délégation de signature du commissaire du gouvernement auprès des sociétés d'aménagement foncier et de l'établissement rural

4-Subdélégation concernant la gestion des patrimoines privés

5-Subdélégation de signature pour l'activité domaniale

6-Décision de délégation générale de signature au responsable du pôle gestion publique

7-Décision de délégations spéciales de signature dans le cadre de l'assistance au recouvrement Outre-mer pour le compte de l'Etablissement National des Invalides de la Marine (ENIM)

8-Arrêté portant délégation de signature SIE FDF ville

9-Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal pôle de recouvrement spécialisé de la Martinique

10- Délégation de signature en matière de gracieux fiscal modèle de délégation de signature d'un comptable chargé d'une trésorerie

11-Procuration sous seing privé valant délégation général

12-Procuration sous seing privé valant délégation général

13-Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction régionale des finances publiques de la Martinique

14-Arrêté portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques de la Martinique

15-Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction régionale des finances publique de la Martinique

16-Arrêté portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture au public des services déconcentré de la direction régionale des finances publique de la Martinique

17-Décision de délégation générale de signature au responsable de la mission patrimoniale de l'Etat

18-Arrêté du 1^{er} mai 2015 portant délégation de signature du commissaire du

gouvernement auprès des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural
19-Subdélégation concernant la gestion des patrimoines privés
20-Subdélégation de signature pour l'activité domaniale
21-Arrêté portant déclassement d'une parcelle de terrain du domaine public
22-Décision de délégation spéciales de signature pour les missions rattachées

DRI/BRH

1-Arrêté portant constitution de la commission chargée de la surveillance d'un recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2ème classe - session 2015
2-Arrêté n°2015429-145 portant constitution de la commission chargée de la surveillance des concours externe, interne pour le recrutement d'ingénieur des services techniques du ministère de l'intérieur au titre de l'année 2015

SATPN

1-Arrêté portant composition de la commission administrative paritaire locale du corps d'encadrement et d'application de la police national
2-Arrêté fixant la composition de la commission chargée de la surveillance des épreuves écrites d'admissibilité du recrutement d'adjoints de sécurité du 30 septembre 2015
3-Arrêté portant composition de la commission départementale chargée de la correction des copies de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier de police-session 2016

SIDPC

1-Arrêté n°2019-19-016 établissant une mesure compensatoire d'exploitation en matière de sûreté sur l'aéroport de Martinique Aimé-Césaire

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique.

ARRETE n° 101 - 2015

portant modification de l'agrément n°2015- 047 du 22 avril 2015.

Vu le code la santé publique, notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23 et R.6312-43;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Christian URSULET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique n°2015- 047 du 22 avril 2015 portant modification de l'agrément n° 9746 du 17 janvier 1997.

Considérant le courrier de monsieur Beaudoin Bérard BONIFACE en date du 1^{er} et du 10 juillet 2015.

Considérant le procès verbal de l'assemblée générale du 19 juin 2015.

Considérant le courrier de monsieur Herbert GEORGE en date 2015.

Considérant le bulletin n°3 délivré le 08/04/2015 par le ministère de la justice, direction des Affaires criminelles et des grâces casier judiciaire national de monsieur GEORGE Herbert.

Considérant l'attestation de conformité, des installations, des véhicules, la liste du personnel.

Considérant que les conditions d'obtention de l'agrément détenu par monsieur Léopold OLIERE gérant de la société « Marigot Ambulance SARL » ne sont pas remises en cause lors de ce changement de gérance, que cet agrément est délivré pour les mêmes activités.

Arrête

Article 1^{er} : l'article 1er de l'arrêté n°2015- 047 est modifié.

L'agrément en vue de l'exploitation de l'entreprise de transports sanitaires terrestres dénommée Marigot Ambulance SARL sise 35 lotissement, la Marie 97225 MARIGOT accordé par arrêté préfectoral n° 9746 à monsieur Léopold OLIERE est transféré à la SARL « New Ambu Pro » conformément à leur bail de location gérance.

Monsieur GEORGE Herbert né le 20.03.1980 au lorrain est nommé gérant en lieu et place de Monsieur Beaudoin Bérard BONIFACE suite à la délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 19 juin 2015.

Article 2 : L'agrément est délivré pour la mise en service des véhicules de transports sanitaires suivants:

- 1 Véhicule ambulance.
- 2 Véhicules Sanitaires Légers

Article 3 : Les véhicules de transports sanitaires énumérés à l'article 2 du présent arrêté ont fait l'objet d'une autorisation préalable à leur mise en circulation conformément aux dispositions de l'article R.6312-4 du code de santé publique.

Article 4 : Monsieur GEORGE Herbert gérant de la société « New Ambu Pro » titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues,
- toutes mises hors service, cession ou modification - des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cession de fonction d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 6 : Le directeur de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution de l'arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fort de France, le 24 JUL. 2015

 P/ le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur de la Permanence des
Soins et des Professions de Santé
Dominique HALBWACHS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique.

ARRETE n° 2015 - 087

portant modification des agréments n°871213 du 17 juin 1987
972761 du 26 novembre 1997

Vu le code la santé publique, notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23 et R.6312-43;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié par l'arrêté du 23 septembre 1988 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié par l'arrêté ministériel du 28 août 2009 et du 05 mai 2011 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'article 1^{er} du décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Christian URSULET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°871213 du 17 juin 1987 et 972761 du 26 novembre 1997 portant agrément des entreprises de transports sanitaires SM ambulance et Ambulance du nord à monsieur Jean- Claude MANSUELA.

Vu le bulletin n°3 délivré le 29/04/2015 par le ministère de la justice, direction des Affaires criminelles et des grâces casier judiciaire national.

Considérant le courrier en date du 30 janvier 2015 de monsieur Jean-Claude MANSUELA portant location gérance des entreprises SM ambulance et Ambulance du Nord à sa fille Madame Audrey MANSUELA-BLENY.

Considérant le courrier en date du 27 mai 2015 de la nouvelle gérante Madame Audrey MANSUELA- BLENY souhaitant regrouper les deux sociétés sous un agrément unique avec pour nom commercial SM –NORD SAS.

Considérant - l'attestation de conformité, des installations, des véhicules et de la liste du Personnel.

Arrête

Article 1^{er} : L'agrément en vue de l'exploitation de l'entreprise de transports sanitaires terrestres dénommée SM-Nord SAS sis 14 bd de la voie Lactée, Cité Etoile 97230 Sainte Marie, est accordé à Madame Audrey MANSUELA- BLENY conformément au bail de location gérance et du courrier de la gérante daté du 27 mai 2015.

Article 2 : L'agrément est délivré pour la mise en service des véhicules de transports sanitaires suivants:

- 2 Véhicules ambulances.
- 3 Véhicules Sanitaires Légers

Article 3 : Les véhicules de transports sanitaires énumérés à l'article 2 du présent arrêté (véhicule des parcs SM ambulance et Ambulance du nord) ont fait l'objet d'une autorisation préalable à leur mise en circulation conformément aux dispositions de l'article R.6312-4 du code de santé publique.

Article 4 : Madame Audrey MANSUELA- BLENY titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues,
- toutes mises hors service, cession ou modification - des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cession de fonction d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 6 : Le directeur de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution de l'arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fort de France, le 11 03 2015

Le Directeur Général
de L'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Christian CRSULET

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique

ARRETE n°2015 086

portant agrément de l'entreprise ATIS AIRAWAK pour effectuer des transports sanitaires aériens

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23 et R.6314-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié par l'arrêté du 23 septembre 1988 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires, au contrôle des moyens affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié par l'arrêté ministériel du 28 août 2009 et du 05 mai 2011 fixant les conditions exigées pour les véhicules ou aéronefs et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Christian URSULET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu l'article 1^{er} du décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Considérant le dossier de demande d'agrément de la société de transports sanitaires aériens dans sa complétude formulée par madame GUINOT ROUFFIGNAC Françoise gérante de la société ATIS /AIRAWAK sis Zone d'aviation générale, aéroport Martinique Aimé Césaire Lamentin ;

Considérant les visites de contrôle des aéronefs et des locaux réalisées le 30.08.2013 et 01.10.2014.

- BN2 FOGXA Type : Britten Norman Numéro de série : 788,
- BN2 FOTAG Type : Britten Norman Numéro de série : 760,
- Cessna 404 FGXAS Type : Cessna Numéro de série : 815.

Considérant les documents suivants :

- le Certificat de Transport Aérien,(CTA) attestant que la compagnie peut faire du transport public en date du 28/10/2014 de la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation Civile Antilles –Guyane,
- la, Fiche de Spécifications Opérationnelles, FSO listant en particulier (rubrique "Immatriculations") les avions qu'elle opère : le F-OGXA et le F-OTAG, F-GXAS y figurent

Considérant la conformité des installations matérielles.

Considérant la convention avec la société d'assistance médicale IWIA.

Arrête

ARTICLE 1^{er} : Un agrément pour effectuer des transports sanitaires aériens est délivré à, Madame GUINOT ROUFFIGNAC Françoise gérante de la société ATIS /AIRAWAK sis Zone d'aviation générale, aéroport Martinique Aimé Césaire Lamentin.

ARTICLE 2 : L'agrément est délivré pour la mise en service des aéronefs de transports sanitaires aériens suivants :

- BN2 FOGXA Type : Britten Norman Numéro de série : 788,
- BN2 FOTAG Type : Britten Norman Numéro de série : 760,
- Cessna 404 FGXAS Type : Cessna Numéro de série : 815.

ARTICLE 3 : Les aéronefs énumérés à l'article 2 du présent arrêté font l'objet d'une autorisation préalable à leur mise en circulation conformément aux attestations délivrés par l'aviation civile.

ARTICLE 4 : Madame GUINOT ROUFFIGNAC Françoise devra porter sans délai à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé, toutes modifications au regard des normes prévues, toutes mises hors service, cession ou modification des aéronefs indiqués, toute embauche de nouveau personnel, toute cession de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel, toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les titulaires et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 6 : Le directeur de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution de l'arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fort de France, le

01 JUIL. 2015

Le Directeur Général
de L'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Christian URSULET

ARRETE n° 109

portant suspension provisoire de l'agrément n° 91227
de l'entreprise de transports Sanitaires terrestres Alizés Ambulance

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique

Vu le code la santé publique, notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23 et R.6312-43 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié par l'arrêté du 23 septembre 1988 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié par l'arrêté ministériel du 28 août 2009 et du 05 mai 2011 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Christian URSULET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu l'article 1^{er} du décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu les modifications apportées par le décret sus mentionné du 29 novembre 2012 aux dispositions relatives à la procédure d'agrément des entreprises de transports sanitaires figurant aux articles R 6312-1, R 6313-6 et R 6313-7 du code de la santé publique.

Vu la grille de sanctions applicables aux transporteurs sanitaires validée en sous comité des transports sanitaires le 07 juillet 2009 ;

Vu le cahier des charges départemental relatif aux conditions d'organisation de la garde ambulancière validé en sous comité des transports sanitaires le 07 juillet 2009.

Considérant le rapport final d'inspection de l'entreprise de transports sanitaires Alizés Ambulance de mai 2015,

Considérant le courriel du 02 juillet 2015 adressé au gérant,

Considérant les réponses du gérant par courriel en date du 16 juillet.

Considérant le contrôle sur site de l'ARS du 28 juillet 2015,

Considérant que Monsieur Roger Pernelle, gérant de la société Alizés ambulance, n'a pas apporté malgré les injonctions notifiées, les réponses essentielles aux interrogations de la mission d'inspection sur les points suivants :

- le non respect délibéré des obligations du transporteur sanitaire liées à l'agrément dont bénéficie Monsieur Roger PERNELLE
- le non respect de la déclaration à l'ARS des personnels employés,
- l'inobservation des règles élémentaires de sécurité liées aux véhicules utilisés.
- le non respect des remarques concernant le protocole de désinfection de l'habitacle, l'armement complet des véhicules.
- Le nettoyage et l'aménagement du local, (un circuit du linge sale doit être mis en place et sécurisé).
- La non transmission par le gérant de l'entreprise de l'échéancier des travaux prévus à réception du rapport.
- Le non régularisation de la situation de cohabitation des deux sociétés Alizés et Alizés Sud sans l'accord de l'ARS.

Considérant que la mission a relevé le caractère répétitif et persistant de ces situations de non-conformité et d'illégalité constatées lors du contrôle sur site du 28 Juillet 2015.

Considérant que ces manquements et ces comportements sont de nature à nuire gravement à la sécurité et à la qualité de la prise en charge des patients, mais aussi au bien-être des employés.

Arrête

ARTICLE 1^{er} : L'agrément n° 91 227 en date du 14 février 1991 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres **Alizés Ambulance**, pour effectuer des transports dans le cadre de l'aide médicale urgente et des transports sur prescription médicale, est suspendu du 10 août au 10 septembre 2015 inclus.

ARTICLE 2 : Une information sera faite au procureur de la République.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, notifié au gérant de l'entreprise Alizés ambulance sera Communiqué :

- au SAMU Centre 15,
- au SDIS,
- à la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Martinique,
- à l'ensemble des établissements hospitaliers,
- aux EHPAD, et des établissements de soins de suite,
- aux centres de dialyse de la Martinique.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Fort de France dans les deux mois à compter de sa notification.
Le dépôt d'un recours n'est pas suspensif.

ARTICLE 5 : Le Directeur de la Permanence des Soins et des Professions de Santé est chargé de l'exécution de l'arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fort de France, le **30 JUL. 2015**

 P/ le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur de l'Offre de Soins
Elie BOURGEOIS

DECISION TARIFAIRE N° 35 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2014 DE
HOSPICE - 970203519

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Christian URSULET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1976 autorisant la création d'un EHPA dénommé HOSPICE (970203519) sis 0, QUA AKAERT, 97218, BASSE-POINTE et géré par l'entité dénommée CHI LORRAIN BASSE POINTE (970208906) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 14/02/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée HOSPICE (970203519) pour l'exercice 2014 ;

DECIDE

- ARTICLE 1 La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014 s'élève à 183 655.08 € .
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 15 304.59 € ;
Soit un forfait journalier de soins de 43.23 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture MARTINIQUE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CHI LORRAIN BASSE POINTE» (970208906) et à la structure dénommée HOSPICE (970203519).

FAIT A Fort de France , LE 26 JUIN 2014


Le directeur général
Président Directeur Général de l'ARS
La Direction de l'Animation Territoriale
de la Santé Publique

Dominique SAVON

DECISION TARIFAIRE N° 50 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
MAISON DE RETRAITE BETHLEEM - 970203030

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;

VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Christian URSULET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Martinique ;

VU l'arrêté en date du 01/01/1917 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MAISON DE RETRAITE BETHLEEM (970203030) sis 9, Rue BETHLEEM, 97233, SCHOELCHER et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE BETHLEEM (970200226);

VU la convention tripartite prenant effet le 02/12/2013

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAISON DE RETRAITE BETHLEEM (970203030) pour l'exercice 2014 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 534 833.61 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	534 833.61
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 44 569.47 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	45.35
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	35.26
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	25.16
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture MARTINIQUE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «MAISON DE RETRAITE BETHLEEM» (970200226) et à la structure dénommée MAISON DE RETRAITE BETHLEEM (970203030).

FAIT A Fort de France , LE 26 JUN 2014

2/ Le directeur général
Le Directeur Général de l'ARS
La Direction de l'Animation Territoriale
et de la Santé Publique



Dominique SAVON

DECISION TARIFAIRE N° 54 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD DE DUCOS - 970209763

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Christian URSULET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'arrêté en date du 15/11/2005 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DE DUCOS (970209763) sis 0, QUA VAUDRANCOURT, 97224, DUCOS et géré par l'entité dénommée FONDATION CAISSE D'ÉPARGNE SOLIDARITÉ (750000218);
- VU la convention tripartite prenant effet le 02/12/2013

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 14/02/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD DE DUCOS (970209763) pour l'exercice 2014 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 937 757.11 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	870 754.80
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	67 002.31
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 78 146.43 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	46.68
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	37.28
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	28.10
Tarif journalier HT	89.58
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture MARTINIQUE

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «FONDATION CAISSE D'ÉPARGNE SOLIDARITÉ» (750000218) et à la structure dénommée EHPAD DE DUCOS (970209763).

FAIT A Fort de France , LE 26 JUIN 2014

Le directeur général
Directeur Général de l'ARS
La Direction de l'Animation Territoriale
et de la Santé Publique

Dominique SAVON

DECISION TARIFAIRE N° 43 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
MAISON DE RETRAITE DU PRECHEUR - 9702211181

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Christian URSULET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1983 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MAISON DE RETRAITE DU PRECHEUR (970211181) sis 0, QUA PREVILLE, 97250, LE PRECHEUR et géré par le conseil de surveillance du CH Nord Caraïbe ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 02/12/2013

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 19/02/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAISON DE RETRAITE DU PRECHEUR (970211181) pour l'exercice 2014 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 549 327.76 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	483 015.10
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	66 312.66
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 45 777.31 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	55.59
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	40.61
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20.30
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture MARTINIQUE

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Conseil de Surveillance du CH Nord Caraïbe) et à la structure dénommée MAISON DE RETRAITE DU PRECHEUR (970211181).

FAIT A Fort de France , LE 26 JUN 2016

Le directeur général
Directeur Général de l'ARS
La Direction de l'Animation Territoriale
et de la Santé Publique



Dominiqne SAVON

DECISION TARIFAIRE N° 38 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
E.H.P.A.D. HENRI BOURGEOIS DU LAMENTIN - 970203063

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Christian URSULET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'arrêté en date du 01/08/1983 autorisant la création d'un EHPAD dénommé E.H.P.A.D. HENRI BOURGEOIS DU LAMENTIN (970203063) sis Rue Albert CAMUS, PL D'ARMES, 97232, LE LAMENTIN et géré par l'entité dénommée O.M.A.S.S. (970200259);
- VU la convention tripartite prenant effet le 02/12/2013

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 04/11/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée E.H.P.A.D. HENRI BOURGEOIS DU LAMENTIN (970203063) pour l'exercice 2014 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 1 154 997.56 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 154 997.56
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 96 249.80 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	44.41
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	37.34
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	30.27
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture MARTINIQUE

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «O.M.A.S.S.» (970200259) et à la structure dénommée E.H.P.A.D. HENRI BOURGEOIS DU LAMENTIN (970203063).

FAIT A Fort de France , LE 26 JUN 2014

2/ Le directeur général
le Directeur Général de l'ARS
La Direction de l'Animation Territoriale
de la Santé Publique

AGENCE REGIONALE DE SANTE
MARTINIQUE
Dominique SAVON

DECISION TARIFAIRE N° 52 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD RÉSIDENCE "LE BEAU SÉJOUR" - 970206140

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Christian URSULET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'arrêté en date du 03/04/1997 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RÉSIDENCE "LE BEAU SÉJOUR" (970206140) sis 0, QUA BEAUSÉJOUR, 97220, LA TRINITE et géré par l'entité dénommée A.S.S.E.O.M. (970206074);
- VU la convention tripartite prenant effet le 02/12/2013

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RÉSIDENCE "LE BEAU SÉJOUR" (970206140) pour l'exercice 2014 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 913 766.36 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	873 564.97
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	40 201.39
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 76 147.20 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	46.68
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	36.67
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	26.87
Tarif journalier HT	50.89
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture MARTINIQUE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «A.S.S.E.O.M.» (970206074) et à la structure dénommée EHPAD RÉSIDENCE "LE BEAU SÉJOUR" (970206140).

FAIT A Fort de France , LE 26 Juin 2014

Le directeur général

Préfecture de la Martinique
Préfecture de la Santé
Préfecture de l'Animation Territoriale
Préfecture de la Santé Publique



Dominique SAVON

DECISION TARIFAIRE N° 51 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
MAISON DE RETRAITE LOGIS SAINT JEAN - 970203022

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Christian URSULET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1954 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MAISON DE RETRAITE LOGIS SAINT JEAN (970203022) sis Rue NÉRÉE PERIA, 97215, RIVIERE-SALEE et géré par l'entité dénommée MAISON DE RET LOGIS ST JEAN (970200218);
- VU la convention tripartite prenant effet le 02/12/2013

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAISON DE RETRAITE LOGIS SAINT JEAN (970203022) pour l'exercice 2014 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 847 731.37 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	797 881.53
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	49 849.84

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 70 644.28 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	49.84
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	34.89
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	29.07
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	55.89

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture MARTINIQUE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «MAIS DE RET LOGIS ST JEAN» (970200218) et à la structure dénommée MAISON DE RETRAITE LOGIS SAINT JEAN (970203022).

FAIT A Fort de France , LE 26 JUIN 2014

2/ Le directeur général
Le Directeur Général de l'ARS
La Direction de l'Animation Territoriale
et de la Santé Publique

Dominique SAVON

DECISION TARIFAIRE N° 40 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD RESIDENCE L'ORCHIDÉE - 970208948

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Christian URSULET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'arrêté en date du 03/04/2002 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE L'ORCHIDÉE (970208948) sis QUA PELLETIER, 97232, LE LAMENTIN et géré par l'entité dénommée A.C.B.E.P.A. (970208898);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/06/2010

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/03/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE L'ORCHIDÉE (970208948) pour l'exercice 2014 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 583 346.75 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	583 346.75
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 48 612.23 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	61.47
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	0.00
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture MARTINIQUE

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «A.C.B.E.P.A.» (970208898) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE L'ORCHIDÉE (970208948).

FAIT A Fort de France , LE 26 JUIN 2014

2/ Le directeur général
Le Directeur Général de l'ARS
La Direction de l'Animation Territoriale
et de la Santé Publique

Dominique SAVON

DECISION TARIFAIRE N° 41 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
E.H.P.A.D. TERREVILLAGE - 970209029

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Christian URSULET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'arrêté en date du 16/10/2002 autorisant la création d'un EHPAD dénommé E.H.P.A.D. TERREVILLAGE (970209029) sis 42, R BETHLÉEM, 97233, SCHOELCHER et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION OZANAM ALZHEIMER (970208989);
- VU la convention tripartite prenant effet le 23/08/2004

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée E.H.P.A.D. TERREVILLAGE (970209029) pour l'exercice 2014 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 1 634 486.35 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 281 536.02
UHR	271 077.26
PASA	81 873.07
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 136 207.20 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	55.45
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	47.24
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	39.03
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture MARTINIQUE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION OZANAM ALZHEIMER» (970208989) et à la structure dénommée E.H.P.A.D. TERREVILLAGE (970209029).

FAIT A Fort de France , LE 26 JUIN 2014

ef Le directeur général
Le Directeur Général de l'ARS
La Direction de l'Animation Territoriale
et de la Santé Publique

Dominique SAVON

DECISION TARIFAIRE N° 53 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
MAISON DE RETRAITE L' ESPACE GRAN MOUN - 970210738

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Christian URSULET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'arrêté en date du 29/06/2010 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MAISON DE RETRAITE L' ESPACE GRAN MOUN (970210738) sis 0, R GRAN MOUN, 97200, FORT-DE-FRANCE et géré par l'entité dénommée C.C.A.S. FORT DE FRANCE (970203790);
- VU la convention tripartite prenant effet le 02/12/2013

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 05/11/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAISON DE RETRAITE L' ESPACE GRAN MOUN (970210738) pour l'exercice 2014 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 895 153.03 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	772 096.60
UHR	0.00
PASA	69 454.56
Hébergement temporaire	53 601.87
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 74 596.09 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	43.25
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	35.65
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	28.02
Tarif journalier HT	37.22
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture MARTINIQUE
- ARTICLE 5** Le directeur général de l'agence régionale de santé Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «C.C.A.S. FORT DE FRANCE» (970203790) et à la structure dénommée MAISON DE RETRAITE L' ESPACE GRAN MOUN (970210738).

FAIT A *Fort de France* , LE 26 JUN 2014

2/ Le directeur général
Le Directeur Général de l'ARS
La Direction de l'Animation Territoriale
et de la Santé Publique

Dominique GRON

Arrêté ARS N° 2015 - 135

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier du MARIN au titre de l'activité déclarée au mois
DE JUILLET 2015

EXERCICE 2015

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE**

CH DU MARIN

FINESS N° 97 020 215 6

Exercice 2015

- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU** la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurances maladie mentionnées à l'article L.174-1 CSS ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

.../..

- VU L'arrêté du 22 avril 2015 fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le relevé d'activité transmis pour **le mois de JUILLET 2015** pour le Centre Hospitalier du MARIN.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à Verser au Centre Hospitalier du MARIN, par la caisse générale de sécurité sociale, au titre de l'activité déclarée du mois de JUILLET 2015, est arrêtée à : **369 391,21 €**, soit :

- **367 078,65 €** : au titre de l'activité d'hospitalisation ;
- **2 312,56 €** : au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits Techniques ;
- **0,00 €** : au titre de l'AME ;

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier du MARIN et la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le

15 SEP. 2015

P/ le Directeur Général,
L'Adjoint au Directeur
de l'Offre de Soins



Jacques VESTRIS



OVALIDE T2A MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
HOPITAL DU MARIN (970202156)

Année 2015 M7 : De janvier à juillet

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 08/09/2015, 22:08

Date de validation par la région : lundi 14/09/2015, 16:38

Date de récupération : mardi 15/09/2015, 15:41

Montants hors AME et soins urgents

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (C si lambda ce mois-ci, B sinon)+D	E : Montant total pour cette période (C si lambda ce mois-ci, B sinon)+D	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifiée ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	109 992,27	0,00	2 643 953,07	2 753 945,34	2 386 866,69	367 078,65	367 078,65
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	789,13	789,13	789,13	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	18 026,63	18 026,63	15 714,07	2 312,56	2 312,56
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	109 992,27	0,00	2 662 768,83	2 772 761,10	2 403 369,89	369 391,21	369 391,21

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014, calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulés depuis janvier 2015)	E : Montant total de l'activité lambda ce mois-ci, B sinon]+D	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifiée
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Montants des soins urgents

	B : Montant calculé de l'activité soins urgents du mois (cumulés depuis janvier 2015)	C : Total des montants d'activité soins urgents notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité soins urgents calculé (B - C)	E : Montant de l'activité soins urgents notifiés
Forfait GHS + supplément soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00

Synthèse des montants notifiés

	B : Montant de l'activité
Total Activité d'hospitalisation hors AME et soins urgents	367 078,65
Total DMI séjour hors AME et soins urgents	0,00
Total Médicaments séjour hors AME et soins urgents	0,00
Total Activité AME	0,00
Total Activité soins urgents	0,00
Total Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	2 312,56
Total	369 391,21

Arrêté ARS N° 2015 - 136
Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier de SAINT ESPRIT au titre de l'activité déclarée au mois
DE JUILLET 2015

EXERCICE 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE

CH de SAINT ESPRIT

FINESS N° 97 020 216 4

Exercice 2015

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurances maladie mentionnées à l'article L.174-1 CSS ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

.../..

- VU** L'arrêté du 22 avril 2015 fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour **le mois de JUILLET 2015** pour le Centre Hospitalier de SAINT ESPRIT.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à Verser au Centre Hospitalier de SAINT ESPRIT, par la caisse générale de Sécurité sociale, au titre de l'activité déclarée du mois de JUILLET 2015, est arrêtée à : **323 773,52 €**, soit :

- **313 130,77 €** : au titre de l'activité d'hospitalisation ;
- **10 642,75 €** : au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits
Techniques ;
- **0,00 €** : au titre de l'AME ;
- **0,00 €** : au titre des soins urgents

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de SAINT ESPRIT et la Caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le **15 SEP. 2015**

P/le Directeur Général,
L'Adjoint au Directeur
de l'Offre de Soins



Jacques VESTRIS



**OVALIDE T2A MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
HOPITAL DE SAINT-ESPRIT (970202164)**

Année 2015 M7 : De janvier à juillet
Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 07/09/2015, 03:06
Date de validation par la région : lundi 14/09/2015, 16:39

Date de récupération : mardi 15/09/2015, 15:43

Montants hors AME et soins urgents

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période [(C si lamda ce mois-ci, B sinon)+D]	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	1 794 547,47	1 794 547,47	1 481 416,70	313 130,77	313 130,77
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	49 295,83	49 295,83	38 653,08	10 642,75	10 642,75
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	1 843 843,30	1 843 843,30	1 520 069,78	323 773,52	323 773,52

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total de l'activité AME du mois [(C si lamda ce mois-ci, B sinon)+D]	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Montants des soins urgents

	B : Montant calculé de l'activité soins urgents du mois (cumulée depuis janvier 2015)	C : Total des montants d'activité soins urgents notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité soins urgents calculé (B - C)	E : Montant de l'activité soins urgents notifié
Forfait GHS + supplément soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	--	--	--	--

Synthèse des montants notifiés

	B : Montant de l'activité
Total Activité d'hospitalisation hors AME et soins urgents	313 130,77
Total DMI séjour hors AME et soins urgents	0,00
Total Médicaments séjour hors AME et soins urgents	0,00
Total Activité AME	0,00
Total Activité soins urgents	0,00
Total Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	10 642,75
Total	323 773,52

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

- Vu** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R. 6143-1 à R. 6143-16 ;
- Vu** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au Conseil de Surveillance des établissements publics de santé ;
- Vu** l'arrêté ARS-2011/266 du 26 novembre 2011 portant fusion des Centres Hospitaliers du Carbet, de Saint Pierre et de l'EHPAD du Prêcheur, en un établissement public de santé de ressort départemental sur 3 sites ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2012/57 du 20 avril 2012 portant composition du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier NORD CARAIBE ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2013/154 du 9 septembre 2013 portant modification de la composition du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier NORD CARAIBE ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2014/107 du 28 août 2014 portant modification de la composition du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier NORD CARAIBE ;
- VU** les résultats des élections professionnelles de décembre 2014 ;
- Vu** la lettre n° DG/AB/NAD n° 67 du 4 août 2015 du Directeur du CH NORD CARAIBE, relative au remplacement de membres au Conseil de Surveillance ;
- Sur** proposition du Directeur de l'Offre de Soins ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de la date du présent arrêté, l'article 1^{er} de l'arrêté du 20 avril 2012 susvisé, portant composition du Conseil de Surveillance du CH NORD CARAIBE, est modifié comme suit :

. Collège des représentants du Personnel

Organisations Syndicales :

. M. JEAN-MARIE-MARIE-LUCE Guy-Emile (en remplacement de Mme Claire SAINT JUST)

Le reste sans changement.

Article 2 : le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Martinique et le Directeur du Centre Hospitalier Nord Caraïbe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

17 SEP. 2015

Fort de France, le .../le Directeur Général,
L'Adjoint au Directeur
de l'Offre de Soins



Jacques VESTRIS

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr/

Arrêté ARS N° 2015 - 134

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier Universitaire de Martinique au titre de l'activité déclarée au mois
DE JUILLET 2015

EXERCICE 2015

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE**

CHU DE MARTINIQUE

FINESS N° 97 021 120 7

Exercice 2015

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurances maladie mentionnées à l'article L.174-1 CSS ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

.../..

- VU l'arrêté du 28 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 22 avril 2015 fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2012-935 du 1^{er} août 2012 relatif à la création d'un Centre Hospitalier Régional à la Martinique par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France, du Centre Hospitalier du Lamentin et du Centre Hospitalier Louis Domergue de Trinité ;
- VU l'arrêté ARS-2012-239 du 12 décembre 2012 portant transfert d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, des reconnaissances tarifaires et des autorisations médico-sociales du Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France, du Centre Hospitalier de Lamentin et du Centre Hospitalier de Trinité, au Centre Hospitalier Régional de Martinique ;
- VU le relevé d'activité transmis pour **le mois de JUILLET 2015** pour le Centre Hospitalier Universitaire de Martinique.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à Verser au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique, par la caisse générale de sécurité sociale, au titre de l'activité déclarée du mois de JUILLET 2015, est arrêtée à : **19 056 312,87 €**, soit :

- **15 406 435,24 €** : au titre de l'activité d'hospitalisation ;
- **47 559,90 €** : au titre des prélèvements d'organe ;
- **64 839,33 €** : au titre des forfaits d'Interruptions Volontaires de Grossesses ;
- **398 813,27 €** : au titre des Dispositifs Médicaux Implantables (DMI) ;
- **1 423 784,03 €** : au titre des molécules onéreuses ;
- **189 913,11 €** : au titre des forfaits « Accueil et traitement des Urgences » (ATU) ;
- **20 552,55 €** : au titre du forfait environnement hospitalier ;

../...

- ▶ **1 422 638,86 €** : au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits Techniques ;
- ▶ **56 739,80 €** : au titre de l'AME
- ▶ **25 036,78 €** : au titre des soins urgents

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique et la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le **15 SEP. 2015**

P/ le Directeur Général,
L'Adjoint au Directeur
de l'Offre de Soins



 **Jacques VESTRIS**

**OVALIDE T2A MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CHU DE MARTINIQUE (970211207)**

Année 2015 M7 : De janvier à juillet

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 08/09/2015, 23:39

Date de validation par la région : lundi 14/09/2015, 16:40

Date de récupération : mardi 15/09/2015, 15:44

Montants hors AME et soins urgents									
Forfait GHS + supplément	11 296,79	0,00	107 446 459,23	107 457 756,02	92 051 320,78	15 406 435,24	15 406 435,24		
PO	0,00	0,00	48 576,27	48 576,27	1 016,37	47 559,90	47 559,90		
IVG	0,00	0,00	518 907,92	518 907,92	454 068,59	64 839,33	64 839,33		
DMI séjour	1 821,00	0,00	1 624 779,44	1 626 600,44	1 227 787,17	398 813,27	398 813,27		
Médicaments séjour	1 367,65	0,00	7 144 029,94	7 145 397,59	5 721 613,56	1 423 784,03	1 423 784,03		
Aut dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
ATU	0,00	0,00	1 251 753,05	1 251 753,05	1 061 839,94	189 913,11	189 913,11		
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
SE	0,00	0,00	156 026,70	156 026,70	135 474,15	20 552,55	20 552,55		
ACE	167 889,50	0,00	9 191 450,89	9 359 340,39	7 936 701,53	1 422 638,86	1 422 638,86		
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
Total	182 374,94	0,00	127 381 983,44	127 564 358,38	108 589 822,09	18 974 536,29	18 974 536,29		

Montants des AME									
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total de l'activité du mois (C, si lambda ce mois-ci, B sinon)+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié		
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	373 100,16	373 100,16	319 381,27	53 718,89	53 718,89		
DMI séjour AME	0,00	0,00	12 379,04	12 379,04	10 365,37	1 993,67	1 993,67		
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	4 218,17	4 218,17	3 190,93	1 027,24	1 027,24		
Total	0,00	0,00	389 697,37	389 697,37	332 957,57	56 739,80	56 739,80		

Montants des soins urgents		
	B : Montant calculé de l'activité soins urgents du mois (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant de l'activité soins urgents notifié
Forfait GHS + supplément soins urgents	48 169,88	25 036,78
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00
Total	48 169,88	25 036,78

Synthèse des montants notifiés		
	B : Montant de l'activité	
Total Activité d'hospitalisation hors AME et soins urgents	15 518 834,47	
Total DMI séjour hors AME et soins urgents	398 813,27	
Total Médicaments séjour hors AME et soins urgents	1 423 784,03	
Total Activité AME	56 739,80	
Total Activité soins urgents	25 036,78	
Total Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	1 633 104,52	
Total	19 056 312,87	

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL GENERAL

ARRÊTÉ CONJOINT N° AR 22 06. 15 - 0 1 7 9 9

CONSTATANT LA CADUCITE DE L'AUTORISATION DE CREATION
D'UN ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES
SUR LA COMMUNE DU VAUCLIN PAR L'ASSOCIATION « ODELIA »

- ✓ VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment son article L.313-1 ;
- ✓ VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- ✓ VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires (HPST) et rénovant la procédure d'autorisation et création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projets ;
- ✓ VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L .313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- ✓ VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L .313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- ✓ VU l'arrêté conjoint n° 09-00266 du 28 janvier 2009, modifié par l'arrêté conjoint n° 24-2013 du 05 février 2013, portant autorisation de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de 96 lits d'hébergement dont 90 lits d'hébergement permanent et 6 lits d'hébergement temporaire et 10 places d'accueil de jour sur le territoire de la commune du VAUCLIN, accordée à l'association «ODELIA » ;
- ✓ VU la lettre du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 17 juin 2014 sollicitant l'état d'avancement du projet ;
- ✓ CONSIDERANT les résultats de la visite des autorités compétentes, sur le site devant accueillir la maison de retraite, effectuée le 9 décembre 2014 ;
- ✓ CONSIDERANT la réponse par mail de la direction générale de l'association, en date du 23 avril 2015, à la correspondance de l'ARS ci-dessus visée, indiquant l'absence de finalisation du plan de financement ;
- ✓ CONSIDERANT que le projet n'a pas fait l'objet d'un début de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter du 13 mars 2009, date de notification de l'autorisation par lettre recommandée avec accusé de réception ;

- ✓ SUR proposition du Directeur de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé ;
- ✓ SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : La caducité de l'autorisation de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'une capacité de 96 lits d'hébergement dont 90 lits d'hébergement permanent et 6 lits d'hébergement temporaire et 10 places d'accueil de jour, sur le territoire de la commune du Vauclin, accordée à l'association « ODELIA », est constatée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication, et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans le même délai.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique et la Présidente du Conseil Général de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Département.

Fort-de-France, le

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de la Martinique
Christian URSULET

La Présidente
du Conseil Général
de la Martinique



La Présidente du Conseil Général

Josette Manin

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL GENERAL

ARRÊTE CONJOINT N° AR 22 06. 15 - 0 1 7 9 8

**CONSTATANT LA CADUCITE DE L'AUTORISATION DE CREATION
D'UNE MAISON DE RETRAITE POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES
SUR LA COMMUNE DE SAINTE-ANNE PAR LA SARL «RESIDENCE SENIOR SUD »**

- ✓ VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment son article L.313-1 ;
- ✓ VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- ✓ VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires (HPST) et rénovant la procédure d'autorisation et création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projets ;
- ✓ VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L .313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- ✓ VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L .313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- ✓ VU l'arrêté conjoint DGARS/PCG n° 001154 du 29 juin 2010 portant autorisation de création d'une maison de retraite pour personnes âgées dépendantes de 56 places dont 44 places d'hébergement permanent, 6 places d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour sur le territoire de la commune de Sainte-Anne, accordée à la SARL «RESIDENCE SENIOR SUD » ;
- ✓ VU la lettre en date du 19 décembre 2014 du Dr Charles SAINT-CYR attestant de l'absence de tout commencement d'exécution de l'autorisation de création accordée ;
- ✓ **CONSIDERANT** que le projet n'a pas fait l'objet d'un début de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter du 03 juillet 2010, date de notification de l'autorisation par lettre recommandée avec accusé de réception ;

✓ **SUR** proposition du Directeur de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé ;

✓ **SUR** proposition du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : La caducité de l'autorisation de création d'une maison de retraite pour personnes âgées dépendantes de 56 places dont 44 places d'hébergement permanent, 6 places d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour sur le territoire de la commune de Sainte-Anne, accordée à la SARL «RESIDENCE SENIOR SUD », est constatée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication, et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans le même délai.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique et la Présidente du Conseil Général de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Département.

Fort-de-France, le

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Christian URSULET

La Présidente
du Conseil Général
de la Martinique


La Présidente du Conseil Général

Josette Manin

Arrêté ARS N° 2015 - 089

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier Universitaire de Martinique au titre de l'activité déclarée au mois
DE MAI 2015

EXERCICE 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE

CHU DE MARTINIQUE

FINESS N° 97 021 120 7

Exercice 2015

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurances maladie mentionnées à l'article L.174-1 CSS ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

...

- VU l'arrêté du 28 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 22 avril 2015 fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2012-935 du 1^{er} août 2012 relatif à la création d'un Centre Hospitalier Régional à la Martinique par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France, du Centre Hospitalier du Lamentin et du Centre Hospitalier Louis Domergue de Trinité ;
- VU l'arrêté ARS-2012-239 du 12 décembre 2012 portant transfert d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, des reconnaissances tarifaires et des autorisations médico-sociales du Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France, du Centre Hospitalier de Lamentin et du Centre Hospitalier de Trinité, au Centre Hospitalier Régional de Martinique ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de MAI 2015 pour le Centre Hospitalier Universitaire de Martinique.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à Verser au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique, par la caisse générale de sécurité sociale, au titre de l'activité déclarée du mois den MAI 2015, est arrêtée à : **16 421 706,94 €**, soit :

- **13 689 935,54 €** : au titre de l'activité d'hospitalisation ;
- **0,00 €** : au titre des prélèvements d'organe ;
- **69 951,62 €** : au titre des forfaits d'Interruptions Volontaires de Grossesses ;
- **202 628,01 €** : au titre des Dispositifs Médicaux Implantables (DMI) ;
- **877 671,22 €** : au titre des molécules onéreuses ;
- **203 809,20 €** : au titre des forfaits « Accueil et traitement des Urgences » (ATU) ;
- **21 764,87 €** : au titre du forfait environnement hospitalier ;

.../...


- ▶ 1 344 855,87 € : au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits Techniques ;
- ▶ 32 498,52 € : au titre de l'AME
- ▶ -21 407,91 € : au titre des soins urgents

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique et la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 16 JUIL. 2015

P/ le Directeur Général,
L'Adjoint au Directeur
de l'Centre de Soins



Jacques VESTRIS

CHU DE MARTINIQUE (970211207)
Année 2015 M5 : De janvier à mai

Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : mercredi 15/07/2015, 14:21
 Date de validation par la région : mercredi 15/07/2015, 14:32
 Date de recouvrement : jeudi 16/07/2015, 12:59

Montants hors AME et soins urgents	D : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant sa mise-à-jour)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé au mois-d	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulés depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période (C et lamda au mois-d, B sinon)+D	F : Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié au mois-d
Forfait GHS + supplément	11 296,78	0,00	74 922 005,05	74 933 301,84	61 243 366,30	13 689 935,54	13 689 935,54
PO	0,00	0,00	1 016,37	1 016,37	1 016,37	0,00	0,00
MG	0,00	0,00	372 835,19	372 835,19	302 883,57	69 951,62	69 951,62
DMI séjour	1 821,00	0,00	1 173 145,31	1 174 966,31	972 338,30	202 628,01	202 628,01
Médicaments séjour	1 367,65	0,00	4 706 545,82	4 707 913,47	3 830 242,25	877 671,22	877 671,22
Aut dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	579 481,55	579 481,55	375 872,35	203 609,20	203 609,20
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	82 335,76	82 335,76	60 570,89	21 764,87	21 764,87
ACE	167 889,50	0,00	6 284 474,50	6 422 364,00	5 077 508,13	1 344 855,87	1 344 855,87
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	182 374,94	0,00	88 091 839,55	88 274 214,49	71 863 598,16	16 410 616,33	16 410 616,33

Montants des AME	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant sa mise-à-jour)	C : Montant de l'activité AME au titre de l'année 2014, calculé au mois-d	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulés depuis janvier 2015)	E : Montant total de l'activité au mois (C et lamda au mois-d, B sinon)+D	F : Total des montants d'activités AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	250 838,11	250 838,11	218 431,58	32 406,52	32 406,52
DMI séjour AME	0,00	0,00	10 385,37	10 385,37	10 385,37	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	1 238,71	1 238,71	1 238,71	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	262 554,19	262 554,19	230 055,67	32 498,52	32 498,52

Montants des soins urgents	C : Total des montants d'activités soins urgents notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité soins urgents calculé (B - C)	E : Montant de l'activité soins urgents notifiés
Forfait GHS + supplément soins urgents	68 783,10	-21 407,81	-21 407,81
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00
Total	68 783,10	-21 407,81	-21 407,81

Synthèse des montants notifiés	B : Montant de l'activité
Total Activité d'hospitalisation hors AME et soins urgents	13 759 887,16
Total DMI séjour hors AME et soins urgents	202 628,01
Total Médicaments séjour hors AME et soins urgents	877 671,22
Total Activité AME	32 498,52
Total Activité soins urgents	-21 407,81
Total Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	1 578 429,94
Total	15 421 765,94

Arrêté ARS N° 2015 - 091
Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier de SAINT ESPRIT au titre de l'activité déclarée au mois
DE MAI 2015

EXERCICE 2015

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE**

CH de SAINT ESPRIT

FINESS N° 97 020 216 4

Exercice 2015

- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU** la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurances maladie mentionnées à l'article L.174-1 CSS ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

.../..

- VU L'arrêté du 22 avril 2015 fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de MAI 2015 pour le Centre Hospitalier de SAINT ESPRIT.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à Verser au Centre Hospitalier de SAINT ESPRIT, par la caisse générale de Sécurité sociale, au titre de l'activité déclarée du mois de MAI 2015, est arrêtée à : **254 618,69 €**, soit :


- **235 277,99 €** : au titre de l'activité d'hospitalisation ;
- **19 340,70 €** : au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits Techniques ;
- **0,00 €** : au titre de l'AME ;
- **0,00 €** : au titre des soins urgents

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de SAINT ESPRIT et la Caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le **16 JUL. 2015**

P/ le Directeur Général,
L'Adjoint au Directeur
de l'Offre de Soins



Jacques VESTRIS

OVALIDE T2A MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
HOPITAL DE SAINT-ESPRIT (970202164)
Année 2015 M5 : De janvier à mai
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : mercredi 08/07/2015, 05:05
 Date de validation par la région : mercredi 15/07/2015, 14:07
 Date de récupération : jeudi 16/07/2015, 13:01

Montants hors AME et soins urgents

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulé depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période [(C et D) si non, sinon]+(D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	1 272 139,90	1 272 139,90	1 036 861,91	235 277,99	235 277,99
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Aut dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	32 069,04	32 069,04	12 728,34	19 340,70	19 340,70
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	1 304 208,94	1 304 208,94	1 049 590,25	254 618,69	254 618,69
Total	0,00	0,00	1 304 208,94	1 304 208,94	1 049 590,25	254 618,69	254 618,69

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014, calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulé depuis janvier 2015)	E : Montant total de l'activité du mois [(C et D) si non, sinon]+(D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Montants des soins urgents

	B : Montant calculé de l'activité soins urgents du mois (cumulé depuis janvier 2015)	C : Total des montants d'activité soins urgents notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité soins urgents calculé (B - C)	E : Montant de l'activité soins urgents notifié
Forfait GHS + supplément soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00

Synthèse des montants notifiés

	B : Montant de l'activité
Total Activité d'hospitalisation hors AME et soins urgents	235 277,99
Total DMI séjour hors AME et soins urgents	0,00
Total Médicaments séjour hors AME et soins urgents	0,00
Total Activité AME	0,00
Total Activité soins urgents	0,00
Total Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	19 340,70
Total	254 618,69

ARRETE ARS N° 2015 - 092

Fixant le tarif journalier de prestations du Centre
Hospitalier Maurice DESPINOY
pour l'exercice 2015

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique**

N° FINESS : 97 020 2018 0

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3 ;

VU le code de la sécurité de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-22 à R. 6145-27 et R. 6145-33 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33, modifiée par la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création de Agences Régionales de Santé.

VU l'arrêté n° ARS/2015/059 du 19 mai 2015 fixant le montant des dotations annuels du Centre Hospitalier Maurice DESPINOY ;

VU les propositions de tarifs présentées par le directeur du Centre Hospitalier Maurice DESPINOY du 25 juin 2015.

.../..

./...

ARRETE

Article 1er : Le tarif applicable à compter de la date de signature du présent arrêté au Centre Hospitalier Maurice DESPINOY est fixé ainsi qu'il suit :

	code tarifaire	montant
- Hospitalisation complète	13	862,54 €
- Hôpital de jour	55	548,49 €
- Famille d'accueil	33	49,72 €
- HAD Pédo Psy	06	31,53 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Maurice DESPINOY et à la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Martinique, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort de France, le

16 JUIL 2015

Le Directeur Général
de L'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Christophe BROUQUET

ARRETE ARS N° 2015-098

**Fixant le tarif journalier de prestations du Centre
Hospitalier des TROIS-ILETS
pour l'exercice 2015**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique**

N° FINESS : 97 020 217 2

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3 ;

VU le code de la sécurité de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-22 à R. 6145-27 et R. 6145-33 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33, modifiée par la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création de Agences Régionales de Santé.

VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté ARS n° 2015 - 062 du 19 mai 2015 fixant le montant des dotations annuels du Centre Hospitalier de SAINT-JOSEPH ;

VU la circulaire n° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé ;

VU les propositions de tarifs présentées par le directeur du Centre Hospitalier des TROIS-ILETS SAINT JOSEPH du 30 juin 2015.

.../..

d...

ARRETE

Article 1er : Le tarif applicable à compter de la date de signature du présent arrêté au Centre Hospitalier des TROIS-ILETS est fixé ainsi qu'il suit :

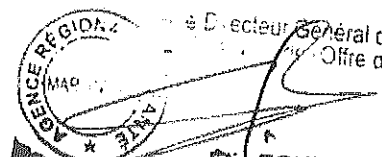
	code tarifaire	montant
- Moyen séjour	30	446,71 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier des TROIS ILETS et à la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Martinique, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort de France, le 21 JUIL 2015


Directeur Général de l'ARS
Offre de Soins
Élie BOURGEOIS

ARRETE ARS N° 2015-104
Constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LA MARTINIQUE**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.5125-7, R.5125-30 et R.5132-37 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 nommant Monsieur Christian URSULET Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique ;
- VU** la licence n° PH-81-07 du 20 mars 1981 modifiée par le n°972#000071 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie, sise 16 rue Schoelcher- 97230 SAINTE MARIE ;
- VU** l'avis favorable du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique, rendu le 12 mai 2015 ;
- VU** le courrier reçu le 19 juin 2015 par lequel Monsieur Guy RICHER déclare cesser définitivement l'exploitation de l'officine dont il est titulaire sise 16 rue Schoelcher- 97230 SAINTE MARIE ;
- CONSIDERANT** que le pharmacien déclare cesser définitivement l'activité de l'officine dont il est titulaire à compter du 30 juin 2015 ;

ARRETE


ARTICLE 1^{er} : La cessation définitive depuis le 30 juin 2015 de l'officine de pharmacie dont Monsieur Guy RICHER est titulaire, sise 16 rue Schoelcher- 97230 SAINTE MARIE, est constatée.

La licence n° PH-81-07 du 20 mars 1981 modifiée par le n° 972#000071 est caduque à compter de cette date.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, dans le même délai d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé, et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 27 JUIL. 2015

Pr le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur de l'Offre de Soins

Élio BOURGEOIS

ARRETE ARS N° 2015-107

**Fixant le tarif journalier de prestations du Centre
Hospitalier du MARIN
pour l'exercice 2015**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique**

N° FINESS : 97 020 215 6

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3 ;

VU le code de la sécurité de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-22 à R. 6145-27 et R. 6145-33 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33, modifiée par la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création de Agences Régionales de Santé.

VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté ARS n° 2015 - 057 du 19 mai 2015 fixant le montant des dotations annuels du Centre Hospitalier du MARIN ;

VU la circulaire n° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé ;

VU les propositions de tarifs présentées par le directeur du Centre Hospitalier du MARIN du 17 juillet 2015.

.../..

...

ARRETE

Article 1er : Le tarif applicable à compter de la date de signature du présent arrêté au Centre Hospitalier du MARIN est fixé ainsi qu'il suit :

	code tarifaire	montant
-Médecine	11	585,00 €
- Moyen séjour	30	572,00 €


Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier du MARIN et à la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Martinique, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort de France, le 30 JUL. 2015

P/ le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur de l'Offre de Soins



Elie BOURGEOIS

ARRETE ARS N° 2015-108

Fixant le tarif journalier de prestations du Centre
Hospitalier Intercommunal de Lorrain/Basse-Pointe
pour l'exercice 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique

N° FINESS : 970208906

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3 ;
- VU le code de la sécurité de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-22 à R. 6145-27 et R. 6145-33 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33, modifiée par la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création de Agences Régionales de Santé.
- VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour l'année 2014 ;
- VU l'arrêté ARS n° 2015 - 061 du 19 mai 2015 fixant le montant des dotations annuels du Centre Hospitalier Intercommunal de Lorrain/Basse-Pointe ;
- VU la circulaire n° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé ;
- VU les propositions de tarifs présentées par le directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Lorrain/Basse-Pointe du 23 juillet 2015.

.../..

ARRETE

Article 1er : Le tarif applicable à compter de la date de signature du présent arrêté au Centre Hospitalier Intercommunal est fixé ainsi qu'il suit :


	code tarifaire	montant
- Moyen séjour	30	489,14 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Intercommunal de Lorrain/Basse-Pointe et à la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Martinique, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort de France, le **30 JUL. 2015**


 Le Directeur Général,
 L'Adjoint au Directeur
 de l'Offre de Soins
Jacques VESTRIS

Fort-de France, le 05 AOUT 2015

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de
Martinique**

ARRETE N° ARS/2015/116 du 05 août 2015 fixant le
montant de la dotation annuelle et des tarifs journaliers des Unités de
Soins de Longue Durée sur les trois sites du Centre Hospitalier
Universitaire de Martinique pour l'exercice 2015

CHU de MARTINIQUE

UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE des sites :

- EMMA VENTURA
- LAMENTIN
- TRINITE

FINESS N° 97 021 120 7

VU le code de la sécurité sociale notamment ses articles L. 174-6 et 7 ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie
Des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment des
articles 5, 6 et 10 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux
patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2009-1643 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale
pour 2010 ;

VU les décrets n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de
financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n°
99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des EHPAD
modifiés par le décret du 4 mai 2001 ;

.../..

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2012-935 du 1^{er} août 2012 relatif à la création d'un Centre Hospitalier Régional à la Martinique par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France, du Centre Hospitalier du Lamentin et du Centre Hospitalier Louis Domergue de Trinité ;

VU l'arrêté n° ARS/2012/264 définissant les modalités de dévolution des éléments de l'actif et du passif au Centre Hospitalier Régional de Martinique ;

VU la circulaire DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé ;

/-)) ARRETE

Article 1^{er} : Le forfait global annuel de soins pris en charge par l'assurance maladie au titre des dépenses de soins des Unités de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier Universitaire de Martinique pour l'exercice 2015 est fixé à **5 754 079 € (cinq millions sept cent cinquante quatre mille soixante dix neuf euros)** et est réparti conformément aux dispositions des articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2 : Pour le site, USLD du Centre Emma VENTURA (n° FINESS établissement, 97 021 138 9) :

Le montant attribué au Centre Emma VENTURA s'élève à : **3 529 647 € (trois millions cinq cent vingt neuf mille six cent quarante sept euros).**

Les nouveaux tarifs journaliers de soins de longue durée pour l'exercice 2015 pour cet établissement sont fixés comme suit :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2	100,27 €
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4	84,82 €
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6	

Article 3 : Pour le site, USLD du Lamentin (n° FINESS établissement, 97 021 142 1) :

Le montant attribué à l'USLD du site du Lamentin s'élève à **1 219 646 € (un million deux cent dix neuf mille six cent quarante six euros).**

../...

Les nouveaux tarifs journaliers de soins de longue durée pour l'exercice 2015 pour cet établissement sont fixés comme suit :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2	183,11 €
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4	165,98 €
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6	

Article 4 : Pour le site, USLD de Trinité (n° FINESS établissement, 97 021 141 3).

Le montant attribué à l'USLD du site de Trinité s'élève à 1 004 786 € (un million quatre mille sept cent quatre vingt six euros).

Les nouveaux tarifs journaliers de soins de longue durée pour l'exercice 2014 pour cet établissement sont fixés comme suit :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2	120,82 €
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4	105,42 €
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6	


Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique et à la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Martinique.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France , le 05 AOUT 2015

P/ le Directeur Général,
L'Adjoint au Directeur
de l'Offre de Soins



Jacques VESTRIS

Arrêté ARS N° 2015 – 118
Portant troisième allocation en Dotation Annuelle de Financement (DAF) au
Centre Hospitalier Maurice Despinoy

Exercice 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE

Centre Hospitalier
Maurice Despinoy

FINESS N° 97 020 218 0

Exercice 2015

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-13, L. 174-1, L. 174-1-1, D. 162-6 à D. 162-8, R. 162-32 à R. 162-32-4, R. 162-42 à R. 162-42-4 et R. 174-2 ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants, R. 6145-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 modifié ;
- VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 5 août 2013 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU la circulaire n° DGOS/R1/2015 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé

VU l'arrêté ARS n° 2015-049 du 6 mai 2015 portant première allocation de ressource exceptionnelle en DAF au Centre Hospitalier Maurice Despinoy.

VU l'arrêté ARS n° 2015 - 059 portant deuxième allocation complétant la première dotation de ressources exceptionnelle en DAF au Centre Hospitalier Maurice Despinoy.

ARRETE

Article 1er : le montant de la dotation annuelle de financement annuel attribué au Centre hospitalier Maurice Despinoy est augmenté de 4 000 000 € (quatre millions d'euros).

Le nouveau montant de la DAF pour l'exercice 2015, totalise, à la date du présent arrêté : **63 549 094,00 €** (soixante trois millions cinq cent quarante neuf mille quatre vingt quatorze euros).


Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Maurice Despinoy et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le - 5 AOUT 2015

P/ le Directeur Général de l'ARS
La Directrice de l'Animation territoriale
et de la Santé Publique



Dominique SAVON

DECISION ARS/2015/N° 46

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

Clinique Saint Paul

Renouvellement d'autorisation d'installer un scanner multi détecteurs

N° FINESS

EJ : 97 020 016 8

ET : 97 020 231 3

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Monsieur Christian URSULET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;
- VU l'arrêté n°ARS/2012/160 du 14 août 2012 modifié, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé portant adoption du schéma régional d'organisation des soins de la Région Martinique ;
- VU la demande présentée par la Clinique Saint Paul, le 20 juillet 2015 tendant à obtenir le renouvellement d'autorisation d'installer un scanner multi détecteurs ;
- VU l'avis favorable du médecin inspecteur de l'agence régionale de santé de Martinique ;

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr/

CONSIDERANT que la demande d'autorisation présentée par la Clinique Saint Paul s'inscrit dans le cadre de l'acquisition d'un nouvel appareil en remplacement de l'appareil existant ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installer un scanner multi détecteurs, s'inscrit dans les Objectifs de Répartition de l'Offre de Soins du Schéma Régional d'Organisation des Soins de la Région Martinique ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une demande de renouvellement de l'autorisation, cette demande ne modifie pas le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins ;

CONSIDERANT que la demande ne modifiera pas les conditions techniques d'implantation et de fonctionnement ainsi que les conditions d'utilisation et d'accès à l'équipement ;

CONSIDERANT que les possibilités techniques du nouvel appareil permettront d'améliorer l'activité et de développer l'activité existante ;

CONSIDERANT que cet appareil permettra de renforcer les collaborations déjà existantes afin d'assurer sur le bassin de santé, une solution de recours ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er}. - L'autorisation de renouveler et de remplacer un équipement matériel lourd : un scanner multi détecteurs, présentée par la Clinique Saint Paul sise 4 Rue des Hibiscus Clairière - 97200 FORT DE FRANCE, est accordée.


ARTICLE 2. - La demande de renouvellement de l'autorisation prend effet à la date du présent arrêté.

ARTICLE 3. - L'autorisation a une durée de validité de 5 ans, à compter de la date de réception de la déclaration précisée à l'article R.6122-37 ; son maintien est subordonné au résultat positif d'une visite de conformité organisée selon les modalités fixées par l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication, et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans le même délai.

ARTICLE 5. - Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 07 AOUT 2015

1
Mlle Directrice Générale,
Adjoint au Directeur
de l'Offre de Soins

Jacques VESTRIS

Arrêté ARS N° 2015 - 122

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier
du Marin au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2015

Exercice 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE

Centre Hospitalier du Marin
FINESS : N° 97 020 215 6
Exercice 2015

- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU** le décret n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment l'article 46 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurances maladie mentionnées à l'article L.174 -1 CSS;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code la sécurité sociale;
- VU** l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

.../...

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2015 par le Centre Hospitalier du Marin ;

ARRETE

Article 1 : Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2015 est arrêtée à : **315 516,41 €**, soit :

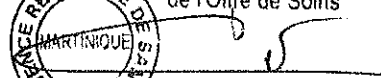
- 311 499,96 € au titre de l'activité d'hospitalisation
- 789,13 € au titre des molécules onéreuses ;
- 3 227,32 € au titre des actes et consultations externes
- 0,00 € au titre de l'AME
- 0,00 € au titre des soins urgents

Article 4 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier du Marin et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.


Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 13 août 2015

P/ le Directeur Général,
L'Adjoint au Directeur
de l'Offre de Soins



Jacques VESTRIS



OVALIDE T2A MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

HOPITAL DU MARIN (970202156) : Année 2015
M6 : De janvier à juin


• [Voir les](#)

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 07/08/2015, 17:44

Date de validation par la région : vendredi 07/08/2015, 18:47

[explications des calculs des arrêtés de versement](#)

- [Télécharger l'arrêté de versement sous format Excel](#)  (/appli_08.xls?command=1)
- [Voir la liste de toutes les modifications des soldes payés](#) (/appli_12.do?command=3)

Pas de lamda séjours transmis par l'établissement ce mois-ci

Pas de lamda factures transmis par l'établissement ce mois-ci

Montants hors AME et soins urgents

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	109 992,27	0,00	2 276 874,42	2 386 866,69	2 075 366,73	311 499,96	311 499,96
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	789,13	789,13	0,00	789,13	789,13
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	15 714,07	15 714,07	12 486,75	3 227,32	3 227,32
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	109 992,27	0,00	2 293 377,62	2 403 369,89	2 087 853,48	315 516,41	315 516,41

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ci, B sinon] +D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Montants des soins urgents

	B : Montant calculé de l'activité soins urgents du mois (cumulée depuis janvier 2015)	C : Total des montants d'activité soins urgents notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité soins urgents calculé (B - C)	E : Montant de l'activité soins urgents notifié
Forfait GHS + supplément soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00

Synthèse des montants notifiés

	B : Montant de l'activité
Total Activité d'hospitalisation hors AME et soins urgents	311 499,96
Total DMI séjour hors AME et soins urgents	0,00
Total Médicaments séjour hors AME et soins urgents	789,13
Total Activité AME	0,00
Total Activité soins urgents	0,00
Total Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	3 227,32
Total	315 516,41

Arrêté ARS N° 2015 - 120

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier
Universitaire de Martinique au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2015

Exercice 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE

CHU de Martinique
FINESS : N° 97 021 120 7
Exercice 2015

- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU** le décret n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment l'article 46 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurances maladie mentionnées à l'article L.174 -1 CSS;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code la sécurité sociale;
- VU** l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

.../...

- VU le décret n° 2012-935 du 1^{er} août 2012 relatif à la création d'un Centre Hospitalier Régional à la Martinique par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France, du Centre Hospitalier du Lamentin et du Centre Hospitalier Louis Domergue de Trinité ;
- VU l'arrêté ARS-2012-239 du 12 décembre 2012 portant transfert d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, des reconnaissances tarifaires et des autorisations médico-sociales au Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France, du Centre Hospitalier du Lamentin et du Centre Hospitalier Louis Domergue de Trinité
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2015 par le Centre Hospitalier Universitaire de Martinique ;

ARRETE

Article 1 : Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2015 est arrêtée à : **20 363 758,89 €**, soit :


- **17 118 018,94 €** au titre de l'activité d'hospitalisation
- **81 233,40 €** au titre des forfaits interruption volontaires de grossesses
- **52 820,86 €** au titre des dispositifs médicaux implantables
- **1 013 700,09 €** au titre des molécules onéreuses
- **482 358,39 €** au titre des forfaits ATU
- **53 138,39 €** au titre du forfait environnement hospitalier
- **1 514 337,53 €** au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques
- **70 403,38 €** au titre de l'AME
- **-22 252,09 €** au titre des soins urgents

Article 4 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.


Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 13 août 2015

P/ le Directeur Général,
L'Adjoint au Directeur
de l'Offre de Soins



Jacques VESTRIS



OVALIDE T2A MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

CHU DE MARTINIQUE (970211207) : Année 2015
M6 : De janvier à juin


• [Voir les](#)

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 07/08/2015, 20:26

Date de validation par la région : mercredi 12/08/2015, 15:02

[explications des calculs des arrêts de versement](#)

- [Télécharger l'arrêté de versement sous format Excel](#)  (/appli_08.xls?command=1)
- [Voir la liste de toutes les modifications des soldes payés](#) (/appli_12.do?command=3)

Pas de lamda séjours transmis par l'établissement ce mois-ci
 Pas de lamda factures transmis par l'établissement ce mois-ci

Montants hors AME et soins urgents

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	11 296,79	0,00	92 040 023,99	92 051 320,78	74 933 301,84	17 118 018,94	17 118 018,94
PO	0,00	0,00	1 016,37	1 016,37	1 016,37	-0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	454 068,59	454 068,59	372 835,19	81 233,40	81 233,40
DMI séjour	1 821,00	0,00	1 225 966,17	1 227 787,17	1 174 966,31	52 820,86	52 820,86
Médicaments séjour	1 367,65	0,00	5 720 245,91	5 721 613,56	4 707 913,47	1 013 700,09	1 013 700,09
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	1 061 839,94	1 061 839,94	579 481,55	482 358,39	482 358,39
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	135 474,15	135 474,15	82 335,76	53 138,39	53 138,39
ACE	167 889,50	0,00	7 768 812,03	7 936 701,53	6 422 364,00	1 514 337,53	1 514 337,53
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	182 374,94	0,00	108 407 447,15	108 589 822,09	88 274 214,49	20 315 607,60	20 315 607,60

Montants des AME

	C :	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	319 381,27	319 381,27	250 930,11	68 451,16	68 451,16
DMI séjour AME	0,00	0,00	10 385,37	10 385,37	10 385,37	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	3 190,93	3 190,93	1 238,71	1 952,22	1 952,22
Total	0,00	0,00	332 957,57	332 957,57	262 554,19	70 403,38	70 403,38

Montants des soins urgents

	B : Montant calculé de l'activité soins urgents du mois (cumulée depuis janvier 2015)	C : Total des montants d'activité soins urgents notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité soins urgents calculé (B - C)	E : Montant de l'activité soins urgents notifié
Forfait GHS + supplément soins urgents	23 133,10	45 385,19	-22 252,09	-22 252,09
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	23 133,10	45 385,19	-22 252,09	-22 252,09

Synthèse des montants notifiés

	B : Montant de l'activité
Total Activité d'hospitalisation hors AME et soins urgents	17 199 252,34
Total DMI séjour hors AME et soins urgents	52 820,86
Total Médicaments séjour hors AME et soins urgents	1 013 700,09
Total Activité AME	70 403,38
Total Activité soins urgents	-22 252,09
Total Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	2 049 834,31
Total	20 363 758,89



Arrêté ARS n° 197/2015
portant délégation relative à la campagne d'évaluation
des personnels de direction de la Fonction Publique Hospitalière
-Corps des Directeurs d'Établissements Sanitaires, Sociaux et Médico-Sociaux-

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Christian URSULET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique ;

Vu le décret n° 2005-1095 du 1^{er} septembre 2005 modifié relatif à l'évaluation des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 modifiée ;

Vu le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu la décision ARS-2014/022 du 17 juillet 2014 portant nomination et délégation de signature à Monsieur Olivier COUDIN, Directeur de l'Offre Médico-Sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur Olivier COUDIN, Directeur de l'Offre Médico-Sociale, pour mener au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, la campagne d'évaluation au titre de l'année **2015** des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ci-après, et de proposer le régime indemnitaire s'y rapportant :

. Madame Emilie **CHERUBIN** – Maison de Retraite du Robert "Les Filaos"

Article 2 : le Directeur de l'Offre Médico-Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion.

Fort de France, le 19 AOÛT 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Christian URSULET

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr/

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Étang Z'abricot – Pointe des Grives
CS 80656- 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard :05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

Arrêté ARS N° 2015 - 090
Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier du MARIN au titre de l'activité déclarée au mois
DE MAI 2015

EXERCICE 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE

CH DU MARIN

FINESS N° 97 020 215 6

Exercice 2015

- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU** la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurances maladie mentionnées à l'article L.174-1 CSS ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

.../..

- VU L'arrêté du 22 avril 2015 fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de MAI 2015 pour le Centre Hospitalier du MARIN.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à Verser au Centre Hospitalier du MARIN, par la caisse générale de sécurité sociale, au titre de l'activité déclarée du mois de MAI 2015, est arrêtée à :
370 660,28 €, soit :


- 369 612,82 € : au titre de l'activité d'hospitalisation ;
- -789,13 € : au titre des Médicaments séjour ;
- 1 836,59 € : au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits
Techniques ;
- 0,00 € : au titre de l'AME ;
- 0,00 € : au titre des soins urgents

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier du MARIN et la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 16 JUL. 2015

P: le Directeur Général,
L'Adjoint au Directeur
de l'Offre de Soins



Jacques VESTRIS

OVALIDE TZA MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
HOPITAL DU MARIN (970202156)
Année 2015 M5 : De janvier à mai
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : mardi 14/07/2015, 00:12
 Date de validation par la région : mercredi 15/07/2015, 14:07
 Date de récupération : jeudi 16/07/2015, 13:03

Montants hors AME et soins urgents

	B : Dernier montant de l'activité LANDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LANDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulé depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période (C et D ainsi que ce mois-ci, B sinon)+D)	F : Total des montants d'activités AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	109 992,27	0,00	1 965 374,46	2 075 366,73	1 705 753,91	369 612,82	369 612,82
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DH8 séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	788,13	-788,13	-788,13
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
At dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FEM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	12 486,75	12 486,75	10 650,16	1 836,59	1 836,59
AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	1 977 861,21	2 087 853,48	1 717 193,20	370 660,28	370 660,28
Total	109 992,27	0,00	1 977 861,21	2 087 853,48	1 717 193,20	370 660,28	370 660,28

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LANDA AME au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LANDA AME au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME de la période (cumulé depuis janvier 2015)	E : Montant total de l'activité de cette période (C et D ainsi que ce mois-ci, B sinon)+D)	F : Total des montants d'activités AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Montants des soins urgents

	B : Montant calculé de l'activité soins urgents de la période (cumulé depuis janvier 2015)	C : Total des montants d'activités soins urgents notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité soins urgents calculé (B - C)	E : Montant de l'activité soins urgents notifié
Forfait GHS + supplément soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
DH8 séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00

Synthèse des montants notifiés

	B : Montant de l'activité
Total Activité d'hospitalisation hors AME et soins urgents	369 612,82
Total DMI séjour hors AME et soins urgents	0,00
Total Médicaments séjour hors AME et soins urgents	-788,13
Total Activité AME	0,00
Total Activité soins urgents	0,00
Total Activité externe y compris ATU, FPM, SE et DMI	1 836,59
Total	370 660,28

ARRETE ARS N° 2015-097

**Fixant le tarif journalier de prestations du Centre
Hospitalier de SAINT-JOSEPH
pour l'exercice 2015**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique**

N° FINESS : 97 020 219 8

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3 ;

VU le code de la sécurité de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-22 à R. 6145-27 et R. 6145-33 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33, modifiée par la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création de Agences Régionales de Santé.

VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté ARS n° 2015 - 062 du 19 mai 2015 fixant le montant des dotations annuels du Centre Hospitalier de SAINT-JOSEPH ;

VU la circulaire n° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé ;

VU les propositions de tarifs présentées par le directeur du Centre Hospitalier de SAINT JOSEPH du 25 juin 2015.

.../..

. / . . .

ARRETE

Article 1er : Le tarif applicable à compter de la date de signature du présent arrêté au Centre Hospitalier de SAINT-JOSEPH est fixé ainsi qu'il suit :

	code tarifaire	montant
- Moyen séjour	30	478,57 €


Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de SAINT-JOSEPH et à la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Martinique, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort de France, le 21 JUL. 2015

Pr le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur de l'Offre de Soins



Elia BOURGEOIS

ARRETE n° 2015/ARS../ARS

portant composition du **CONSEIL d'ADMINISTRATION**
de la MAISON de RETRAITE « LES FILAOS » au ROBERT

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
de l'AGENCE RÉGIONALE de SANTÉ de MARTINIQUE

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R 315-6 et suivants ;

VU le décret n° 2005-1260 du 4 octobre 2005 relatif à la composition des conseils d'administration des établissements publics sociaux et médico-sociaux locaux et aux modalités de désignation de leurs membres et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ARS n° 2010/11 du 29 septembre 2010 portant modification du Conseil d'Administration de la Maison de Retraite « LES FILAOS » au ROBERT ;

VU les élections municipales et communautaires des 16 et 23 mars 2014 ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil Général de la Martinique dans sa séance du 16 octobre 2014 portant désignation de ses représentants au Conseil d'Administration de la Maison de Retraite « LES FILAOS » au ROBERT ;

VU les délibérations des 15 avril et 24 juin 2014 du Conseil Municipal de la Commune du Robert ;

VU la délibération du 24 avril 2015 du Conseil de Vie Sociale de l'EHPAD du Robert ;

VU les propositions de désignations de membres de l'Association AMDOR, datées du 16 juillet 2015 ;

SUR proposition du Directeur de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique ;

ARRETE

article 1 – A compter de la date du présent arrêté, le **Conseil d'Administration de la MAISON de RETRAITE « LES FILAOS » du ROBERT** est composé comme suit :

Trois représentants de la collectivité territoriale de rattachement

M. Alfred MONTHIEUX, maire de la commune du ROBERT, PRESIDENT
Mme RANGOLY Maryse
M. Claude BELLUNE

Trois représentants du Conseil Général

M. Belfort BIROTA
M. Raphaël VAUGIRARD
M. Frédéric BUVAL

Deux membres des conseils de la vie sociale ou des instances de participation

Mme Vincente LUCE-VERONIQUE
Mme Berthe Uranie DENIS

Deux représentants du personnel

Mme Roberte SILO (repr. du personnel)

Deux personnes désignées en fonction de leur compétence dans le champ d'intervention de l'établissement en matière d'action sociale ou médico-sociale

M. Joseph MARIAN
Dr Frantz ROUSSELBIN (Président de l'AMDOR)

Article 2 - Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de la Maison de Retraite « LES FILAOS » du ROBERT, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fort-de-France, le 29 JUL. 2015
Et le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur de l'Offre de Soins



Elio BOURGEOIS

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr/

Siège

Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'Abriçot – Pointe des Grives
CS 80656- 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard :05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

ARRETE n° 2015/..106../ARS

portant composition du **CONSEIL d'ADMINISTRATION**
de la MAISON de RETRAITE « LES MADREPORES » aux ANSES d'ARLET

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
de l'AGENCE RÉGIONALE de SANTÉ de MARTINIQUE

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R 315-6 et suivants ;

VU le décret n° 2005-1260 du 4 octobre 2005 relatif à la composition des conseils d'administration des établissements publics sociaux et médico-sociaux locaux et aux modalités de désignation de leurs membres et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU les élections municipales et communautaires des 16 et 23 mars 2014 ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil Général de la Martinique dans sa séance du 16 octobre 2014 portant désignation de ses représentants au Conseil d'Administration de la Maison de Retraite « LES MADREPORES » aux ANSES d'ARLET ;

VU la délibération du 14 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune des Anses d'Arlet ;

VU les propositions de désignations de membres de l'Association France ALZHEIMER, datées du 10 avril 2015 ;

VU les propositions de désignations de membres de l'Association AMDOR, datées du 16 juillet 2015 ;

SUR proposition du Directeur de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter de la date du présent arrêté, le **Conseil d'Administration** de la **MAISON de RETRAITE « LES MADREPORES » aux ANSES d'ARLET** est composé comme suit :

Trois représentants de la collectivité territoriale de rattachement

M. Eugène LARCHER, maire de la commune des ANSES d'ARLET, PRESIDENT
M. Emile SAINT AIME
M. Eric NAUD

Trois représentants du Conseil Général

M. Gilbert EUSTACHE
M. Arnaud RENE-CORAIL
Mme Marie Noëlle TAREAU

Deux membres des conseils de la vie sociale ou des instances de participation

M. Julien THESEE
Mme Alice MARIO

Deux représentants du personnel

Dr Nicole YANG-TING (méd. coordonnateur)
M. Omer OUEMBA (repr. du personnel non médical)

Deux personnes désignées en fonction de leur compétence dans le champ d'intervention de l'établissement en matière d'action sociale ou médico-sociale

Mme Miriel CHAMOISEAU-MARC (Présidente de l'Association France ALZHEIMER Martinique)
M. Frantz REMY (Directeur de l'AMDOR)

ARTICLE 2 - Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de la Maison de Retraite « **LES MADREPORES** » **des ANSES d'ARLET**, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fort-de-France, le **29 JUL. 2015**

Elle, Directrice Générale de l'ARS
Directrice de l'Offre de Soins

Elie BOURGEOIS

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr

ARRETE ARS/2015/N° 110
Demande autorisation de fonctionnement d'un dépôt de sang d'urgence vitale

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LA MARTINIQUE

CLINIQUE SAINTE MARIE
N° FINESS : 97 020 232 1

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1221-10, D.1221-20, R.1221-20-1 à R.1220-20-5 ;
- VU le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang, modifiant le Code de Santé Publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 avril 2012 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine ;
- VU l'arrêté du 10 octobre 2007 relatif aux conditions relatives à l'entreposage des produits sanguins labiles dans les services des établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R.1221-20-1 et R.1221-20-3 ;
- VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;
- VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4 ;
- VU l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
- VU la Décision du 6 novembre 2006 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1223-3 du Code de Santé Publique ;
- VU la demande présentée par le 29 avril 2015, tendant à obtenir l'autorisation de gérer un dépôt d'urgence vitale ;
- VU l'avis favorable émis par le Dr Geneviève CONNAULT-LEVAÏ, en date du 27 juillet 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}.

La demande d'autorisation prévu à l'article R.1221-20-3 du Code de Santé Publique est accordée à la Clinique Sainte marie - SAS Centre de Santé Martiniquais - Route de Cluny- 97233 SCHOELCHER :

- Dépôt d'urgence vitale

ARTICLE 2.

L'autorisation a une durée de validité de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3.

Conformément à l'article R.1221-20-4 du Code de Santé Publique :

- Toutes modifications des éléments de l'autorisation apportée à un changement de catégorie de dépôt ou de changement de locaux sont soumises à autorisation écrite préalable de l'Agence Régionale de Santé.
- Toutes modifications relatives à la nomination d'un nouveau responsable de dépôt ou à un changement de matériel sont soumises à déclaration à l'Agence Régionale de Santé avec copie à l'Etablissement Français du Sang et au Coordonnateur Régional d'Hémovigilance.

ARTICLE 4.

Conformément à l'article D.1221-20-6 du Code de Santé Publique, les dépôts de sang font l'objet d'au moins une inspection par l'Agence régionale de Santé pendant la durée de validité de l'autorisation.

ARTICLE 5.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication, et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans le même délai.

ARTICLE 6.

Le directeur de l'offre des soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 31 JUIL. 2015



P/ le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur de l'Offre de Soins

En: BOURGEOIS

Arrêté ARS N° 2015 - 117
Portant troisième allocation de ressources
en Dotation Annuelle de Financement (DAF) au
Centre Hospitalier Universitaire de Martinique
Exercice 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE

CHU de MARTINIQUE

FINESS N° 97 021 120 7

Exercice 2015

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L. 162-22-13, L. 174-1, L. 174-1-1, D. 162-6 à D. 162-8, R. 162-32 à R. 162-32-4, R. 162-42 à R. 162-42-4 et R. 174-2 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants, R. 6145-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 modifié ;
- VU** l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 5 août 2013 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU la circulaire n° DGOS/R1/2015 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé ;
- VU l'arrêté ARS n° 2015 - 055 du 19 mai 2015 portant allocation de ressources N°2 en DAF, MIGAC, Forfait Annuels et FIR au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique.

ARRETE

Article 1er : Le montant de la Dotation Annuelle de Financement (DAF) attribué au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique, au titre de l'exercice 2015, est augmenté de **30 000 000 € (trente millions d'euros)**.

Le nouveau montant DAF, à la date du présent arrêté, est fixé à **68 560 773,00 €** (soixante huit millions cinq cent soixante mille sept cent soixante treize euros).

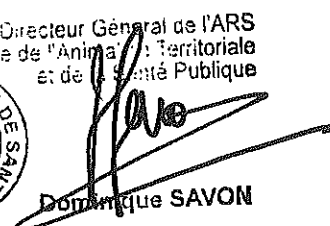
Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.


Article 3 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le - 5 AOUT 2015

Pr le Directeur Général de l'ARS
La Directrice de l'Animaire territoriale
et de la Santé Publique


Dominique SAVON



DECISION ARS N° 2015-39
Portant agrément pour la pratique des activités de diagnostic prénatal

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE MARTINIQUE**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.2131-4-2, R.2131-1et R.2131-3 à R.2131-5-4 ;

VU la décision n° 2006-40 du 26 décembre 2006 fixant la composition du dossier prévu à l'article R.2131-5-1 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour exercer les activités de diagnostic prénatal ;

VU la demande présentée le 12 mai 2015 par Madame Ruth Christelle THEVENIN aux fins d'obtenir son agrément pour pratiquer les analyses de cytogénétiques y compris les analyses de cytogénétique moléculaire ;

VU l'avis favorable en date du 03 août 2015 du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé de Martinique ;

CONSIDERANT que Madame Ruth Christelle THEVENIN qualifiée en biologie médicale, a suivi avec succès un enseignement de génétique chromosomique constitutionnelle à la faculté de médecine Pierre et Marie Curie à Paris (*Groupe Hospitalier Trousseau – La Roche GUYON – service du professeur Jean-Pierre SIFFROI*) ;

CONSIDERANT que Madame Ruth Christelle THEVENIN a également suivi auprès de Madame Line LEBEL ROY CAMILLE et ce, depuis plus d'une année, une formation pratique en cytogénétique au sein du laboratoire BIOLAB de Bellevue à FORT DE FRANCE ;

CONSIDERANT que le laboratoire BIOLAB de Bellevue est agréé pour la réalisation des analyses de cytogénétique en vu d'établir un diagnostic prénatal in utero et pour les examens des caractéristiques génétiques à des fins médicales et notamment *techniques de culture cellulaire, de fluorescence in situ par hybridation (FISH) et leur interprétation.*

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Madame Ruth Christelle THEVENIN est agréée au titre de l'article R.2131-1 du code de la santé publique pour pratiquer :

- Les analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire.

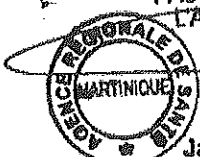
ARTICLE 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois ans, par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication au bulletin officiel, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique, dans le même délai d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé, et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique et publiée au Bulletin Officiel du ministère de la santé.

Fait à Fort de France, le 05 AOUT 2015

P/ le Directeur Général,
L'Adjoint au Directeur
de l'Offre de Soins



Jacques VESTRIS

DECISION ARS/2015/N° 44

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE MARTINIQUE

Renouvellement d'autorisation d'exploiter un appareil d'IRM 1,5 teslas

N° FINES

EJ : 97 021 120 7

ET : 97 021 121 5

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à 6122-44 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Monsieur Christian URSULET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;
- VU l'arrêté n°ARS/2012/160 du 14 août 2012 modifier, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé portant adoption du schéma régional d'organisation des soins de la Région Martinique ;
- VU la demande présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de Martinique, le 03 juillet 2015 tendant à obtenir le renouvellement d'autorisation d'exploiter un appareil d'IRM 1,5 teslas ;
- VU l'avis favorable du médecin inspecteur de l'agence régionale de santé de Martinique ;

Siège

Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z' Abricot – Pointe des Grives
CS 80656 – 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 – Fax : 05.96.60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr/

CONSIDERANT que la demande d'autorisation présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de Martinique s'inscrit dans le cadre de l'acquisition d'un nouvel appareil en remplacement de l'appareil existant ;

CONSIDERANT que la demande n'a aucune incidence sur les objectifs quantifiés de l'offre de soins ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'exploiter un appareil d'IRM 1,5 teslas répond aux orientations du volet équipements lourds du SROS ;

CONSIDERANT que la demande ne modifiera pas les conditions techniques d'implantation et de fonctionnement ainsi que les conditions d'utilisation et d'accès à l'équipement ;

CONSIDERANT que l'établissement, compte tenu de sa situation financière, s'engage à opérer la stratégie d'acquisition du matériel la plus économique ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} - Le renouvellement d'autorisation d'exploiter un appareil d'IRM 1,5 teslas située au service de médecine nucléaire, est accordée au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique sis BP 90632 - 97261 FORT DE FRANCE CEDEX.


ARTICLE 2 - L'autorisation a une durée de validité de 5 ans, à compter de la date de réception de la déclaration précisée à l'article R.6122-37 ; son maintien est subordonné au résultat positif d'une visite de conformité organisée selon les modalités fixées par l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 - La demande de renouvellement de l'autorisation devra être déposée au moins 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication, et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans le même délai.

ARTICLE 5 - Le directeur de l'offre des soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 07 AOUT 2015

P/le Directeur Général,
L'Adjoint au Directeur
de l'Offre de Soins

Jacques VESTRIS

Arrêté ARS N° 2015 - 121

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier
de Saint-Esprit au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2015

Exercice 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE

Centre Hospitalier de Saint-Esprit
FINESS : N° 97 020 216 4
Exercice 2015

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU le décret n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment l'article 46 ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurances maladie mentionnées à l'article L.174 -1 CSS;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

.../...

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2015 par le Centre Hospitalier de Saint-Esprit ;

ARRETE

Article 1 : Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2015 est arrêtée à : **215 860,84 €**, soit :


- **209 276,80 €** au titre de l'activité d'hospitalisation
- **6 584,04 €** au titre des actes et consultations externes
- **0,00 €** au titre de l'AME
- **0,00 €** au titre des soins urgents

Article 4 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Saint-Esprit et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 13 août 2015

P/ le Directeur Général,
L'Adjoint au Directeur
de l'Offre de Soins



Jacques VESTRIS

OVALIDE T2A MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

HOPITAL DE SAINT-ESPRIT (970202164) :
Année 2015 M6 : De janvier à juin

• [Voir les](#)

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 06/08/2015, 16:11

Date de validation par la région : vendredi 07/08/2015, 18:48

[explications des calculs des arrêtés de versement](#)

- [Télécharger l'arrêté de versement sous format Excel !\[\]\(a9a7cf821bf949be41db724492f295be_img.jpg\) \(/appli_08.xls?command=1\)](#)
- [Voir la liste de toutes les modifications des soldes payés \(/appli_12.do?command=3\)](#)

Pas de lamda séjours transmis par l'établissement ce mois-ci
Pas de lamda factures transmis par l'établissement ce mois-ci

Montants hors AME et soins urgents

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	1 481 416,70	1 481 416,70	1 272 139,90	209 276,80	209 276,80
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	38 653,08	38 653,08	32 069,04	6 584,04	6 584,04
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	1 520 069,78	1 520 069,78	1 304 208,94	215 860,84	215 860,84

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité de l'année AME du mois (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ci, B sinon] +D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Montants des soins urgents

	B : Montant calculé de l'activité soins urgents du mois (cumulée depuis janvier 2015)	C : Total des montants d'activité soins urgents notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité soins urgents calculé (B - C)	E : Montant de l'activité soins urgents notifié
Forfait GHS + supplément soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00

Synthèse des montants notifiés

	B : Montant de l'activité
Total Activité d'hospitalisation hors AME et soins urgents	209 276,80
Total DMI séjour hors AME et soins urgents	0,00
Total Médicaments séjour hors AME et soins urgents	0,00
Total Activité AME	0,00
Total Activité soins urgents	0,00
Total Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	6 584,04
Total	215 860,84



Arrêté ARS n° 197/2015
portant délégation relative à la campagne d'évaluation
des personnels de direction de la Fonction Publique Hospitalière
-Corps des Directeurs d'Établissements Sanitaires, Sociaux et Médico-Sociaux-

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Christian URSULET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique ;

Vu le décret n° 2005-1095 du 1^{er} septembre 2005 modifié relatif à l'évaluation des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 modifiée ;

Vu le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu la décision ARS-2014/022 du 17 juillet 2014 portant nomination et délégation de signature à Monsieur Olivier COUDIN, Directeur de l'Offre Médico-Sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur Olivier COUDIN, Directeur de l'Offre Médico-Sociale, pour mener au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, la campagne d'évaluation au titre de l'année **2015** des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ci-après, et de proposer le régime indemnitaire s'y rapportant :

. Madame Emilie **CHERUBIN** – Maison de Retraite du Robert "Les Filaos"

Article 2 : le Directeur de l'Offre Médico-Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion.

Fort de France, le 19 AVRIL 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Christian URSULET

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr/

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Étang Z'abricot – Pointe des Grives
CS 80656- 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard :05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

01 SEP. 2015

Arrêté N° ARS/2015/131 du

Autorisant l'application en région Martinique du protocole
de coopération entre professionnels de santé intitulé :

« Réalisation d'un bilan visuel par l'orthoptiste dans le cadre du renouvellement/adaptation des corrections optiques chez l'enfant de 6 à 15 ans »

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique

VU le code de la santé publique, notamment l'article L.4011-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2009 modifié relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé et notamment l'article 2, III ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/RHSS/2013/585-72 en date du 9 septembre 2013 autorisant en région Pays de la Loire, le protocole de coopération entre professionnels de santé intitulé « Réalisation d'un bilan visuel par l'orthoptiste dans le cadre du renouvellement/adaptation des corrections optiques chez l'enfant de 6 à 15 ans » ;

VU l'avis favorable avec réserves de la Haute Autorité de Santé n°2013.0033/AC/SEVAM du 6 mars 2013 relatif au protocole de coopération de santé intitulé «Réalisation d'un bilan visuel par l'orthoptiste dans le cadre du renouvellement/adaptation des corrections optiques chez l'enfant de 6 à 15 ans ».

VU les modifications apportées au protocole de coopération intitulé « Réalisation d'un bilan visuel par l'orthoptiste dans le cadre du renouvellement/adaptation des corrections optiques chez l'enfant de 6 à 15 ans » suite aux réserves apportées par la HAS dans son avis susvisé ;

VU la demande déposée auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique par des professionnels de santé souhaitant adhérer au protocole de coopération entre professionnels de santé susvisé ;

CONSIDERANT que ce protocole de coopération entre professionnels de santé a pour objet de :
Réduire le délai entre la prise de rendez-vous du patient pour le renouvellement/adaptation des corrections optiques et la prise en charge médicale
Libérer du temps médical pour la prise en charges d'autres pathologies par le médecin déléguant

CONSIDERANT que ce protocole de coopération entre professionnels de santé est de nature à répondre aux besoins de santé de la région Martinique et à l'intérêt des patients ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'application du protocole de coopération entre professionnels de santé « Réalisation d'un bilan visuel par l'orthoptiste dans le cadre du renouvellement/adaptation des corrections optiques chez l'enfant de 6 à 15 ans », annexé au présent arrêté, est autorisée en région Martinique.

Article 2 :

Les professionnels de santé qui s'engagent mutuellement à appliquer ce protocole de coopération entre professionnels de santé sont tenus de faire enregistrer leur demande d'adhésion auprès de l'agence régionale de santé de Martinique.

Article 3 :

Le suivi du protocole de coopération entre professionnels de santé visé par la présente autorisation sera effectué en conformité avec les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin.

Article 4 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique peut mettre fin au protocole de coopération entre professionnels de santé intitulé « Réalisation d'un bilan visuel par l'orthoptiste dans le cadre du renouvellement/adaptation des corrections optiques chez l'enfant de 6 à 15 ans » conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2010.

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique et transmis aux instances régionales des Ordres et aux Unions Régionales des Professions de Santé concernées.

Fait à Fort de France le 01 SEP. 2015

Le Directeur Général
de L'Agence Régionale de Santé
de la Martinique
Christian URSULET

Arrêté ARS N° 2015 - 138
fixant les tarifs journaliers de prestations
au Centre Hospitalier du SAINT ESPRIT
pour l'exercice 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE

FINESS N° 97 020 216 4

Exercice 2015

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-22 à R. 6145-27 et R. 6145-33 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU la circulaire N° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé ;

VU l'arrêté n° ARS/2015/056 du 19 mai 2015 fixant le montant des dotations du Centre Hospitalier du Saint Esprit ;

VU les propositions de tarifs présentées par la directrice du centre hospitalier de Saint-Esprit ;

ARRÊTE :

Article 1er : Les tarifs applicables à compter de la date de signature du présent arrêté au Centre Hospitalier du Saint Esprit sont fixés ainsi qu'il suit :

	code tarifaire	montant
- Médecine	11	525,17 €
- Moyen séjour	30	350,39 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier du Saint Esprit et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Martinique.

Fort-de-France, le **18 SEP. 2015**

P/ le Directeur Général,
L'Adjoint au Directeur
de l'Offre de Soins



Jacques VESTRIS



ARRETE ARS N° 2015- 139
Portant autorisation de création d'un site internet
de commerce électronique de médicaments

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LA MARTINIQUE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1111-8, L.5121-5, L.5125-33 à L.5125-41 R.5125-9 et R.5125-70 à R.5125-74 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Christian URSULET, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2013 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments par voie électronique ;
- VU la demande déposée le 05 mars 2015, par Madame Gladys FERGE, pharmacien titulaire de l'officine sise Centre commercial Lassalle -97230 SAINTE MARIE, exploitée sous la licence n° PH-007-12 du 21 décembre 2009 modifiée par le n° 972#000160, en vue de la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments à l'adresse : pharmacieatoumo.fr
- VU le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique en date 17 septembre 2015;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'étude de la demande que les conditions d'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments permettent d'assurer le respect de la législation et de la réglementation en vigueur;

CONSIDERANT que l'indentification du site internet de commerce électronique de médicaments est satisfaisante ;

CONSIDERANT que les conditions d'installation de l'officine sont adaptées à l'exercice de l'activité de commerce électronique de médicaments ;

CONSIDERANT que les fonctionnalités du site internet permettent la dispensation de médicaments dans le respect des bonnes pratiques ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. - Madame Gladys FERGE, pharmacien, est autorisée à créer un site internet de commerce électronique de médicaments, à l'adresse : pharmacieatoumo.fr rattachée à licence n° PH-007-12 du 21 décembre 2009 modifiée par le n° 972#000160, de l'officine de pharmacie dont elle est titulaire.

ARTICLE 2. - Toute modification substantielle des conditions d'exploitation ainsi que la suspension ou cessation d'exploitation du site internet autorisé par le présent arrêté devront faire l'objet d'une information immédiate au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique et au conseil départemental de l'ordre des pharmaciens de Martinique.

ARTICLE 3. - La cessation d'activité de l'officine de pharmacie exploitée sous la licence n° PH-007-12 du 21 décembre 2009 modifiée par le n° 972#000160, entraînera la fermeture du site internet autorisé par le présent arrêté.

ARTICLE 4. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication, et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans le même délai.

ARTICLE 5. - Le directeur de l'offre des soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 18 SEP. 2015

P/ le Directeur Général,
L'Adjoint au Directeur
de l'Offre de Soins



Jacques VESTRIS

ARRETE ARS N° 2015-140
Portant autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur
par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Martinique

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LA MARTINIQUE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1, L.5126-7, L.5126-14, L.111-1, R.5126-1 à R.5126-79 ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment son article 85 ;
- VU le décret n°2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives, notamment ses articles 1^{er} et 2 ;
- VU le décret n°2000-1316 du 26 décembre 2000 relatif aux pharmacies à usage intérieur, notamment son article 3 modifié par le décret n°2004-451 du 21 mai 2004 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Christian URSULET, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 06 3404 du 2 octobre 2006 portant autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Martinique ;
- VU la demande en date du 21 mai 2015, présentée par le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de secours de la Martinique afin d'être autorisé à transférer pour le S.D.I.S, la pharmacie à usage intérieur, sise 11 rue Redoute du Matouba à Fort de France vers les locaux de l'Etat Major du S.D.I.S Rue Jacques Cazotte dans la même commune ;
- VU l'avis du Conseil Central de la Section E de l'Ordre National des Pharmaciens ;
- VU le rapport du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique de la Martinique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. - Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Martinique est autorisé à transférer pour le S.D.I.S, la pharmacie à usage intérieur, sise 11 rue Redoute du Matouba à Fort de France vers les locaux de l'Etat Major du S.D.I.S Rue Jacques Cazotte dans la même commune.

ARTICLE 2. - Cette autorisation cessera d'être valable si, dans un délai d'un an, le transfert de la pharmacie à usage intérieur n'a pas eu lieu.

ARTICLE 3. - Le directeur de l'offre des soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le **24 SEP. 2015**

P/ le Directeur Général,
L'Adjoint au Directeur
de l'Offre de Soins



Jacques VESTRIS



Décision N°ARS-2015- 43

portant nomination et délégation de signature
à Mme Muriel GAUZENTE, Directrice des Ressources Humaines,
Affaires Générales et Systèmes d'Information

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009 -879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Mr Christian URSULET, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 relatif à la désignation des délégués de zone de défense et à l'organisation territoriale de la défense dans le domaine des affaires sanitaires et sociales ;

Vu la décision n° ARS-2014-011 du 7 mars 2014 portant nomination et délégation de signature à Mme Laurence JEHEL, Directrice des Ressources Humaines, Affaires Générales et Systèmes d'Information ;

Vu la décision n° ARS 2014-016 du 30 avril 2014 portant modification de la décision n° 2014-011 du 07 mars 2014 portant nomination et délégation de signature à Mme Laurence JEHEL, Directrice des Ressources Humaines, Affaires Générales et Systèmes d'Information ;

Vu la note de service N° 2015-DRH-ARS-776 du 10 septembre 2015 portant nomination de Mme Muriel GAUZENTE en qualité de Directrice des Ressources Humaines, Affaires Générales et Systèmes d'Information au sein de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique à compter du 14 septembre 2015 ;

DECIDE

Article 1 : Mme Muriel GAUZENTE, est nommée au sein de l'Agence Régionale de Santé de Martinique en qualité de Directrice des Ressources Humaines, Affaires Générales et Systèmes d'Information ;

Article 2 : Dans la limite de ses attributions et compétences, délégation de signature est donnée à Madame Muriel GAUZENTE à l'effet de :

- signer, au nom du Directeur Général de l'ARS Martinique, tous les actes, documents et décisions,
- procéder à l'ordonnancement des dépenses de l'ARS Martinique.

Sont exclus tous actes administratifs ou décisions de nature à :

- sortir du cadre défini des dépenses courantes pouvant impacter l'équilibre budgétaire de l'ARS ;
- induire des conséquences pluriannuelles ou pérennes ;
impacter les relations politiques ou la stratégie de l'ARS ;
- modifier les effectifs de l'ARS (*plafond d'emploi, masse salariale et toutes formes de contrats*) ;

Et notamment dans le domaine des Ressources Humaines :

- Recrutement initial (Contrat d'engagement et avenants) ;
- Propositions relatives aux tableaux d'avancements et listes d'aptitude ;
- Nomination des fonctionnaires après promotion aux choix ;
- Autorisations inhérentes au passage à temps partiel ;
- Congés de maladies (maladie ordinaire, longue maladie, longue durée et intégration à temps partiel thérapeutique) ;
- Déplacements : ordres de mission ;
- Convention avec la Médecine préventive.

Ainsi que dans le domaine de l'Administration Générale et Systèmes d'Information :

- Bons de commande d'un montant supérieur à vingt-mille euros (20 000,00 €) ;
- Contrats, Marchés publics et conventions.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Muriel **GAUZENTE**, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 1er sera exercée par :

- Mme Esther **LERBAGE** en qualité d'Adjointe à la Direction des Ressources Humaines, Affaires Générales et Systèmes d'Information, Chargée des Ressources Humaines ;

- Mme Nathalie **RAPINIER** en qualité d'Adjointe à la Direction des Ressources Humaines Affaires Générales et Systèmes d'Information, Chargée des Affaires Générales ;

- Mr Raphaël **FRANCOIS-ROSE** en qualité d'Adjoint à la Direction des Ressources Humaines Affaires Générales et Systèmes d'Information, Chargé des Systèmes d'Information.

Article 4 : la décision n° ARS 2014-016 du 30 avril 2014 portant modification de la décision n° 2014-011 du 07 mars 2014 portant nomination et délégation de signature à Mme Laurence JEHEL, Directrice des Ressources Humaines, Affaires Générales et Systèmes d'Information est abrogée.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 14 septembre 2015

Le Directeur Général
de L'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Christian ROULAT

DECISION N° ARS 2015-044
portant modification de la décision n° 2015-030 du 22 juillet 2015
portant délégation de signature pour procéder à l'ordonnancement
des dépenses de l'ARS de la Martinique

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Martinique

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009 -879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Mr Christian URSULET, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 relatif à la désignation des délégués de zone de défense et à l'organisation territoriale de la défense dans le domaine des affaires sanitaires et sociales ;

Considérant la réorganisation des directions mises en œuvre par le Directeur Général de l'ARS Martinique à partir du 4 février 2014 ;

Vu la note de service n° 2014-007 du 29 janvier 2014 nommant Mme Laurence JEHEL en qualité des Ressources Humaines, Affaires Générales et Systèmes d'Information ;

Vu la décision n° ARS-2014-012 du 07 mars 2014 portant modification à la décision n° ARS-2013-ARS-65 du 16 juillet 2013 portant délégation de signature pour procéder à l'ordonnancement des dépenses de l'ARS Martinique ;

Vu la décision n° ARS-2014-017 du 30 avril 2014 portant modification de la décision n° 2014-012 du 07 mars 2014, portant délégation de signature pour procéder à l'ordonnancement des dépenses de l'ARS Martinique ;

Vu la décision n° ARS-2014-029 du 18 juillet 2014 portant modification de la décision n° 2014-017 du 30 avril 2014, portant délégation de signature pour procéder à l'ordonnancement des dépenses de l'ARS Martinique ;

Vu la décision n° ARS-2015-030 du 22 juillet 2015 portant modification de la décision n° 2014-029 du 18 juillet 2014 portant délégation de signature pour procéder à l'ordonnancement des dépenses de l'ARS Martinique ;

Vu la note de service 2015-DRH-ARS-776 du 10 septembre 2015 nommant Mme Muriel GAUZENTE en qualité de Directrice des Ressources Humaines, Affaires Générales et Systèmes d'Information ;

DECIDE

Article 1er : L'article 1er de la décision ARS-2015-030 du 22 juillet 2015 portant modification à la décision n° ARS-2014-029 du 18 juillet 2014 portant délégation de signature pour procéder à l'ordonnancement des dépenses de l'ARS Martinique est ainsi modifié :

Délégation de signature est donnée à :

- ♦ Mme Dominique **SAVON**, membre du **COMEX** chargée de la Direction de l'Animation Territoriale et de la Santé Publique ;

- ♦ Mr Dominique **HALBWACHS**, Directeur de la Permanence des Soins et des Professions de Santé ;

- ♦ Mr Alain **BLATEAU**, Directeur de la Veille et Sécurité Sanitaire ;

- ♦ Mr Olivier **COUDIN**, Directeur de l'Offre Médico-sociale ;

- ♦ Mme Muriel **GAUZENTE**, Directrice des Ressources Humaines, Affaires Générales et Systèmes d'Information ;

- ♦ Mme Esther **LERBAGE** Adjointe à la Direction des Ressources Humaines, Affaires Générales et Systèmes d'Information, Chargée des Ressources Humaines ;

- ♦ Mme Nathalie **RAPINIER**, Adjointe à la Direction des Ressources Humaines, Affaires Générales et Systèmes d'Information, Chargée des Affaires Générales.

Article 2 : Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 3 : La présente décision sera notifiée aux intéressés et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 14 septembre 2015

Le Directeur Général
de L'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Christian URSULET

Mise à jour le 15/09/2015



Direction Financière et Comptable

Annexe 1 : Périmètre des comptes budgétaires

Destination	Libellé	Enveloppe	Ordonnateur (DGA délégation sur budget global)	Délégation de signature / Montant plafond
100-1-1	Dép de personnel	Personnel	M. GAUZENTE et E. LERBAGE	20 000,00 €
100-1-2	Dép de personnel	Personnel	M. GAUZENTE et E. LERBAGE	20 000,00 €
100-2-1	Dép immobilières	Fonctionnement	M. GAUZENTE et N.RAPINIER	20 000,00 €
100-2-1	Dép immobilières	Investissement	M. GAUZENTE et N.RAPINIER	20 000,00 €
100-3-1	Autres Dép. fonct.	Fonctionnement	M. GAUZENTE et N.RAPINIER	20 000,00 €
100-4-1	Charges financières	Fonctionnement	M. GAUZENTE et N.RAPINIER	20 000,00 €
100-5-1	Autres Dép. invest.	Investissement	M. GAUZENTE et N.RAPINIER	20 000,00 €
100-6-1	Informatiq/Bureautiq	Fonctionnement	M. GAUZENTE et N,RAPINIER	20 000,00 €
100-6-1	Informatiq/Bureautiq	Investissement	M. GAUZENTE et N.RAPINIER	20 000,00 €
100-7-1	Véhicules	Fonctionnement	M. GAUZENTE etN.RAPINIER	20 000,00 €
100-7-1	Véhicules	Investissement	M. GAUZENTE et N.RAPINIER	20 000,00 €
200-1-1	Part. financ. forma.	Intervention	D. HALBWACHS	pas de plafond
200-1-2	Rému. maître stage	Intervention	D. HALBWACHS	pas de plafond
200-2-1	Part. finan. recher.	Intervention	D. HALBWACHS	pas de plafond

Le Directeur,
L'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

(Signature)

Christian URSOULET
15 SEP. 2015

Destination	Libellé	Enveloppe	Ordonnateur (DGA délégation sur budget global)	Délégation de signature / Montant plafond
300-1-1	Vaccinations : finan	Intervention	D SAVON en l'absence de D SAVON: MF EMONIDE en l'absence de MF EMONIDE: G DALIN	pas de plafond
300-1-2	Vaccinations : autre	Intervention	D SAVON en l'absence de D SAVON: MF EMONIDE en l'absence de MF EMONIDE: G DALIN	pas de plafond
300-1-3	SIDA, IST, hépatit	Intervention	D SAVON en l'absence de D SAVON: MF EMONIDE en l'absence de MF EMONIDE: G DALIN	pas de plafond
300-1-4	SIDA, IST, hépat, au	Intervention	D SAVON en l'absence de D SAVON: MF EMONIDE en l'absence de MF EMONIDE: G DALIN	pas de plafond
300-1-5	Tuberculose : financ	Intervention	D SAVON en l'absence de D SAVON: MF EMONIDE en l'absence de MF EMONIDE: G DALIN	pas de plafond
300-1-8	Disp.lut. anti vect.	Fonctionnement	D SAVON en l'absence de D SAVON: MF EMONIDE en l'absence de MF EMONIDE: G DALIN	20 000,00 €
300-1-8	Disp.lut. anti vect.	Investissement	D SAVON en l'absence de D SAVON: MF EMONIDE en l'absence de MF EMONIDE: G DALIN	20 000,00 €
300-1-10	Aut. malad. vieilli.	Intervention	D SAVON en l'absence de D SAVON: MF EMONIDE en l'absence de MF EMONIDE: G DALIN	pas de plafond
300-1-11	Cancer struc dépié	Intervention	D SAVON en l'absence de D SAVON: MF EMONIDE en l'absence de MF EMONIDE: G DALIN	pas de plafond
300-1-13	Pratiques addictives	Intervention	D SAVON en l'absence de D SAVON: MF EMONIDE en l'absence de MF EMONIDE: G DALIN	pas de plafond
300-1-16	Nutrition et santé	Intervention	D SAVON en l'absence de D SAVON: MF EMONIDE en l'absence de MF EMONIDE: G DALIN	pas de plafond
300-1-17	Lutte contre l'obés	Intervention	D SAVON en l'absence de D SAVON: MF EMONIDE en l'absence de MF EMONIDE: G DALIN	pas de plafond

Destination	Libellé	Enveloppe	Ordonnateur (DGA délégation sur budget global)	Délégation de signature / Montant plafond
300-1-19	Prév. envír. eaux	Intervention	A. BLATEAU En l'absence de A. BLATEAU: C LOCATELLI	pas de plafond
300-1-19	Prév. envír. eaux	Fonctionnement	A. BLATEAU En l'absence de A. BLATEAU: C LOCATELLI	20 000,00 €
300-1-21	Prév. envír. autres	Intervention	D SAVON en l'absence de D SAVON: MF EMONIDE en l'absence de MF EMONIDE: G DALIN	pas de plafond
300-1-21	Prév. envír. autres	Fonctionnement	D SAVON en l'absence de D SAVON: MF EMONIDE en l'absence de MF EMONIDE: G DALIN	20 000,00 €
300-2-1	Santé popu. en diff.	Intervention	D SAVON en l'absence de D SAVON: MF EMONIDE en l'absence de MF EMONIDE: G DALIN	pas de plafond
300-2-2	Périnatalité p. enf	Intervention	D SAVON en l'absence de D SAVON: MF EMONIDE en l'absence de MF EMONIDE: G DALIN	pas de plafond
300-3-1	Finan. gest. urgenc.	Intervention	A. BLATEAU En l'absence de A. BLATEAU: C LOCATELLI	pas de plafond
300-3-1	Finan. gest. urgenc.	Fonctionnement	A. BLATEAU En l'absence de A. BLATEAU: C LOCATELLI	20 000,00 €
300-4-1	PRS Autres actions	Intervention	D SAVON en l'absence de D SAVON: MF EMONIDE en l'absence de MF EMONIDE: G DALIN	pas de plafond
300-4-1	PRS Autres actions	Fonctionnement	D SAVON en l'absence de D SAVON: MF EMONIDE en l'absence de MF EMONIDE: G DALIN	20 000,00 €
300-4-3	Veille Surveillance	intervention	D SAVON en l'absence de D SAVON: MF EMONIDE en l'absence de MF EMONIDE: G DALIN	pas de plafond
300-4-3	Veille Surveillance	Fonctionnement	D SAVON en l'absence de D SAVON: MF EMONIDE en l'absence de MF EMONIDE: G DALIN	20 000,00 €
300-4-5	Contrib. démoc. sani	Fonctionnement	D SAVON en l'absence de D SAVON: MF EMONIDE en l'absence de MF EMONIDE: G DALIN	20 000,00 €
400-1-1	Grpe entraide mutuel	Intervention	O COUDIN en l'absence de O COUDIN : M-L AUDEL, D. GUNOT - A VERDAN	pas de plafond

Destination	Libellé	Enveloppe	Ordonnateur (DGA délégation sur budget global)	Délégation de signature / Montant plafond
400-1-2	MAIA	Intervention	O COUDIN en l'absence de O COUDIN : M-L AUDEL, D. GUNOT - A VERDAN	pas de plafond
400-2-1	Format IV art;L.14106	Intervention	O COUDIN en l'absence de O COUDIN : M-L AUDEL, D. GUNOT - A VERDAN	pas de plafond
400-2-3	Form Aggir/Pathos	Intervention	O COUDIN en l'absence de O COUDIN : M-L AUDEL, D. GUNOT - A VERDAN	pas de plafond
400-2-3	Form Aggir/Pathos	Fonctionnement	O COUDIN en l'absence de O COUDIN : M-L AUDEL, D. GUNOT - A VERDAN D SAVON	20 000,00 €
500-1-1	CHLORDECONE	Intervention	en l'absence de D SAVON: MF EMONIDE en l'absence de MF EMONIDE: G DALIN	pas de plafond
500-1-1	CHLORDECONE	Fonctionnement	En l'absence de O COUDIN : M-L AUDEL, D SAVON	20 000,00 €
500-1-2	JAJA	Intervention	en l'absence de D SAVON: MF EMONIDE en l'absence de MF EMONIDE: G DALIN D SAVON	pas de plafond
500-1-2	JAJA	Fonctionnement	en l'absence de D SAVON: MF EMONIDE en l'absence de MF EMONIDE: G DALIN	20 000,00 €

**DECISION N° ARS-2015 - 045
portant délégation de pouvoirs
à Mme Muriel GAUZENTE**

Directrice des Ressources Humaines, Affaires Générales et Systèmes d'Information

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Mr Christian URSULET, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;

Vu la décision N° 2010-14 du Directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique en date du 13 octobre 2010 portant création et composition d'une Instance de Concertation Collégiale au sein de l'ARS ;

DECIDE

Article 1er : Délégation de pouvoir

Délégation est donnée à Madame Muriel GAUZENTE Directrice des Ressources Humaines, Affaires Générales et Systèmes d'Informations pour assurer la Présidence de l'Instance de Concertation Collégiale pour la séance du jeudi 24 Septembre 2015 ;

Article 2 : Pouvoir de subdélégation

Le délégataire ne pourra pas subdéléguer les pouvoirs qui lui sont conférés.

Article 3 : Publication de la présente décision

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de la Région Martinique.

Fort-de-France, le 22 septembre 2015.

Le Directeur Général
de L'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Christian URSULET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Fort-de-France, le 09 OCT. 2015

CABINET

NOMINATION DE CONSUL

Par décision de Monsieur le Président de la République, l'exequatur est accordé à Monsieur Godley, Emmanuel GONTHIER, Consul Honoraire de la République des SEYCHELLES à Fort-de-France, avec juridiction sur le département de la MARTINIQUE.

L'intéressé est admis à l'exercice définitif de ses fonctions.

Bon pour mention au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Fabrice RIGOULET-ROZE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de la Martinique

DÉCISION DAAF du 21 septembre 2015

portant subdélégation de signature en matière d'administration générale

Le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique,

- VU** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** les circulaires interministérielles d'application relatives aux mesures du POSEI ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014239-0011 en date du 27 Août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jacques HELPIN directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique, pour l'administration générale de la DAAF ;
- VU** l'arrêté interministériel du 09 août 2012 portant nomination de M. Pierre GAUTHIER en qualité de directeur adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique ;

DÉCIDE

ARTICLE 1

Conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé, en cas d'empêchement ou d'absence de M. Jacques HELPIN, directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Martinique, subdélégation de signature est donnée, **en ce qui concerne l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé et l'article 3 du décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010**, à M. Pierre GAUTHIER, directeur Adjoint.

ARTICLE 2

Subdélégation de signature est donnée, **en ce qui concerne l'article 3 du décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010**, à :

1) M. Jean-Pierre DEVIN, chef du service information statistique, économique et prospective, pour tous les domaines concernant l'établissement et la diffusion des statistiques et des données économiques agricoles, forestières, agroalimentaires et agro-environnementales :

- Informations statistiques et données économiques agricoles, forestières, agroalimentaires et agro-environnementales ;
- Réalisation du réseau comptable agricole.

2) Mme Monette MARIE-LOUISE, cheffe du service formation et développement, pour tous les domaines concernant l'autorité académique de l'enseignement technique agricole et la mise en œuvre, au niveau régional, des politiques relatives à l'enseignement supérieur agricole :

- à la nomination ou la désignation des membres des conseils de centre des CFPPA, des conseils d'exploitation ou d'ateliers technologiques et des conseils d'administration des EPLEFPA de Martinique (articles R811-18 et R811-45 du code rural) ; la nomination, la désignation et la convocation des membres du comité régional de l'enseignement agricole, ainsi que la présidence et la rédaction des procès verbaux (article R814-34 du code rural) ;
- aux actions entrant dans les attributions du service formation développement autres que celles relevant de l'autorité académique (relatives au contenu et à l'organisation de l'action éducatrice, à la gestion des personnels et des établissements qui y concourent), notamment la réception et le contrôle de légalité des actes des conseils d'administration et des directeurs des EPLEFPA, pris en application des articles R811-23 et R811-26 du code rural.
- actions de l'autorité académique de l'enseignement agricole :
 1. Gestion courante des établissements publics et privés
 2. Examens et concours
 3. Formation professionnelle continue et par apprentissage
 4. Politique éducative, vie scolaire, développement durable et coopération internationale
- actions de l'inspection de l'apprentissage agricole régional.

ARTICLE 3

Subdélégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs obligations respectives, à l'effet de signer toutes correspondances ressortant de l'administration courante à :

1) Mme Christine JALLAIS, cheffe du service agriculture et forêt ou en son absence, à M. Benoît LOUSSIER pour tous les documents et décisions relevant :

- de l'article 1, **paragraphes A, B, E, F et G** de l'arrêté préfectoral susvisé, pour ce qui concerne les mesures relevant de son service ;
- de la mise en œuvre du POSEI ;
- de la gestion des personnels de son service, en ce qui concerne les congés et les autorisations d'absence.

2) M. Jean IOTTI, chef du service de l'alimentation, ou en son absence, à M. Christophe DALIBARD, son adjoint, pour tous les documents et décisions relevant :

- de l'article 1, **paragraphe C** de l'arrêté préfectoral susvisé ;
- de la gestion des personnels de son service en ce qui concerne les congés et les autorisations d'absence.

3) Mme Monette MARIE-LOUISE, cheffe du service formation et développement, ou en son absence, à Mme Isabelle LEGER, son adjointe, pour tous les documents et décisions relevant :

- de l'article 1, **paragraphe D** de l'arrêté préfectoral susvisé ;
- de la gestion des personnels de son service en ce qui concerne les congés et les autorisations d'absence ;
- de la gestion administrative des personnels des établissements de l'enseignement public agricole de la Martinique ;

4) M. Jean-Pierre DEVIN, chef du service information statistique, économique et prospective, pour tous les documents et décisions relevant :

- de la gestion des personnels de son service en ce qui concerne les congés et les autorisations d'absence ;
- du recrutement et de la gestion du personnel vacataire et des personnels payés à la tâche pour la statistique agricole (enquêteurs).

5) Mme Graciela NOLLET, Secrétaire Générale, ou en son absence à Mme Sylviane SERBIN, son adjointe, pour tous documents et décisions relevant :

- de l'article 1, **paragraphe H** de l'arrêté préfectoral susvisé ;
- de la gestion des personnels de son service, en ce qui concerne les congés et les autorisations d'absence.

ARTICLE 4

La présente subdélégation de signature s'exerce à l'exception :

- des correspondances aux parlementaires, président du conseil régional et président du conseil général,
- des correspondances à caractère sensible adressées aux maires, aux conseillers généraux, aux conseillers régionaux,
- des lettres et notes au Préfet et au Procureur,
- des correspondances aux ministres, aux cabinets ministériels et aux administrations centrales,
- des décisions administratives défavorables à l'utilisateur.

ARTICLE 5

Ampliation de cette décision de subdélégation de signature sera transmise au préfet de la région Martinique.

ARTICLE 6

La présente décision prend effet à compter de ce jour et abroge toutes dispositions antérieures.

ARTICLE 7

Le Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux agents concernés et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 21 septembre 2015.

Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Jacques HELPIN





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Arrêté

Service Agriculture et Forêt

Pôle Développement Rural,
Foncier, Forêt

Portant autorisation de défrichement avec réserves

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de Monsieur AUTIER Jean-Marc, enregistrée en date du 25/3/15, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 33a 32ca sur la parcelle cadastrée section I n°200 sise au lieu-dit « Chalopin » de la commune LE DIAMANT ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 18/8/15 par la DAAF ;

VU l'avis émis par le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Martinique en date du 19/8/15 ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (**art L 341-5 al 1 du Code Forestier**) ;

Sur proposition de monsieur le Sous Préfet du MARIN :

ARRETE

ARTICLE 1

Est autorisé le défrichement sur une superficie de 00ha 15a 30ca (partie en vert sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section I n°200 sise au lieu-dit « Chalopin » de la commune LE DIAMANT.

ARTICLE 2

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

- 1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de **00ha 15a 30ca**, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- 2 - Reboisement pour une surface de **00ha 15a 30ca** ;

3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit **1530 €**.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la DAAF dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes :

Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 00ha 18a 02ca (partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint) devant remplir les rôles utilitaires définis à l'alinéa 1 de l'article L341-5 du code forestier.

ARTICLE 4

Est refusé le défrichement sur une superficie de 00ha 18a 02ca (partie en rouge sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section I n°200 sise au lieu-dit « Chalopin » de la commune LE DIAMANT.

ARTICLE 5

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par Monsieur AUTIER Jean-Marc, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie du DIAMANT. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.


ARTICLE 7

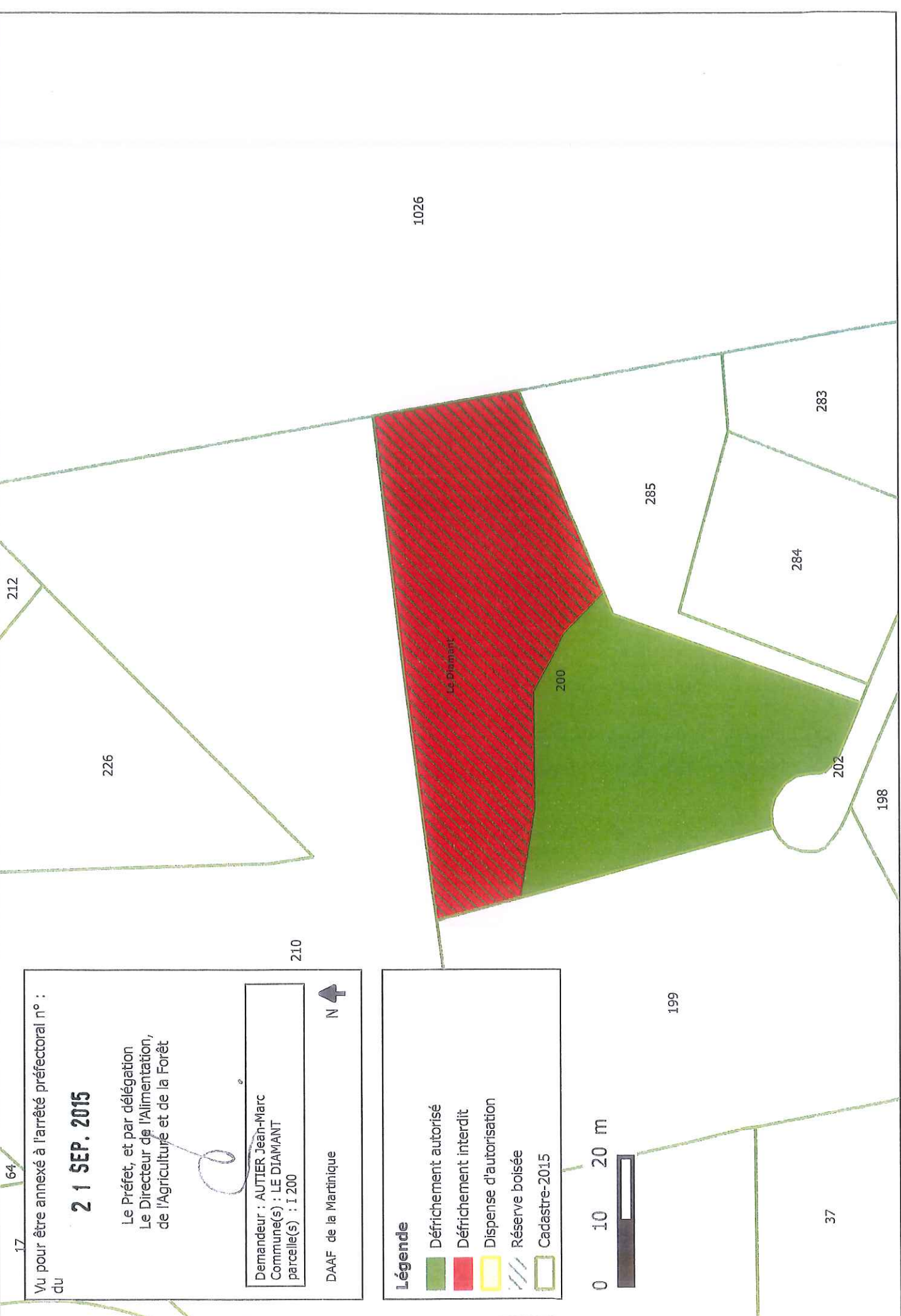
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune LE DIAMANT, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le

21 SEP. 2015

Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt


Jacques HELPIN



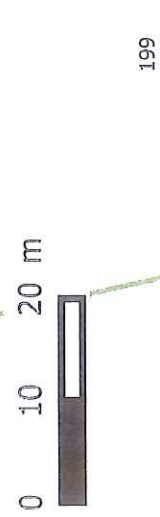
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° :
21 SEP. 2015
 Le Préfet, et par délégation
 Le Directeur de l'Alimentation,
 de l'Agriculture et de la Forêt

Demandeur : AUTIER Jean-Marc
 Commune(s) : LE DIAMANT
 parcelle(s) : 1 200

DAAF de la Martinique

N ↑

- Légende**
- Défrichement autorisé
 - Défrichement interdit
 - Dispense d'autorisation
 - Réserve boisée
 - Cadastre-2015





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Pôle Développement Rural,
Foncier, Forêt

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté

Portant interdiction de défrichement

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de Monsieur SINSEAU Patrick, enregistrée en date du 31/3/15, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 42a 30ca sur la parcelle cadastrée section B n°47 sise au lieu-dit « Tivoli » de la commune FORT-DE-FRANCE ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 28/7/15 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, indiquant la délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de 00ha 15a 00ca (partie en jaune sur le plan joint) ;

VU l'avis émis par le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Martinique en date du 19/8/15 ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (art L 341-5 al 1 du Code Forestier) ;
- à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien être de la population (art L341-5 al 8 Code Forestier) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (art L 341-5 al 9 Code Forestier - risque de mouvement de terrain ou inondation) ;

Sur proposition de monsieur le Sous Préfet de FORT-DE-FRANCE

ARRETE

ARTICLE 1

Est refusé le défrichement sur une superficie de 00ha 27a 30ca (partie en rouge sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section B n°47 sise au lieu-dit « Tivoli » de la commune FORT-DE-FRANCE.

ARTICLE 2

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de FORT-DE-FRANCE. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune FORT-DE-FRANCE, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le **17 SEP. 2015**

*Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt*

Jacques **HELPIN**

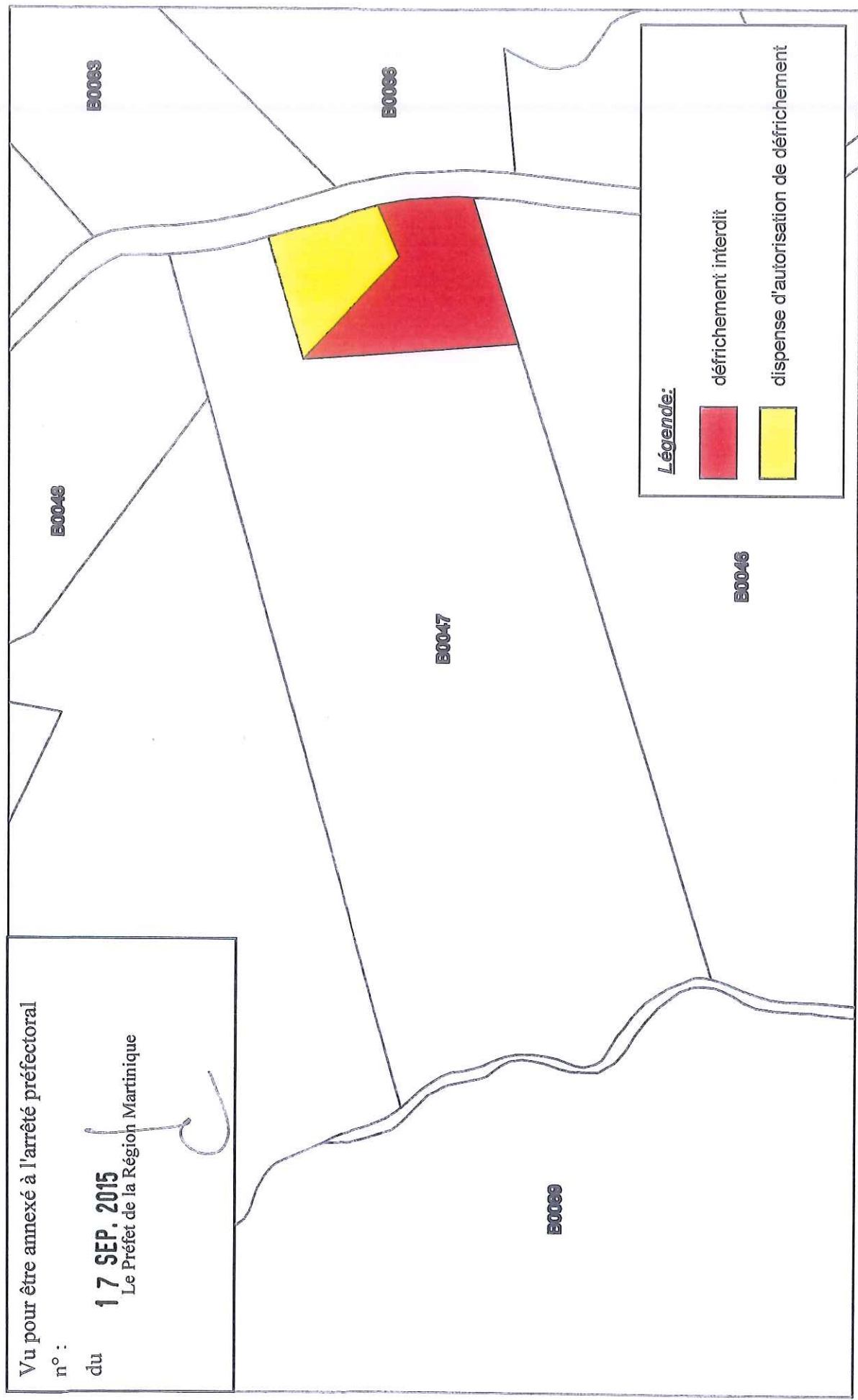


Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n° :

17 SEP. 2015

Le Préfet de la Région Martinique



Légende:

défrichement interdit

dispense d'autorisation de défrichement

Commentaires

SINSEAU Patrick ; dossier 18/15
FORT DE FRANCE Post Colon Tvoili ; parcelle B 47

© IGN / ONF Toute reproduction interdite

Echelle : 1 : 2000





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Pôle Développement Rural,
Foncier, Forêt

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté

Portant autorisation de défrichement avec réserves

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de Madame SOAREZ Tania, enregistrée en date du 25/3/15, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 32a 08ca sur la parcelle cadastrée section I n°1414 sise au lieu-dit « Bellevue » de la commune SAINTE-LUCE ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 20/8/15 par la DDAF ;

VU l'avis émis par le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Martinique en date du 21/8/15 ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien être de la population (**art L341-5 al 8 Code Forestier**) ;

Sur proposition de monsieur le Sous Préfet de LE MARIN

ARRETE

ARTICLE 1

Est autorisé le défrichement sur une superficie de 00ha 04a 22ca (partie en vert sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section I n°1414 sise au lieu-dit « Bellevue » de la commune SAINTE-LUCE.

ARTICLE 2

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° :

17 SEP 2015







Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Demandeur : SOAREZ Tania
Commune(s) : SAINTE LUCE
parcelle(s) : I 1414

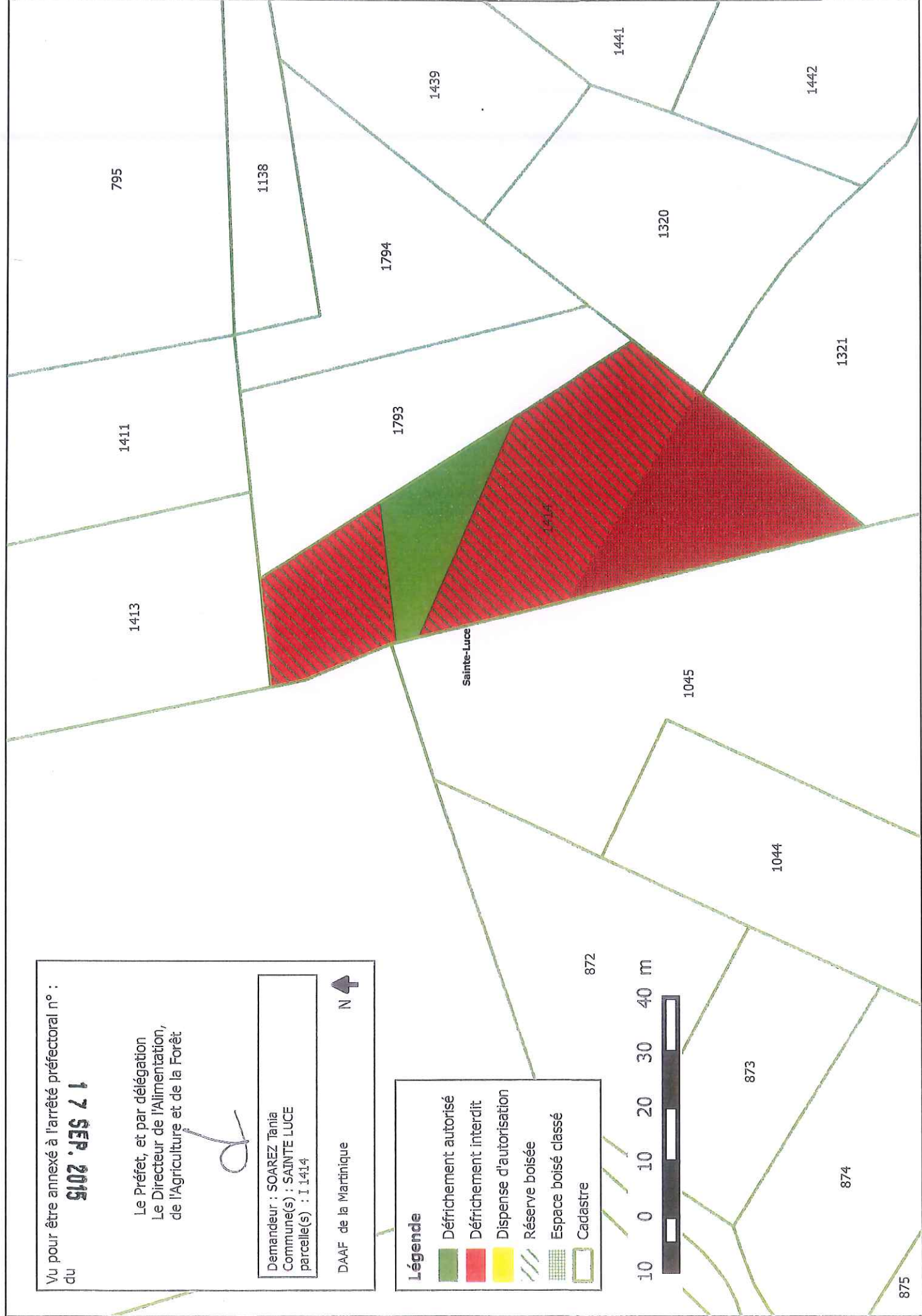
DAAF de la Martinique



Légende

-  Défrichement autorisé
-  Défrichement interdit
-  Dispense d'autorisation
-  Réserve boisée
-  Espace boisé classé
-  Cadastre

10 0 10 20 30 40 m





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Pôle Développement Rural,
Foncier, Forêt

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté

Portant refus de défrichement

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de Madame VALERE Rose, enregistrée en date du 21/4/15, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 03ha 60a 00ca sur la parcelle cadastrée section C n°37 sise au lieu-dit « Quartier Joubardière » de la commune LE DIAMANT ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 22/7/15 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, indiquant la délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de 00ha 88a 70ca (partie en jaune sur le plan joint) ;

VU l'avis émis par le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Martinique en date du 19/8/15 ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (art L 341-5 al 1 du Code Forestier) ;
- à la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents (art L 341-5 al 2 Code Forestier) ;
- à l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux (art L 341-5 al 3 Code Forestier) ;
- à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien être de la population (art L341-5 al 8 Code Forestier) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (art L 341-5 al 9 Code Forestier - risque de mouvement de terrain ou inondation) ;

Sur proposition de monsieur le Sous Préfet de LE MARIN

ARRETE

ARTICLE 1

Est refusé le défrichement sur une superficie de 02ha 71a 30ca (partie en rouge sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section C n°37 sise au lieu-dit « Quartier Joubardière » de la commune LE DIAMANT.

ARTICLE 2

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de LE DIAMANT. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune LE DIAMANT, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le

18 SEP. 2015

*Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt*

Jacques HELPIN



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n° :

18 SEP. 2015

du

Le Préfet de la Région Martinique

C0033

C0034

C0035

C0025

C0036

C0024

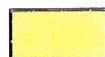
C0037

0023

Légende:



défrichement interdit



dispense d'autorisation de défrichement

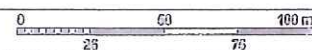
Commentaires

VALERE Rose ; dossier 20/15

DIAMANT Joubardière ; parcelle C 37



Echelle : 1 : 2500





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Pôle Développement Rural,
Foncier, Forêt

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté

Portant autorisation de défrichement avec réserves

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de la SCI GIRIER DUFOURNIER, enregistrée en date du 15/4/15, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 41a 52ca sur la parcelle cadastrée section C n°404 sise au lieu-dit « Petite Grenade » de la commune LE VAUCLIN ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 30/7/15 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, indiquant la délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de 00ha 12a 70ca (partie en jaune sur le plan joint) ;

VU l'avis émis par le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Martinique en date du 17/8/15 ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (art L 341-5 al 1 du Code Forestier) ;
- à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien être de la population (art L341-5 al 8 Code Forestier) ;

Sur proposition de monsieur le Sous Préfet de LE MARIN

ARRETE

ARTICLE 1

Est autorisé le défrichement sur une superficie de **00ha 18a 35ca** (partie en vert sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section C n°404 sise au lieu-dit « Petite Grenade » de la commune LE VAUCLIN.

ARTICLE 2

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

- 1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de **00ha 18a 35ca**, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- 2 - Reboisement pour une surface de **00ha 18a 35ca** ;
- 3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit **1835 €**.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la DAAF dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 3 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes:

Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 00ha 10a 47ca (partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint) devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 1 et 8 de l'article L341-5.

ARTICLE 4

Est refusé le défrichement sur une superficie de **00ha 10a 47ca** (partie en rouge sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section C n°404 sise au lieu-dit « Petite Grenade » de la commune LE VAUCLIN.

ARTICLE 5

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par la SCI GIRIER DUFURNIER, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie du VAUCLIN. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

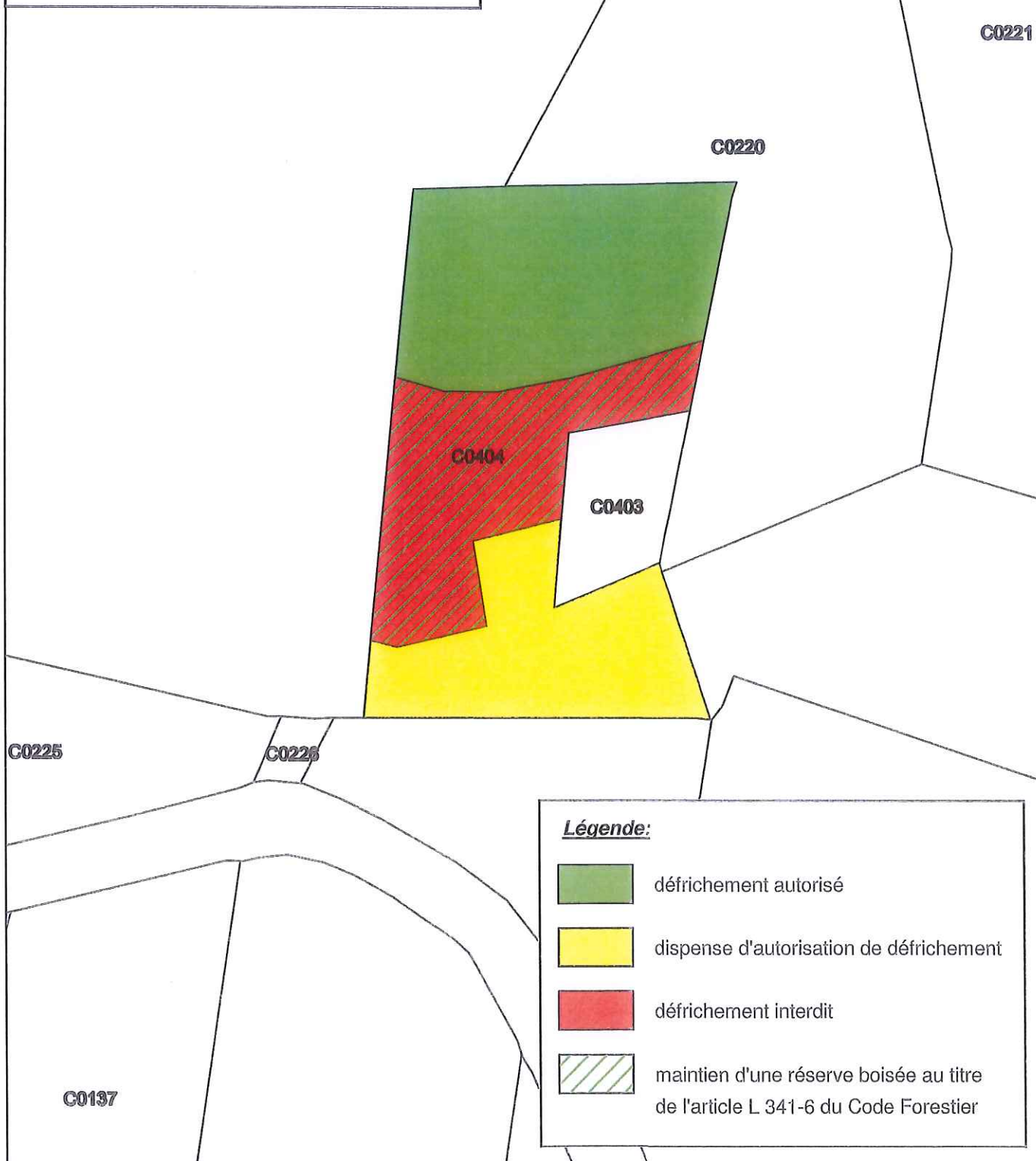
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n° :


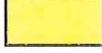


18 SEP. 2015

du

Le Préfet de la Région Martinique



Légende:

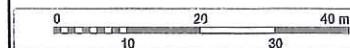
-  défrichement autorisé
-  dispense d'autorisation de défrichement
-  défrichement interdit
-  maintien d'une réserve boisée au titre de l'article L 341-6 du Code Forestier

Commentaires

SCI GIRIER DUFOURNIER ; dossier 23/15
VAUCLIN Petite Grenade ; parcelle C 404



Echelle : 1 : 1000





Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Arrêté

Service Agriculture et Forêt

Pôle Développement Rural,
Foncier, Forêt

Portant autorisation de défrichement avec réserves

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de Madame MANON Germaine, enregistrée en date du 10/9/15, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 65a 00ca sur la parcelle cadastrée section I n°261 sise au lieu-dit « Corps de Garde » de la commune SAINTE-LUCE ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 3/2/15 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts ;

VU l'avis émis par le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Martinique en date du 10/09/2015 ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (art L 341-5 al 1 du Code Forestier) ;
- à la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents (art L 341-5 al 2 Code Forestier) ;
- à l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux (art L 341-5 al 3 Code Forestier) ;

Sur proposition de monsieur le Sous Préfet du MARIN ;

ARRETE

ARTICLE 1

Est autorisé le défrichement sur une superficie de 00ha 54a 50ca (partie en vert sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section I n°261 sise au lieu-dit « Corps de Garde » de la commune SAINTE-LUCE.

ARTICLE 2

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

- 1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de 00ha 54a 50ca, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- 2 - Reboisement pour une surface de 00ha 54a 50ca ;
- 3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit 5450 €.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la DAAF dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes:

Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 00ha 10a 50ca (partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint) devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 1, 2 et 3 de l'article L341-5.

ARTICLE 4

Est refusé le défrichement sur une superficie de 00ha 10a 50ca (partie en rouge sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section I n°261 sise au lieu-dit « Corps de Garde » de la commune SAINTE-LUCE.

ARTICLE 5

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par Madame MANON Germaine, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie de SAINTE-LUCE. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune SAINTE-LUCE, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 28/09/2010

*Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt*

Jacques HELPIN



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n° :

du 28/09/2015

Le Préfet de la Région Martinique

10980

11741

11747

11742

11743

11744

11674

11673

11676

11672

11675

11671

11670

11667

11668

11669

10281

10984

10640

Légende:



défrichement autorisé



défrichement interdit



maintien d'une réserve boisée au titre de l'article L 341-6 du Code Forestier

8

843

11842

11885

11886

11957

11956

11955

11841

11884

12009

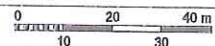
Commentaires

MANON Michel ; dossier 47/14

SAINTE LUCE Quartier Corps de Garde ; parcelle I 261



Echelle : 1 : 1500





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Pôle Développement Rural,
Foncier, Forêt

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté

Portant interdiction de défrichement

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de Madame VANDENBOSSCHE Marie Claire Lucie, enregistrée en date du 14/4/15, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 11a 10ca sur la parcelle cadastrée section C n°1681 sise au lieu-dit « Le Chalet » de la commune LES TROIS-ÎLETS ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 29/7/15 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts ;

VU l'avis émis par le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Martinique en date du 19/8/15 ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (art L 341-5 al 1 du Code Forestier) ;
- à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien être de la population (art L341-5 al 8 Code Forestier) ;

Sur proposition de monsieur le Sous Préfet de LE MARIN ;

ARRETE

ARTICLE 1

Est refusé le défrichement sur une superficie de 00ha 11a 10ca (partie en rouge sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section C n°1681 sise au lieu-dit « Le Chalet » de la commune LES TROIS-ÎLETS.

ARTICLE 2

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché à la mairie des TROIS-ÎLETS. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune LES TROIS-ÎLETS, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 28/09/2015

Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Jacques HELPIN

Pierre GAUTHIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

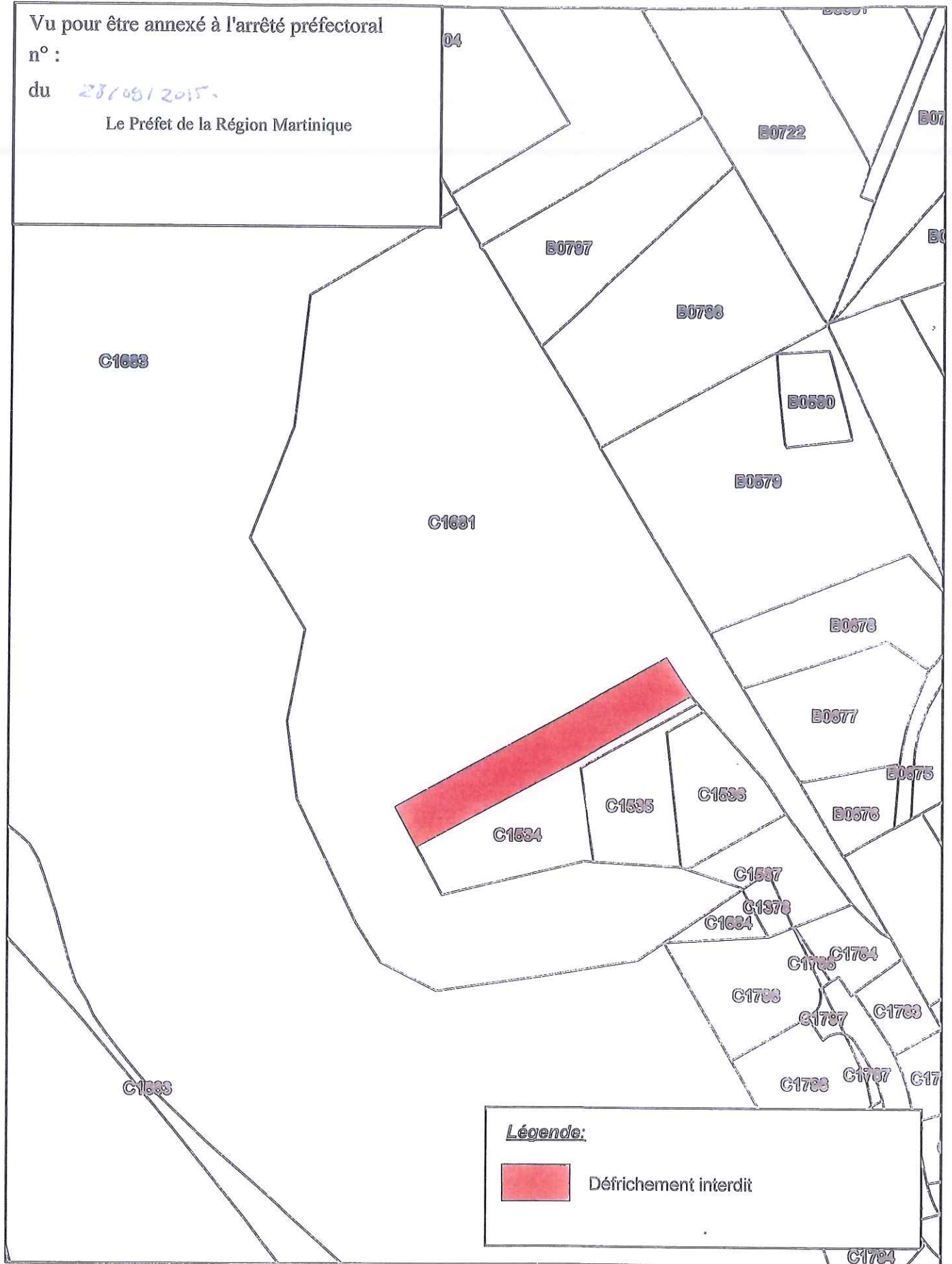
Service Agriculture et Forêt

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n° :

du 28/08/2015

Le Préfet de la Région Martinique



Légende:



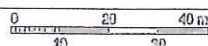
Défrichement interdit

Commentaires

SAUSSAY Marie-Claire Lucie veuve VANDENBOSSCHE
TROIS ILETS Le Chalet ; parcelle C 1681



Echelle : 1 : 1500





PREFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DALI / BAE

**Arrêté portant agrément de géomètres
pour l'établissement de documents d'arpentage**

Le Préfet de la Martinique

Chevalier de l'ordre national du mérite

VU l'article 7 de l'ordonnance n°98-774 du 2 septembre 1998 ;

VU le décret n°75-305 du 21 avril 1975 relatif à l'établissement et à la conservation du cadastre parcellaire dans les départements d'outre-mer, et notamment ses articles 4 et 19;

VU l'arrêté n°76-2620/2/AE du 6 juillet 1976 instituant le tableau départemental d'agrément des géomètres pour l'établissement de documents d'arpentage;

VU la demande formulée le 22 juillet 2015 par Monsieur MARC Jean-Joseph tendant à obtenir son inscription au tableau départemental susvisé ;

VU l'avis favorable émis le 10 août 2015 par la Directrice Régionale des Finances Publiques sur cette demande;

SUR PROPOSITION du secrétaire général ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Le tableau départemental d'agrément des géomètres pour l'établissement des documents d'arpentage est complété ainsi qu'il suit :

« La personne dont le nom suit, est agréée pour l'établissement des documents d'arpentage :

- Géomètre expert :

Monsieur MARC Jean-Joseph
384 rue Lorraine Hansberry
Cité Dillon
97200 FORT-DE-FRANCE

ARTICLE 2 : Le présent agrément est accordé à titre individuel et doit être utilisé conformément à son objet. Son titulaire ne peut notamment déléguer sa signature pour lesdits travaux.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Régionale des Finances Publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

" Pour le Préfet et par délégation "

Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

31 AOUT 2015,



PREFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DALI / BAE

**Arrêté portant agrément de géomètres
pour l'établissement de documents d'arpentage**

Le Préfet de la Martinique

Chevalier de l'ordre national du mérite

VU l'article 7 de l'ordonnance n°98-774 du 2 septembre 1998 ;

VU le décret n°75-305 du 21 avril 1975 relatif à l'établissement et à la conservation du cadastre parcellaire dans les départements d'outre-mer, et notamment ses articles 4 et 19;

VU l'arrêté n°76-2620/2/AE du 6 juillet 1976 instituant le tableau départemental d'agrément des géomètres pour l'établissement de documents d'arpentage;

VU la demande formulée le 22 juillet 2015 par Monsieur MARC Jean-Joseph tendant à obtenir son inscription au tableau départemental susvisé ;

VU l'avis favorable émis le 10 août 2015 par la Directrice Régionale des Finances Publiques sur cette demande;

SUR PROPOSITION du secrétaire général ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Le tableau départemental d'agrément des géomètres pour l'établissement des documents d'arpentage est complété ainsi qu'il suit :

« La personne dont le nom suit, est agréée pour l'établissement des documents d'arpentage :

- Géomètre expert :

Monsieur MARC Jean-Joseph
384 rue Lorraine Hansberry
Cité Dillon
97200 FORT-DE-FRANCE

ARTICLE 2 : Le présent agrément est accordé à titre individuel et doit être utilisé conformément à son objet. Son titulaire ne peut notamment déléguer sa signature pour lesdits travaux.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Régionale des Finances Publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

" Pour le Préfet et par délégation "

Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

31 AOUT 2015,



PREFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

**Direction des Affaires Locales
et Interministérielles**

Bureau des Actions de l'Etat

AVIS N° 2015-02

Aux termes du procès-verbal et de ses délibérations en date du 1^{er} septembre 2015, prises sous la présidence de M. Patrick AMOUSSOU ADEBLE, Sous Préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture dans le département de la Martinique ;

- VU** le code de commerce et notamment ses articles L750-1 et suivants et R.751-1 et suivants ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment son article L425-4 ;
- VU** la loi du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 avril 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de la Martinique ;
- VU** la demande enregistrée le 8 juillet 2015 présentée par la SCI GRYAJO en vue de la construction de deux bâtiments dont un bâtiment d'une surface de 2 734 m² destiné à accueillir un magasin de vente d'électroménagers à l enseigne « Guy Vieules » sur une surface de vente de 1 312 m². Cette demande accompagne une demande de permis N°972213 15BR089.
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2015, portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Martinique pour l'examen de la demande susvisée ;
- VU** les rapports d'instruction présentés par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement et la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission présents :

- Mme VETRO Claudie *Représentant le maire du Lamentin, commune d'implantation, adjoint au maire*
- M. MENCE Charles-André *Représentant des maires du département, maire de Ducos*
- M. GONIER Emile *Représentant le Président de la CACEM*
- M. BELHUMEUR Jean-Claude *Personnalité qualifiée désignée pour le collège consommation et protection des consommateurs*
- M. DONGAR Marcel *Personnalité qualifiée désignée pour le collège consommation et protection des consommateurs*
- M. DE LOR Willy *Personnalité qualifiée pour le collège développement durable et aménagement du territoire*
- Mme TAILAME Joëlle *Personnalité qualifiée pour le collège développement durable et aménagement du territoire*

CONSIDERANT que le projet est conforme aux documents d'urbanisme, SAR, SMVM et PLU;

CONSIDERANT que le projet par le nombre de places de stationnement prévu, 125, est en conformité avec les exigences du PLU;

CONSIDERANT que le projet bénéficie d'une bonne accessibilité en voiture et que sa fréquentation n'entraînera pas d'augmentation significative du trafic sur les voies existantes ;

CONSIDERANT que le projet par sa localisation à proximité d'habitations s'inscrit dans une continuité urbaine;

CONSIDERANT que le pétitionnaire s'engage à améliorer la qualité environnementale de son projet par la mise en place de dispositifs destinés à réduire la consommation d'énergie ;

CONSIDERANT que le projet par la mise en œuvre d'un aménagement paysager de qualité s'insère facilement dans son environnement;

AVIS DE LA COMMISSION :

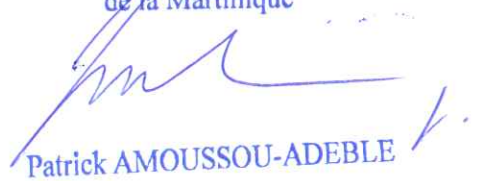
La commission départementale d'aménagement commercial a rendu à l'unanimité des membres présents (7 voix pour) un avis favorable à la demande présentée par la SCI GRYAJO pour la création d'un magasin d'électroménagers d'une surface de vente de 1 312 m² à l'enseigne GUY VIEULES au lieudit Acajou Sud sur la commune du Lamentin.

Ont voté en faveur du projet:

- Mme VETRO Claudie
- M. MENCE Charles-André
- M. GONIER Emile
- M. BELHUMEUR Jean-Claude
- M. DONGAR Marcel
- M. DE LOR Willy
- Mme TAILAME Joëlle

Ce présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

- 3 SEPT 2015



PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

Secrétariat Général
Direction des Affaires Locales et Interministérielles
Pôle des Affaires Juridiques et du Contentieux

Arrêté DALI/PC

portant délégation de signature au Colonel
François AGOSTINI, Commandant de la
Gendarmerie de Martinique

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU - la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU - la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 23-1 ;
- VU - le décret n°97-199 du 5 mars 1997 modifié, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- VU - le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU - le décret 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, et notamment son article 1^{er} ;
- VU - le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010 modifiant le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et notamment son article 1^{er} ;
- VU - le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 nommant M. Fabrice RIGOLET-ROZE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- VU - l'ordre de mutation N° 006318/GEND/DPMGN/SDGP/BPO/SD du 27 janvier 2015 affectant le Colonel François AGOSTINI en qualité de commandant de la gendarmerie de Martinique à compter du 1^{er} août 2015 ;
- VU - l'ordre de mutation N° 2110/GEND/DPMGN/SDGP/BPO/SD du 10 janvier 2014 affectant le Lieutenant-colonel Guillaume OHEIX en qualité de commandant en second de la gendarmerie de Martinique à compter du 1^{er} août 2014 ;
- SUR - proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1 : Délégation est donnée au Colonel François AGOSTINI, Commandant de la Gendarmerie de Martinique, dans le cadre des prestations ne pouvant être rattachées aux obligations normales incombant à la puissance publique en matière de sécurité et d'ordre publics, pour la signature des conventions passées entre l'État et les bénéficiaires du concours apporté par ses services par :

- l'affectation et la mise à disposition d'agents ;
- le déplacement, l'emploi et la mise à disposition de véhicules, de matériels ou d'équipements ;
- les prestations d'escorte.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du Colonel François AGOSTINI, la délégation qui lui est consentie sera exercée par le Lieutenant-colonel Guillaume OHEIX, Commandant en second.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de cabinet et le Commandant de la Gendarmerie de Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 27 août 2015

Le Préfet
Fabrice RIGOULET-ROZE





PREFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat Général

Direction des Affaires Locales et interministérielles
Pôle des Affaires Juridiques et du Contentieux

ARRETE portant délégation de signature à M.
Hervé MOUSSARON, Directeur adjoint de la Mer
de la Martinique
- Administration générale
- Ordonnancement secondaire des recettes
et des dépenses du budget de l'Etat

LE PREFET DE LA MARTINIQUE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général du domaine de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code du domaine de l'Etat ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu ensemble la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;
- Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;
- Vu les décrets n° 82-389 et 82-390 du 10 mai 1982 modifiés, relatifs aux pouvoirs des Préfets, et à l'action des services et organisme publics de l'Etat dans les départements et régions

tels qu'ils ont été modifiés et complétés par le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et des régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et-Miquelon ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 portant nomination de **M. Fabrice RIGOLET-ROZE** en qualité de préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 et du 22 décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires des budgets des ministères chargés de la mer et de pêche ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 29 juillet 2015 nommant **M. Hervé MOUSSARON** en qualité de directeur adjoint de la mer de la Martinique ;

Considérant la vacance du poste de directeur de la mer à compter du 1^{er} septembre 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

ARTICLE 1 : **M. Hervé MOUSSARON**, directeur adjoint de la mer de la Martinique, est nommé directeur de la Mer de la Martinique par intérim ;

ARTICLE 2 : En sa qualité de directeur de la mer de la Martinique, délégation est donnée à **M. Hervé MOUSSARON**, à l'effet de signer au nom du Préfet de la Martinique, les décisions comprises dans le domaine des compétences de ce dernier et énumérées ci-après :

Gestion du personnel, du patrimoine immobilier et des matériels

Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012
Décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004
Convention de délégation de gestion
«Chorus» DM-Préfecture en vigueur

Ordonnancement secondaire des dépenses et recettes relevant du programme de «Sécurité et Affaires maritimes» (SAM, 205), dans le cadre de la convention de délégation de gestion «Chorus» en vigueur pour :

- le budget opérationnel de programme «outre-mer et étranger» (BOP OME), unité opérationnelle 0205-OMET-M0A2 (DM 972 ;

- le budget opérationnel de programme «Stratégie, développement et pilotage de la sécurité et des Affaires maritimes (BOP SDPS), unité opérationnelle 0205-SDPS-M0A2 (DM 972) ;

Ordonnancement secondaire des dépenses et recettes relevant du programme «Conduite et pilotage des politiques de l'écologie du développement durable et de la mer (CPPEEDDM, 217), au titre du fonctionnement non technique du service des Phares et Balises :

- action 3 : politique et programmation de l'immobilier et des moyens de fonctionnement ;

- action 3 : politique et programmation de l'immobilier et des moyens de fonctionnement ;

- action 5 : politique des ressources humaines et formation ;

action 99 : dépenses de personnel en services déconcentrés.

Convention de délégation de gestion DM-DEAL des personnels relevant de la Direction de la mer de la Martinique en vigueur

Gestion du personnel :

- personnels civils relevant de la direction de la mer de la Martinique ;

- officiers de la Marine nationale administrés par le MEDDTL en poste dans les directions de la mer de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane (hors ETPT- gestion par chaque DM) ;

- toutes comptabilités dans le programme SAM et rémunérées sur le programme «Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer» (CPPEEDDM, 217), action 11 «Personnels œuvrant pour les politiques du programme Sécurité et Affaires maritimes».

Réglementation des pêches et tutelle sur les organisations du secteur

Livre IX du Code Rural et de la pêche Toutes décisions relatives à l'application en maritime, décrets n° 90-94 et 90-95 du 25 mai 1990, au large de la Martinique, de la loi n° 90-10 du 10 janvier 1990 modifiée et décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié

Décret n° 93-33 du 8 janvier 1993 modifié Délivrance des permis de mise en exploitation des navires de pêche professionnelle jusqu'à 25 mètres, immatriculés en Martinique.

Décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié Contrôle de la gestion financière et arrêtés rendant obligatoires les délibérations du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de la Martinique.

Police de la navigation maritime

Décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 Coordination interservices des opérations de police à proximité des côtes.

Manifestations nautiques

Arrêté du 3 mai 1995

Instruction des déclarations pour la Martinique et délivrance des accusés de réception. Instructions des demandes de réglementation particulière des grandes manifestations nautiques

Plans de balisage

Décret du 7 septembre 1983 et arrêté du 27 mars 1991

Instruction de plans de balisage pour la Martinique

Permis de conduire et formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur

Décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 – arrêté du 28 septembre 2007 Délivrance et retrait des agréments des établissements de formation, des formateurs ainsi que des permis de conduire.

Arrêté du 28 septembre

Nomination des examinateurs.

Concession des établissements de pêche

Décret du 21 décembre 1915 et décret du 28 mars 1919 Autorisations visant les établissements de pêche mobiles, autorisations et concessions concernant les établissements de pêches fixes.

.../...

Domaine public maritime en mer et signalisation maritime

Décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991

Domaine public maritime en mer :

modifié

- Actes d'administration du DPM en mer à l'exclusion des A.O.T et C.OT relatives aux appointements ;

- Contentieux administratif/contravention de grande voirie : notification des procès-verbaux aux contrevenants et citation à comparaître ; envoi au tribunal administratif pour enregistrement de l'acte de notification et de la citation ; représentation de l'Etat aux audiences des TA et TGI ;

- Contentieux pénal : notification des procès-verbaux aux contrevenants et citation à comparaître ; envoi au Tribunal de Grande Instance pour enregistrement de l'acte de notification et de la citation ; représentation de l'Etat aux audiences du TGI.

Police des épaves maritimes

Décret du 26 décembre 1961

Sauvegarde et conservation des épaves ; mise en demeure du propriétaire ; intervention d'office. Protection des biens culturels maritimes

Régime du pilotage

Décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié

- réprimande et blâme en dehors de l'exercice du service à bord d'un navire ;

- nomination des pilotes maritimes et aspirants pilotes ;

- radiation des cadres, mise à la retraite des pilotes maritimes ;

- suspension de l'exercice des fonctions de pilote, pour une durée maximale de dix jours ;

- établissement et modification du règlement local de la station de pilotage maritime ainsi que de ses annexes ;

- nomination des membres et suppléants de l'assemblée commerciale du pilotage instituée par le décret du 19 mai 1969 modifié ;

- convocation de l'assemblée commerciale ;

Arrêté ministériel du 18 avril 1986 modifié par l'arrêté ministériel du 5 juin 2000

- inscription de questions à l'ordre du jour de l'assemblée commerciale.

Composition des commissions nautiques

Décret n°86-606 du 14 mars 1986

*Délivrance des licences de capitaine pilote
Fixation des règles et fonctionnement de la commission locale de pilotage.*

- Décisions portant nomination des marins pratiques, membres des commissions

- *présidence des commissions nautiques locales.*

ARTICLE 3 : Sont exclus de la présente délégation :

- les décisions d'individualisation des opérations d'investissement (décisions d'utilisation) ;
- les arrêtés attributifs de subventions (crédits de fonctionnement et d'investissement) ;
- les conventions passées au nom de l'Etat en application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;
- les arrêtés et décisions comportant instructions générales ;
- la signature des ordres de réquisition du comptable public, et des décisions de passer outre l'avis défavorable du Directeur des Finances Publiques.

ARTICLE 4 : En application de l'article 1er du décret n° 2008-158 du 22 février 2008, M. **Hervé MOUSSARON** peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour les matières visées à l'article 1, conformément à la réglementation.

ARTICLE 5 : Les signatures des délégués précités devront être accréditées auprès de la Directrice des Finances Publiques de la Martinique et des comptables payeurs.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur de la mer de la Martinique par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux fonctionnaires intéressés, affiché à la Préfecture de la Martinique et publié au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 31 août 2015

Le Préfet,
Fabrice **MIGOULET-ROZE**





PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat général

Direction des affaires locales et interministérielles
Pôle des affaires juridiques et contentieuses

Arrêté portant délégation de signature à M.
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, secrétaire
général de la préfecture -Administration générale

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 97-583 du 30 mai 1997, modifié, relatif au statut particulier des directeurs de préfecture ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 28 mars 2013 relatif à l'exercice des fonctions de secrétaire général pour les affaires régionales par le secrétaire général de la Préfecture en Martinique;

Vu le décret du président de la République du 31 juillet 2014 nommant **M. Fabrice RIGOLET-ROZE**, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du président de la République du 24 juin 2015 nommant **M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE**, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;

Vu le décret du président de la République du 21 janvier 2014 nommant **M. Imed BENTALEB**, sous-préfet hors classe, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 26 mars 2013 nommant **M. André PIERRE-LOUIS**, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Martinique, à compter du 1er avril 2013;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 3 décembre 2014 nommant **Mme Anne FOLL**, ingénieure en chef de la préfecture de police, est nommée directrice de la plateforme interrégionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines des Antilles et de la Guyane, à compter du 1er janvier 2015;

Vu la décision n° 630 /PER du 28 mai 2010 affectant **Mme Éliane MIEVILLY-BRANCHET** conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directrice aux affaires locales et interministérielles ;

Vu l'arrêté n°11/0518/A du 29 juin 2011 portant nomination et détachement de **Mme Annie VALLEE** dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer à compter du 1er juillet 2011 ; en qualité de Directrice Europe et Aménagement.

Vu la décision DRI n° 13-186/BRH du 26 février 2013 nommant **Mme Monique LOWINSKI**, conseillère d'Administration de l'Intérieur et de l'outre-mer, Directrice des Libertés Publiques ;

Vu la décision n° 703/BRH du 19 juillet 2011 nommant **Mme Marie-Claude ZORZAN-CHALVIN** conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des ressources et de l'immobilier ;

Vu la décision n° 1454/PER du 13 septembre 2002, nommant **M. François PERUSSE** attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau du contentieux aujourd'hui dénommé pôle affaires juridiques et contentieuses au sein de la direction des affaires locales interministérielles (DALI) ;

Vu la décision n° 1068/PER du 16 juillet 2007, nommant **M. René-Pierre MOUNDANGUI** secrétaire administratif de classe supérieure, au bureau de la nationalité et des étrangers au sein de la direction des libertés publiques (D.L.P.) ;

Vu la décision du 19 mars 2009, nommant **Mme Stella PORTEL** secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, au bureau de la nationalité et des étrangers au sein de la D.L.P. ;

Vu la décision n° 134/DRI/BRH du 4 février 2011 nommant **M. Jean-Philippe PANCRATE** agent contractuel de catégorie A, adjoint au chef du centre de services partagés interministériel (plateforme Chorus);

Vu la décision n° 161/DRI/BRH du 18 février 2011 nommant **Mme Maïté DAINCIART** attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du bureau des collectivités locales au sein de la DALI ;

Vu la décision n° DRI/BRH/ n° 490 du 24 mai 2011 nommant **Mme Micheline ALGER**, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chargée de mission auprès du directeur de la plateforme interrégionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines ;

Vu la décision n° DRI/N° 575/BRH du 13 juillet 2011 nommant **Mme Nicole SALOMON** secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de section Réglementation et Elections du bureau de la Réglementation, des Elections et de la Circulation au sein de la D.L.P. ;

Vu la décision n° 1169/BRH du 29 novembre 2011 nommant **Mme Marie Gisèle NORESKAL** secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, au bureau de la nationalité et des étrangers au sein de la D.L.P. ;

Vu la décision n° 1214/DRI/BRH du 2 décembre 2011 nommant **Mme Dorothée BOULANGE** secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, au bureau de la nationalité et des étrangers au sein de la D.L.P. ;

Vu la décision n° 1256/BRH du 15 décembre 2011 nommant **Mme Élisabeth CHONQUET** attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du centre de services partagés interministériel (plateforme Chorus) ;

Vu la décision DRI n° 1259/BRH du 15 décembre 2011 nommant **Mme Véronique FILIN** attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la coordination interministérielle au sein de la DALI ;

Vu la décision DRI n° 1262/BRH du 15 décembre 2011 nommant **Mme Claudine CORIDUN** attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des collectivités locales au sein de la DALI ;

Vu la décision DRI n° 1263/BRH du 15 décembre 2011 nommant **Mme Magali AUDRAIN-GRIVALLIERS** attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des ressources humaines au sein de la D.R.I. ;

Vu la décision DRI n° 1283/BRH du 20 décembre 2011 nommant **M. Antoine DESIRE** attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer et chef du bureau de la gestion financière au sein de la direction Europe et aménagement, adjoint à la directrice Europe et aménagement ;

Vu la décision DRI n° 1322/BRH du 28 décembre 2011 nommant **Mme Martine SCHOEN** attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de contrôle à la direction Europe et aménagement ;

Vu ensemble les décisions DRI n° 1320/BRH du 28 décembre 2011 nommant **M. Serge LISIMA** attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la nationalité et des étrangers au sein de la D.L.P. et adjoint à la directrice de cette même direction ;

Vu la décision DRI n° 3/BRH du 5 janvier 2012 nommant **Mme Carole DOUGLAS** secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau du budget au sein de la D.R.I. ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration du 26 mars 2012 portant mutation de **Mme Marcelle ANASTHASE**, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication, au service départemental et zonal des systèmes d'information et de communication de la préfecture de la Martinique, en qualité de chef de service, au sein de la D.R.I.;

Vu la décision DRI n°6/BRH du 9 janvier 2012 nommant **M. Marcel LUCCIN**, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de section de la cellule des permis de conduire du bureau de la Réglementation des Elections et de la Circulation au sein de la DLP ;

Vu la décision DRI n° 13-185/BRH du 26 février 2013 nommant **Mme Marlène BAUDIN** secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe à la chef du bureau de la coordination interministérielle au sein de la DALI ;

Vu la décision DRI n° 13-274 du 14 mars 2013 nommant **Mme Frantze MENCE**, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la réglementation, des élections et de la circulation au sein de la D.L.P. ;

Vu la décision DRI n° 13-374 du 3 avril 2013 nommant **Mme Stéphanie JOBLON-COUDIN**, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe à la chef du bureau de la réglementation, des élections et de la circulation au sein de la D.L.P. ;

Vu la décision DRI n° 13-911/BRH du 2 septembre 2013 nommant **Mme Christiane TROEL** secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de section cartes grises du bureau de la réglementation des Elections et de la Circulation au sein de la D.L.P. ;

Vu la décision DRI n° 13-946/BRH du 12 septembre 2013 nommant **Mme Nadine MOUNDRAS** secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du bureau des ressources humaines au sein de la D.R.I. ;

Vu la décision DRI n° 13-946/BRH du 12 septembre 2013 nommant **Mme Martine JORITE** secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du bureau de l'immobilier au sein de la D.R.I. ;

Vu la décision DRI n° 131214/BRH du 3 novembre 2013 nommant **Mme Alice VAILLANT** secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des relations avec les usagers ;

Vu la décision n° 131213 du 04 novembre 2013 nommant **Mme Sonia GROS-DESORMEAUX**, secrétaire administrative de classe supérieur de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef de

bureau des relations avec les usagers ;

Vu la décision DRI n° 131464/BRH du 2 décembre 2013 nommant **Mme Emilie MONROSE** attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de l'immobilier au sein de la D.R.I. ;

Vu la décision DRI n° 141166 du 8 août 2014 nommant **Mme Dominique VOUSTAD**, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer; adjointe à la chef de bureau de la formation et de l'action sociale ;

Vu la décision DRI n° 141168 du 8 août 2014 nommant **M. Bruno MARIE-JEANNE**, attaché principal de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint de la Directrice des ressources et de l'immobilier ;

Vu la décision n°151016/BRH du 16 juillet 2015 nommant par interim **M. Sébastien JAKUBOWSKI**, contractuel de catégorie A, adjoint à la directrice des affaires locales et interministérielles et chef du bureau des actions de l'État dans cette même direction ;

Vu la décision n° 151160/PER du 11 août 2015 nommant **M.me Stella PORTEL**, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du bureau de la nationalité et des étrangers au sein de la D.L.P. ;

Vu la décision n°151161/BRH du 11 août 2015 nommant **Mme Dorothée BOULANGE**, secrétaire administratif de classe normale, chef de section plateforme CNI/passeports et référent fraude documentaire;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-01227 du 12 avril 2010 portant réorganisation des services du secrétariat général de la préfecture de la Martinique et les décisions d'affectation qui en découlent ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013073-0009 du 14 mars 2013 portant réorganisation des services du secrétariat général de la préfecture de la Martinique et les décisions d'affectation qui en découlent ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014269-0009 du 26 septembre 2014 portant réorganisation des services du secrétariat général de la préfecture de la Martinique et les décisions d'affectation qui en découlent ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2015 portant délégation de signature à M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, secrétaire général de la préfecture -Administration générale;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à **M. Patrick AMOUSOU-ADEBLE**, secrétaire général de la préfecture de la Région Martinique.

M. Patrick AMOUSOU-ADEBLE est autorisé à signer tous actes, arrêtés, décisions, circulaires, rapports, documents, correspondances, requêtes et mémoires relevant des attributions de l'État dans le département à l'exception des :

– actes pour lesquels une délégation a été conférée à un chef de service déconcentré de l'État dans le département.;

ARTICLE 2 : La délégation de signature consentie à **M. Patrick AMOUSOU-ADEBLE** s'applique aux actes, arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances, documents, requêtes et mémoires relevant des services rattachés au secrétariat général. Elle concerne notamment les éléments suivants, non limitativement énumérés :

–arrêtés de suspension des permis de conduire pour conduite en état d'ivresse ou sous l'emprise de

- substances ou plantes classées comme stupéfiants, ou pour excès de vitesse
- arrêtés autorisant les manifestations sportives pédestres, cyclistes et d'engins à moteur dans les lieux ouverts ou non à la circulation
- arrêtés d'ouverture, de fermeture et de transfert des établissements d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière
- arrêtés d'autorisation d'enseigner la conduite et la sécurité routière et arrêtés de suspension ou de retrait de ces autorisations
- arrêtés nommant les régisseurs de recettes de la préfecture, des sous-préfectures et de la police nationale
- arrêtés d'indemnisation des gardiens de fourrière
- arrêtés relatifs aux opérations électorales
- arrêtés relatifs aux quêtes sur la voie publique, annonces légales, jurés d'assises, fondations, dons et legs, gardes particuliers, domaine funéraire, hélisurfaces, loteries, soldes, nuisances sonores
- autorisations de survol du territoire
- arrêtés d'hospitalisation des malades mentaux
- fonctionnement des établissements publics de coopération intercommunale
- contrôle de légalité et budgétaire des actes des collectivités territoriales
- dotations versées par l'État aux collectivités territoriales
- actes relatifs au contrôle budgétaire des établissements publics locaux d'enseignement
- recours gracieux et contentieux adressés au titre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire des actes des collectivités territoriales
- actes relatifs à la saisine de la chambre régionale des comptes
- décisions d'octroi et de refus de concours de la force publique
- actes relatifs au pilotage et à la gestion des ressources humaines liés à la plateforme interrégionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines
- mémoires portant sur le contentieux électoral et la réglementation générale
- actes et décisions à l'égard :

◆ **des ressortissants étrangers et de leurs enfants mineurs :**

- récépissés de demandes de titres de séjour et de demandes d'asile
- titres de voyage et titre d'identité et de voyage (TIV)
- autorisations provisoires de séjour
- cartes de séjour
- cartes de résident
- décisions relatives au regroupement familial
- contrats d'accueil et d'intégration
- laissez-passer et sauf-conduits
- documents de circulation pour les étrangers mineurs et titres d'identité républicains
- visas de sortie du territoire et prolongation des visas
- attestations en vue de l'exercice d'une activité professionnelle
- décisions en matière de naturalisation
- refus d'admission au séjour au titre de l'asile
- décisions de refus de séjour
- obligations de quitter le territoire français (O.Q.T.F.)
- arrêtés de remise aux autorités sainte-luciennes et dominicaines et de reconduite à la frontière,
- arrêtés d'expulsion

- décisions fixant le pays de renvoi
- décisions de placement en rétention administrative et requêtes devant le juge des libertés et de la détention (J.L.D.) pour la prolongation de la rétention administrative
- assignations à résidence
- interdictions de retour
- arrêtés portant obligation de pointage des étrangers faisant l'objet d'une O.Q.T.F. auprès des services de police ou de gendarmerie et de rétention de leurs passeports par ceux-ci
- mémoires devant les juridictions administratives et judiciaires.

◆ **des ressortissants français et de leurs enfants mineurs** : laissez-passer, cartes nationales d'identité et passeports.

ARTICLE 3 : La délégation de signature consentie à **M. Patrick AMOUSOU-ADEBLE**, s'applique également à toutes correspondances, notes, récépissés et documents divers se référant aux affaires régionales et à l'aménagement du territoire. Elle porte sur les domaines suivants, non limitativement énumérés :

- Aménagement du territoire ;
- Gestion des programmes et fonds européens, ainsi que du contrat de projets Etats-Région-Département ;
- Gestion des fonds d'Etat et des fonds spécifiques ;
- Relations avec l'agence de service et du paiement (ASP) ;
- Relations économiques avec les collectivités locales, les organismes et institutions relevant des secteurs d'activité précités.

La délégation de signature consentie à **M. Patrick AMOUSOU-ADEBLE** s'applique également :

- aux congés annuels des personnels en fonction dans les services ;
- aux bons de commande nécessaires au fonctionnement des bureaux relevant des affaires régionales et de l'aménagement du territoire (fournitures de bureau, mobilier, équipements divers...) dans la limite de l'enveloppe de crédits mise à sa disposition ;
- aux certifications du service fait.

ARTICLE 4 : La délégation de signature consentie à **M. Patrick AMOUSOU-ADEBLE**, s'applique également à tous actes, arrêtés, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relatifs au domaine de la cohésion sociale et de la jeunesse.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Patrick AMOUSOU-ADEBLE**, délégation est donnée à **M. Imed BENTALEB**, secrétaire général adjoint, sous-préfet chargé de mission auprès du Préfet de la Martinique, pour signer tous les actes, décisions, documents, requêtes et mémoires relevant de tous les domaines de la présente délégation de signature consentie au secrétaire général.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de **M. Patrick AMOUSOU-ADEBLE** et de **M. Imed BENTALEB**, délégation est donnée à **M. André PIERRE-LOUIS**, Secrétaire général adjoint, délégué à l'aménagement du territoire, pour signer tous les actes, décisions, documents et correspondances relatifs au domaine de la cohésion sociale et de la jeunesse.

ARTICLE 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Patrick AMOUSOU-ADEBLE**, délégation est donnée à **M. André PIERRE-LOUIS**, Secrétaire général adjoint, délégué à l'aménagement du territoire, pour signer tous les actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de l'article 3 de la présente délégation de signature, concernant les affaires régionales et l'aménagement du territoire.

ARTICLE 8 : En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de **M. Patrick AMOUSOU-ADEBLE**, de **M. Imed BENTALEB** et de **M. André PIERRE-LOUIS**, **Mme Annie VALLEE**, directrice Europe et aménagement reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses compétences et de ses missions respectives :

- toutes correspondances, notes, récépissés et documents divers ne comportant pas décision ou instruction générale ;
- les congés annuels des personnels relevant, le cas échéant, de leur autorité.

ARTICLE 9 : En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de **M. Patrick AMOUSOU-ADEBLE** et de **M. Imed BENTALEB**, **M. André PIERRE-LOUIS** et de **Mme Annie VALLEE** la délégation prévue à l'article 8 est donnée à **M. Antoine DESIRE**, adjoint de la directrice Europe et de aménagement et chef du bureau de la gestion des fonds d'intervention de l'Etat, et, dans la limite des attributions de son bureau à **Mme Martine SCHOEN**, chef du bureau du contrôle, à l'effet de signer toutes correspondances, notes, récépissés et documents divers ne comportant pas de décision ou instruction générale, et les congés annuels des personnels relevant, le cas échéant, de son autorité.

ARTICLE 10 : En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de **M. Patrick AMOUSOU-ADEBLE** et de **M. IMED BENTALEB**, **Mme Marie-Claude ZORZAN-CHALVIN**, directrice des ressources et de l'immobilier, **Mme Eliane MIEVILLY-BRANCHET**, directrice des affaires locales et interministérielles, **Mme Monique LOWINSKI**, directrice des libertés publiques et **Mme Elisabeth CHONQUET**, chef du centre de services partagés interministériel (plateforme Chorus) reçoivent délégation, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de leur direction ou de leur service, toutes correspondances, notes, récépissés et documents divers ne comportant pas décision ou instruction générale.

ARTICLE 11 : Par dérogation aux articles 2 et 10 :

1) Mme Marie-Claude ZORZAN-CHALVIN, directrice des ressources et de l'immobilier, est autorisée à signer :

- les congés annuels des personnels en fonction dans son service
- les documents relatifs à la rémunération des personnels de la préfecture.
- les bons de commande nécessaires au fonctionnement des bureaux relevant de sa direction (fournitures de bureau, mobilier, équipements divers) dans la limite de l'enveloppe de crédits mise à sa disposition, et la certification du service fait.

2) Mme Eliane MIEVILLY-BRANCHET, directrice des affaires locales et interministérielles, est autorisée à signer :

- les congés annuels des personnels en fonction dans son service
- les bons de commande nécessaires au fonctionnement des bureaux relevant de sa direction (fournitures de bureau, mobilier, équipements divers) dans la limite de l'enveloppe de crédits mise à sa disposition, et la certification du service fait
- les registres de délibérations des collectivités locales
- les accusés de réception des actes budgétaires des établissements publics locaux d'enseignement
- la certification du service fait pour les lettres et colis taxés et livrés en préfecture.

3) Mme Monique LOWINSKI, directrice des libertés publiques est autorisée à signer :

- a) les congés annuels des personnels en fonction dans son service ;
- b) les autorisations de transport de corps à l'étranger et d'inhumation en caveau privé

- l'agrément des entreprises de pompes funèbres, des crématoriums et des funérariums,
- la délivrance de récépissés
- les décisions et arrêtés relatifs à l'organisation des foires et salons
- les autorisations de soldes complémentaires, de quêtes sur la voie publique, de loteries
- les arrêtés de reconnaissance de l'aptitude professionnelle des gardes particuliers et d'agrément des contrôleurs de caisse de congés payés
- délivrance des récépissés de déclaration, de modification, de dissolution des associations loi 1901, des associations culturelles, des associations syndicales libres et autorisées et des fonds de dotation,
- les arrêtés relatifs aux dons et legs, enquêtes publiques, annonces légales et jurés d'assises,
- les arrêtés autorisant les manifestations sportives pédestres, cyclistes, d'engins à moteur dans les lieux ouverts ou non à la circulation et ceux relatifs aux survols du territoire et aux hélisturfaces
- les récépissés provisoires et définitifs de déclaration de candidature aux élections politiques et professionnelles
- les contrats de travail des vacataires recrutés pour les mises sous pli et les commissions de contrôle, l'installation des commissions de propagande et de recensement des votes, les procès verbaux de commissions électorales.

c) les actes et décisions à l'égard :

– des ressortissants étrangers et de leurs enfants mineurs :

- récépissés de demandes de titres de séjour et de demandes d'asile
- titres de voyage et titre d'identité et de voyage (TIV)
- autorisations provisoires de séjour
- cartes de séjour
- cartes de résident
- décisions relatives au regroupement familial
- contrats d'accueil et d'intégration
- laissez-passer et sauf-conduits
- documents de circulation pour les étrangers mineurs et titres d'identité républicains
- visas de sortie du territoire et prolongation des visas
- attestations en vue de l'exercice d'une activité professionnelle
- décisions en matière de naturalisation
- refus d'admission au séjour au titre de l'asile
- décisions de refus de séjour
- obligations de quitter le territoire français (O.Q.T.F.)
- arrêtés de remise aux autorités sainte-luciennes et dominicaines et de reconduite à la frontière,
- arrêtés d'expulsion
- décisions fixant le pays de renvoi
- décisions de placement en rétention administrative et requêtes devant le juge des libertés et de la détention (J.L.D.) pour la prolongation de la rétention administrative
- assignations à résidence
- interdictions de retour
- arrêtés portant obligation de pointage des étrangers faisant l'objet d'une O.Q.T.F. auprès des services de police ou de gendarmerie et de rétention de leurs passeports par ceux-ci

- mémoires devant les juridictions administratives et judiciaires.
- des ressortissants français et de leurs enfants mineurs: laissez-passer, cartes nationales d'identité et passeports.
- d) – les certificats d'immatriculation des véhicules à moteur, permis de conduire et tous documents relatifs à la conduite des véhicules,
 - les conventions d'agrément et d'habilitation autorisant l'accès au Système d'Immatriculation des Véhicules (SIV),
 - les déclarations de perte des certificats d'immatriculation et de permis de conduire,
 - les arrêtés de suspension des permis de conduire pour conduite en état d'ivresse ou sous l'emprise de substances ou plantes classées comme stupéfiants, ou pour excès de vitesse,
 - les injonctions de restitution du permis de conduire pour solde de point nul,
 - les cartes professionnelles de conducteurs de taxi, les cartes relatives à la mise en circulation des véhicules des auto-écoles et des taxis,
 - les autorisations d'enseigner la conduite automobile et la sécurité routière,
 - les décisions d'agrément des centres de contrôle technique et des contrôleurs,
 - les arrêtés autorisant les manifestations sportives pédestres, cyclistes, d'engins à moteur dans les lieux ouverts ou non à la circulation ;
- e)– les bons de commande nécessaires au fonctionnement des bureaux relevant de sa direction (fournitures de bureau, mobilier, équipements divers) dans la limite de l'enveloppe de crédits mise à sa disposition,
 - la certification du service fait.

4) **Mme Élisabeth CHONQUET**, chef de la plateforme CHORUS est autorisée à signer :

- les congés annuels des personnels en fonction dans son service
- les bons de commande nécessaires au fonctionnement du bureau (fournitures de bureau, mobilier, équipements divers) dans la limite de l'enveloppe de crédits mise à sa disposition, et la certification du service fait.

ARTICLE 12 : En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de **M. Patrick AMOUSOU-ADEBLE**, de **M. Imed BENTALEB** et de **Mme Marie-Claude ZORZAN-CHALVIN**, la même délégation prévue aux articles 10 et 11, est donnée à **M. Bruno MARIE-JEANNE**, adjoint de cette dernière et, dans la limite des attributions de leurs bureaux respectifs, à :

- **Mme Magali AUDRAIN-GRIVALLIERS**, chef du bureau des ressources humaines, et, en son absence, à son adjointe **Mme Nadine MOUNDRAS**
- **Mme Emilie MONROSE**, chef du bureau de l'immobilier et, en son absence, à son adjointe **Mme Martine JORITE**
- **Mme Carole DOUGLAS**, chef du bureau du budget
- **Mme Marcelle ANASTHASE**, chef du service départemental et zonal des systèmes d'information et de communication.

ARTICLE 13 : En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de **M. Patrick AMOUSOU-ADEBLE**, de **M. IMED BENTALEB** et de **Mme Eliane MIEVILLY-BRANCHET**, la même délégation prévue aux articles 10 et 11, est donnée à **M. Sébastien JAKUBOWSKI**, adjoint par interim de cette dernière et, dans la limite de leurs attributions ou de celles de leur bureau à :

- **Mme Claudine CORIDUN**, chef du bureau des collectivités locales et, en son absence, à son adjointe **Mme Maïté DAINCIART**
- **M. Sébastien JAKUBOWSKI**, chef du bureau des actions de l'Etat par interim
- **Mme Véronique FILIN**, chef du bureau de la coordination interministérielle et, en son absence, à son adjointe **Mme Marlène BAUDIN**

- **Monsieur François PERUSSE**, chef du pôle des affaires juridiques et contentieuses.

ARTICLE 14 : En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de **M. Patrick AMOUSOU-ADEBLE**, de **M. Imed BENTALEB** et de **Mme LOWINSKI**, la même délégation, prévue aux articles 10 et 11, est donnée à **M. Serge LISIMA**, adjoint de cette dernière et, dans la limite de leurs attributions ou de celles de leur bureau à :

– **Mme Frantze MENCE**, chef du bureau de la réglementation, des élections et de la Circulation et, en son absence, à son adjointe **Mme Stéphanie JOBLON-COUDIN** ainsi que dans les domaines précisés ci-après à :

Mme Christiane TROEL, chef de la section cartes grises, pour :

- Les certificats d'immatriculations ;
- Les bordereaux d'envoi.
- Les déclarations de pertes des certificats d'immatriculation.

M. Marcel LUCCIN, chef de la section droit à conduire :

- récépissé de remise de permis invalidé pour solde nul (décision prise par le Ministère) ;
- courriers relatifs à la production des permis de conduire ;
- déclaration de perte des permis de conduire ;
- autorisation de mise en circulation d'un véhicule à l'usage de voiture de place (carte orange des taxis) ;
- Les bordereaux d'envoi.

Mme Nicole SALOMON, chef de la section Réglementation et Elections, pour :

- La délivrance des récépissés de déclaration, de modification des associations loi 1901 ;
- Les autorisations de soldes complémentaires, de quêtes sur la voie publique, de loterie ;
- Les récépissés provisoires aux élections politiques et professionnelles ;
- Les bordereaux d'envoi.

– en l'absence ou d'empêchement de **M. Serge LISIMA**, chef du bureau de la Nationalité et des Etrangers, délégation est donnée à son adjointe **Mme Stella PORTEL** ainsi que dans les domaines précisés ci-après à :

M. René-Pierre MOUNDANGUI, responsable de la section séjour des étrangers et en son absence à **Mme Stella PORTEL**, responsable de la section éloignement, pour :

- les laissez-passer et sauf-conduits
- les récépissés de demande de titre de séjour, de demande d'asile
- les titres de voyage et titres d'identité et de voyage (TIV)
- les autorisations provisoires de séjour
- les renouvellements de cartes de séjour et de résident
- les documents de circulation et les titres d'identités républicains pour les étrangers mineurs
- les prolongations de visa
- les refus d'admission au séjour au titre de l'asile.

• **Mme Stella PORTEL**, **M. René-Pierre MOUNDANGUI** et **Mme Dorothée BOULANGE**, fonctionnaires assurant le service de permanence pour l'éloignement des étrangers en situation irrégulière, à effet de signer les mémoires devant les juridictions administrative et judiciaire.

- **Mme Marie Gisèle NORESKAL**, fonctionnaire assurant l'instruction des dossiers de naturalisation, à l'effet de signer les bordereaux divers relatifs à ces dossiers.

ARTICLE 15 : En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de **M. Patrick AMOUSOU-ADEBLE**, de **M. Imed BENTALEB** et de **Mme Élisabeth CHONQUET**, la même délégation prévue aux articles 10 et 11 est donnée, dans la limite des attributions de son bureau, à son adjoint **M. Jean-Philippe PANCRATE**.

ARTICLE 16 : En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de **M. Patrick AMOUSOU-ADEBLE** et de **M. Imed BENTALEB**, la même délégation prévue pour la signature des actes relatifs au pilotage et à la gestion des ressources humaines liés à la plateforme interrégionale d'appui interministériel, est donnée à **Mme Anne FOLL**, directrice de la **Mme Anne FOLL**, directrice de la plateforme interrégionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines des Antilles et de la Guyane, et en son absence à **Micheline ALGER**, chargée de mission, chef de bureau de la formation et de l'action sociale et, en cas d'absence de celle-ci, à **Mme Dominique VOUSTAD**, son adjointe.

ARTICLE 17 : En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de **M. Patrick AMOUSOU-ADEBLE** et de **M. Imed BENTALEB**, délégation est donnée à **Mme Alice VAILLANT**, chef du bureau des relations avec les usagers, et en son absence, à son adjointe **Mme Sonia GROS-DESORMEAUX**, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau, toutes correspondances, notes, récépissés et documents divers ne comportant pas décision ou instruction générale.

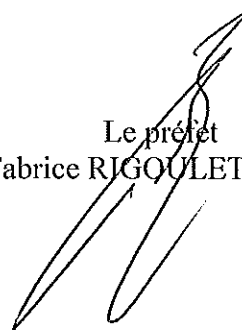
ARTICLE 18 : Délégation permanente de signature est donnée à **M. Patrick AMOUSOU-ADEBLE**, sous-préfet d'arrondissement centre, à l'effet de signer tous arrêtés, actes administratifs et décisions en toutes matières intéressant l'arrondissement, y compris les décisions d'octroi et de refus du concours de la force publique.

ARTICLE 19 : Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour et abroge toutes dispositions antérieures.

ARTICLE 20 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage à la préfecture et d'une publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort-de-France, le 31 août 2015

Le préfet
Fabrice RIGOULET-ROZE





PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

Direction des Affaires Locales et
Interministérielles (DALI)
Pôle des affaires juridiques et contentieuses
(P.A.J.C.)

ARRETE donnant délégation de signature
pour l'ordonnancement secondaire des
dépenses et des recettes au sein du centre de
services partagés interministériel (plateforme
Chorus)

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département modifié, notamment ses articles 20, 21-III, 38 ;

Vu la circulaire du Premier ministre n° 5397/SG du 1er juillet 2009 relative au déploiement territorial de l'application Chorus ;

Vu le décret du président de la République du 31 juillet 2014 nommant **M. Fabrice RIGOLET-ROZE**, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du président de la République du 24 juin 2015 nommant **M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE**, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;

Vu le décret du président de la République du 21 janvier 2014 nommant **M. Imed BENTALEB**, sous-préfet hors classe, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu la décision n° 134/DRI/BRH du 04 février 2011 nommant **M. Jean-Philippe PANCRATE**, agent contractuel de catégorie A, adjoint au chef de la plateforme Chorus ;

Vu la décision n° 1256/BRH du 15 décembre 2011 nommant **Mme Élisabeth CHONQUET**, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du centre de services partagés interministériel (plateforme CHORUS) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014349-0003 /DALI/PAJC du 28 novembre 2014 donnant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes au sein du centre de services partagés interministériel (plateforme Chorus).

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2015 donnant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes au sein du centre de services partagés interministériel (plateforme Chorus)

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2015 portant délégation de signature à **M. Patrick AMOUSOU-ADEBLE**, Secrétaire général de la préfecture – Administration générale ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à **Mme Élisabeth CHONQUET**, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, à l'effet de signer, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, au nom du préfet de la Région Martinique toutes les pièces relatives aux crédits relevant des attributions qui lui sont confiées ainsi que toutes correspondances à caractère financier et comptable s'y rapportant.

Dans ce cadre, elle est habilitée à signer les actes d'ordonnancement des crédits de l'État pour les programmes fixés en annexe 1 du présent arrêté.

Délégation lui est également donnée pour exécuter, sous Chorus, les décisions de dépenses prises par les services prescripteurs dont la liste est fixée en annexe 2 et pour les programmes joint en annexe 1.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Élisabeth CHONQUET**, la compétence qu'elle détient à l'article 1 sera exercée par **M. Jean-Philippe PANCRATE**, adjoint au chef de la plateforme Chorus.

ARTICLE 3 : Subdélégation est donnée :

1) pour la validation des engagements juridiques et signature des bons de commandes dans Chorus pour les programmes de l'annexe 1, aux agents dont les noms figurent en annexe 3 pour signer en son nom. La validation électronique a pour conséquence de consommer les autorisations d'engagement et vaut signature des ordonnateurs qui ont délégué la réalisation de leurs actes au service financier chorus ;

2) pour la validation des demandes de paiement dans Chorus pour les programmes de l'annexe 1 et les fonds européens, aux agents dont les noms figurent en annexe 4. La validation de la demande de paiement vaut signature de l'ordonnateur secondaire d'un ordre de payer transmis au comptable ;

3) pour la saisie des engagements juridiques, la certification du service fait dans

Chorus et la saisie de la demande de paiement, aux agents dont les noms figurent en annexe 5. La certification électronique du service fait, sur la base de la saisie des services prescripteurs entraîne la liquidation de la dépense ;

4) pour la saisie et la validation des recettes non fiscales dans chorus aux agents dont les noms figurent en annexe 6.

Cette délégation concerne l'exécution, sous Chorus, des décisions de dépenses et de recettes prises par les services prescripteurs de l'annexe 2.

ARTICLE 4 : En cas d'urgence, délégation est donnée aux responsables des services prescripteurs précisés en annexe 7 pour signer, passer des commandes et signer des bons de commande hors Chorus et certifier le service fait sur la facture.

ARTICLE 5 : Les signatures des ordonnateurs secondaires délégués doivent être accréditées auprès de la Directrice des Finances Publiques de la Martinique.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour et annule toutes dispositions antérieures.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Directrice Régionale des Finances Publiques et aux fonctionnaires intéressés, affiché à la préfecture de la Martinique et publié au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 31 août 2015


Le préfet
Fabrice RIGOLET-ROZE

Annexe 1 : Périmètre d'exécution des dépenses du CSPI

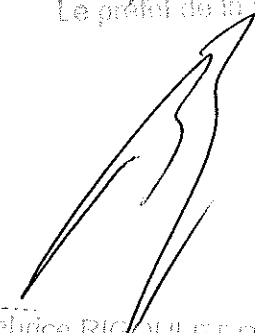
Programmes budgétaires

Ministère RPROG	Programme	Description
MAAP	0143	Enseignement technique agricole
MAAP	0154	Économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires
MAAP	0206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
MAAP	0215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
MCC	0131	Création
MCC	0175	Patrimoines
MCC	0224	Transmission des savoirs et démocratisation de la culture
MCC	0334	Livre et industries culturelles
MEDDTL	0113	Urbanisme, paysages, eau et biodiversité
MEDDTL	0135	Développement et amélioration de l'offre de logement
MEDDTL	0174	Énergie et après-mines
MEDDTL	0181	Prévention des risques
MEDDTL	0203	Infrastructures et services de transports
MEDDTL	0205	Sécurité et affaires maritimes
MEDDTL	0207	Sécurité et circulation routières
MEDDTL	0217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer
MI	0104	Intégration et accès à la nationalité française
MI	0119	Concours financiers aux communes et groupements de communes
MI	0120	Concours financiers aux départements
MI	0121	Concours financiers aux régions
MI	0122	Concours spécifiques et administration
MI	0123	Conditions de vie outre-mer
MI	0128	Coordination des moyens de secours
MI	0138	Emploi outre-mer
MI	0152	Gendarmerie nationale
MI	0161	Intervention des services opérationnels
MI	0162	Interventions territoriales de l'État
MI	0176	Police nationale
MI	0216	Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur
MI	0232	Vie politique, culturelle et associative
MI	0303	Immigration et asile
MI	0307	Administration territoriale
MI	754	Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, la circulation et la sécurité routières
MIDEDUC	172	Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires (DDRT)
MINFIN	0102	Accès et retour à l'emploi
MINFIN	0103	Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
MINFIN	0134	Développement des entreprises et de l'emploi
MINFIN	0148	Fonction publique

MINFIN	0156	Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local
MINFIN	0218	Conduite et pilotage des politiques économique et financière
MINFIN	0309	Entretien des bâtiments de l'État
MINFIN	0723	Contribution aux dépenses immobilières : expérimentations Chorus
MINFIN	0741	Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité
MINFIN	0743	Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions
MINFIN	0833	Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes
MSS	0106	Actions en faveur des familles vulnérables
MSS	0124	Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales
MSS	0137	Égalité entre les hommes et les femmes
MSS	0147	Politique de la ville
MSS	0157	Handicap et dépendance
MSS	0163	Jeunesse et vie associative
MSS	0177	Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables
MSS	0204	Prévention et sécurité sanitaire
MSS	0219	Sport
MSS	0304	Lutte contre la pauvreté : revenu de solidarité active et expérimentations sociales
SPM	0112	Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire
SPM	0129	Coordination du travail gouvernemental
SPM	0165	Conseil d'État et autres juridictions administratives
TRAVAIL	0111	Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail
TRAVAIL	0155	Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail
TRAVAIL	0788	Contractualisation pour le développement et la modernisation de l'apprentissage

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 31 août 2015

Le préfet de la Martinique



Fabrice RIGAUD

ANNEXE 2

Liste des services prescripteurs

Programmes concernés : programmes de l'annexe 1

NOM DU SERVICE		seuils
Services de préfecture		
Préfet		
Secrétariat Général		
Secrétariat Général adjoint		
Cabinet		
Etat Major de Zone Antilles		
Direction des Ressources et de l'Immobilier		
Direction de l'Europe et de l'Aménagement		
Direction des Libertés Publiques		
Direction des Affaires Locales et Interministérielles		
Bureau des Finances Régionales Interministérielles Chorus		
Sous-préfecture du Marin		
Sous-préfecture de Trinité		
Sous-préfecture de Saint-Pierre		
Pôle Chargés de mission + DDRT + Déléguée aux droits de la femme		
Plateforme interministérielle GRH		
Services déconcentrés et autres services		
Direction Régionale des Finances Publiques		fixés, le cas échéant, dans les arrêtés de nomination
Direction Régionale de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale		fixés, le cas échéant, dans les arrêtés de nomination
Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt		fixés, le cas échéant, dans les arrêtés de nomination
Direction des Entreprises, de la Concurrence, la Consommation du Travail et de l'Emploi		fixés, le cas échéant, dans les arrêtés de nomination
Direction de la Mer		fixés, le cas échéant, dans les arrêtés de nomination
Direction des Affaires Culturelles		fixés, le cas échéant, dans les arrêtés de nomination
Direction de l'Environnement et du Logement		fixés, le cas échéant, dans les arrêtés de nomination
Service Administratif et Technique de la Police Nationale		fixés, le cas échéant, dans les arrêtés de nomination
Autres services de police (DSP, DZPAF, DRRI, OCRTIS, SRPJ, CRA, CRF...)		fixés, le cas échéant, dans les arrêtés de nomination
Tribunal administratif		fixés, le cas échéant, dans les arrêtés de nomination
Base Hélicoptère de Sécurité Civile		fixés, le cas échéant, dans les arrêtés de nomination
Gendarmerie de Martinique		fixés, le cas échéant, dans les arrêtés de nomination
Gendarmerie de Guadeloupe		fixés, le cas échéant, dans les arrêtés de nomination

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 31 août 2015

Le préfet de la Martinique

 Fabrice RIGOLET-ROZE

ANNEXE 3

Agents bénéficiaires de la délégation de signature du préfet de la Région Martinique pour signer les actes de validation des engagements juridiques et signer les bons de commandes dans chorus pour les programmes de l'annexe 1

AGENT	Service d'origine	SEUIL
Responsables des engagements juridiques (REJ)		
Max RACON	Préfecture	Fixés dans les arrêtés de nomination des directeurs
Jean-Philippe PANCRATE	Préfecture	Fixés dans les arrêtés de nomination des directeurs
Marie-Solange MEDEUF	DAC	Fixés dans les arrêtés de nomination des directeurs
Josiane CESAR	SAT POLICE	Fixés dans les arrêtés de nomination des directeurs

Agents bénéficiaires de la délégation de signature du préfet de la Région Martinique pour signer les actes de validation des engagements juridiques du BOP 176 de la Police Nationale (habilitation pour l' "espace réservé" de la Police Judiciaire et Renseignement Intérieur : DRRI, OCRIS, SRPJ)

Responsable des engagements juridiques (REJ espace réservé Police)		
Nathalie CABAS	SAT POLICE	Fixés dans les arrêtés de nomination des directeurs
Josiane CESAR	SAT POLICE	Fixés dans les arrêtés de nomination des directeurs
Marie-Solange MEDEUF	DAC	Fixés dans les arrêtés de nomination des directeurs

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 31 août 2015


 Le préfet de la Martinique
 Fabrice RIGGULET-ROZE

ANNEXE 4

Agents bénéficiaires de la délégation de signature du préfet de la Région Martinique pour les actes de validation des demandes de paiements dans chorus pour les programmes de l'annexe 1 et les fonds européens

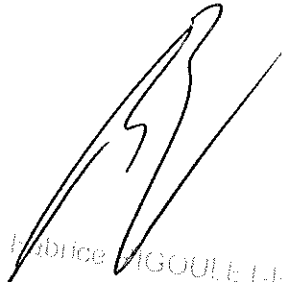
AGENT	Service d'origine
Responsables des demandes de paiement	
Manuela POLONET	Préfecture
Emile NAUD	DEAL
Erika JEAN-MICHEL	DJSCS
Nathalie CABAS	SAT POLICE

Agents bénéficiaires de la délégation de signature du préfet de la Région Martinique pour les actes de validation des demandes de paiements du BOP 176 de la Police Nationale (habilitation pour "l'espace réservé" de la Police Judiciaire et Renseignement Intérieur : DRRI, OCRTIS, SRPJ)

Responsable des demandes de paiements (RDP espace réservé Police)	
Nathalie CABAS	SAT Police
Marie-Solange MEDEUF	DAC

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 31 août 2015

Le préfet de la Martinique



Fabrice VIGOULE-ROZE

ANNEXE 5

Agents habilités par délégation pour saisie des actes de dépenses et certification du service fait dans chorus

Programmes concernés : programmes de l'annexe 1 et fonds européens

NOM DE L'AGENT	Service d'origine	Observations
Gestionnaires de dépenses simples et de projets complexes		
Denise RICHOL	DAC	
Eliane LOUISOR	DAAF	
Isabelle GEOFFROY	DAAF	
Pascale KICHENIN	DEAL	
Jean-Pierre SEYMOUR	DEAL	
Jeannie BOUTON	DEAL	
Catherine ELISEE	DEAL	
Manuella ALIMELIE-CABIT	DIECCTE	
Marie-Josée BILLAUT	DRFIP	
Albain SMITH	DRFIP	
Sandrine ANTILE	Gendarmerie	
Houda KOUMI	Gendarmerie	
Marie-Magdeleine MALLER	DJSCS	
Daniel COURJOL	Préfecture	
Maryvonne ETIENNE	Préfecture	
Nicole VICTORIN	Préfecture	
Jean-Luc GERNET	Préfecture	
Louise-Camille FERRATY	Préfecture	
Ghislaine JOYAUX	Préfecture	
Joséphine PACQUIT	Préfecture	
Lionel LAVIER	Préfecture	
Marie-Andrée PAVILLA	Préfecture	
Dominique DEAU	SAT Police	
Colette HARDY-DESSOURCES	SAT Police	
Yves AGBESSI	SAT Police	
Josiane CESAR	SAT Police	
Juliette MARY	SAT Police	

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 31 août 2015

Le préfet de la Martinique



Fabrice RIGOUTET-ROZE

ANNEXE 6

Agents habilités par délégation pour saisie des actes de recettes non fiscales dans chorus

Programmes concernés : programmes de l'annexe 1 et fonds européens

NOM DE L'AGENT	Service d'origine	Observations
Gestionnaires habilités pour la saisie des recettes		
Isabelle GEOFFROY	DAAF	
Eliane LOUISOR	DAAF	
Catherine ELISEE	DEAL	
Jeanie BOUTON	DEAL	
Jean-Pierre SEYMOUR	DEAL	
Pascale KICHENIN	DEAL	
Manuella ALIMELIE-CABIT	DIECCTE	
Denise RICHOL	DAC	
Albain SMITH	DRFIP	
Marie-Josée BILLAUT	DRFIP	
Houda KOUMI	Gendarmerie	
Sandrine ANTILE	Gendarmerie	
Marie-Magdeleine MALLER	DJSCS	
Daniel COURJOL	Préfecture	
Ghislaine JOYAUX	Préfecture	
Jean-Luc GERNET	Préfecture	
Louise-Camille FERRATY	Préfecture	
Marie-Andrée PAVILLA	Préfecture	
Lionel LAVIER	Préfecture	
Maryvonne ETIENNE	Préfecture	
Nicole VICTORIN	Préfecture	
Joséphine PACQUIT	Préfecture	
Colette HARDY-DESSOURCES	SAT Police	
Dominique DEAU	SAT Police	
Josiane CESAR	SAT Police	
Juliette MARY	SAT Police	
Yves AGBESSI	SAT Police	
valideurs habilités pour la validation des recettes		
Erika JEAN-MICHEL	DJSCS	
Manuela POLONET	Préfecture	
Emile NAUD	DEAL	
Nathalie CABAS	SAT Police	
valideurs habilités pour la validation des recettes du BOP 176 de la Police Nationale (habilitation pour l'"espace réservé" de la Police Judiciaire et Renseignement Intérieur : DRRI, OCRTIS, SRPJ)		
Nathalie CABAS	SAT Police	Le préfet de la Martinique
Marie-Solange MEDEUF	DAC	

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 31 août 2015


Fabrice RIGOULET-ROZE

ANNEXE 7

Liste des services prescripteurs autorisés à utiliser la procédure d'urgence pour les commandes

Programmes concernés : programmes de l'annexe 1

NOM DU SERVICE	Seuils
Services de préfecture	
Préfet	pas de seuils
Cabinet	pas de seuils
Secrétariat Général	pas de seuils
Etat Major de Zone Antilles	pas de seuils
Bureau des élections et de la réglementation	pas de seuils
Sous-préfecture du Marin	pas de seuils
Sous-préfecture de Trinité	pas de seuils
Sous-préfecture de Saint-Pierre	pas de seuils
Services déconcentrés	
Direction Régionale des Finances Publiques	fixés, le cas échéant dans les arrêtés de nomination
Direction Régionale de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale	fixés, le cas échéant dans les arrêtés de nomination
Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt	fixés, le cas échéant dans les arrêtés de nomination
Direction des Entreprises, de la Concurrence, la Consommation du Travail et de l'Emploi	fixés, le cas échéant dans les arrêtés de nomination
Direction de la Mer	fixés, le cas échéant dans les arrêtés de nomination
Direction des Affaires Culturelles	fixés, le cas échéant dans les arrêtés de nomination
Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement	fixés, le cas échéant dans les arrêtés de nomination
Gendarmerie de Martinique	fixés, le cas échéant dans les arrêtés de nomination
Gendarmerie de Guadeloupe	fixés, le cas échéant dans les arrêtés de nomination
Service Administratif et Technique de la Police Nationale	fixés, le cas échéant dans les arrêtés de nomination
Autres services de police (DDSP, SRPJ, DZPAF, DRRI, OCRTIS, CRA, CRF...)	fixés, le cas échéant dans les arrêtés de nomination
Tribunal Administratif	fixés, le cas échéant dans les arrêtés de nomination
Base Hélicoptère de Sécurité Civile	fixés, le cas échéant dans les arrêtés de nomination

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 31 août 2015

Le préfet de la Martinique

Fabrice RIGOLET-ROZE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat Général

Direction des affaires locales et interministérielles

(DALI)

Pôle affaires juridiques et contentieuses (P.A.J.C.)

Arrêté donnant délégation de signature à Mme

Corinne VERRECCHIA-BLANCHARD,

chef du service administratif et technique de la

police nationale à

la Martinique (S.A.T.P.N.)

– administration générale et discipline

– ordonnancement secondaire des recettes et

dépenses du budget de l'État

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et les textes qui l'ont modifiée ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu le décret du président de la République du 31 juillet 2014 nommant **M. Fabrice RIGOLET-ROZE**, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 16 mai 2014 nommant **M. François de KERÉVER**, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel n° 7144 du 1er octobre 1979 portant réorganisation des services de police à la Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 janvier 2001 modifiant l'arrêté du 8 décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Préfecture de la région Martinique - 82, rue Victor Sévère - 97262 Fort-de-France CEDEX Tel : 05 96 39 36 00 Fax : 05 96 71 40 29

Horaires d'ouverture de 8h à 16h – Site Internet : www.martinique.pref.gouv.fr

Vu l'arrêté ministériel du 22 août 2006 modifié par l'arrêté du 10 septembre 2007 pris pour l'application des articles 2-8, 6 et 7 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et portant politique voyages des personnels civils du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté ministériel n° 10-1552 A du 28 décembre 2010 portant nomination à compter du 1^{er} avril 2011 de **Mme Corinne VERRECCHIA-BLANCHARD** attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de chef du service administratif et technique de la police nationale de la Martinique (S.A.T.P.N.) ;

Vu l'arrêté ministériel S2/15/06/1659 du 18 juin 2015 portant nomination à compter du 1^{er} septembre 2015 de **M. Stéphane HORELLOU** attaché d'administration de Etat, en qualité d'adjoint à la chef du service administratif et technique de la police nationale de la Martinique (S.A.T.P.N.) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2015 donnant délégation de signature à **Mme Corinne VERRECCHIA-BLANCHARD** ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2015 portant délégation de signature à **M. François KERÉVER**;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE :

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à **Mme Corinne VERRECCHIA-BLANCHARD**, chef du S.A.T.P.N. de Martinique, pour signer :

1) dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes, documents et décisions relatifs à la gestion courante des bureaux du S.A.T.P.N., à l'exclusion des arrêtés et décisions comportant instructions générales,

2) les ordres de mission et les états de frais concernant les fonctionnaires de son service.

ARTICLE 2 : Délégation lui est également donnée à l'effet de :

- 1) recevoir les crédits du programme n° 176 « police nationale »
- 2) répartir les crédits entre les services (direction départementale de la sécurité publique, direction régionale du renseignement intérieur, direction départementale de la police aux frontières et S.A.T.P.N.) de l'unité opérationnelle Martinique, chargés de l'exécution
- 3) procéder à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire entre ces services
Les ré-allocations dont le montant est supérieur à 50 000 euros seront soumises à la signature du directeur de cabinet
- 4) ordonnancer et liquider les recettes et les dépenses de fonctionnement du programme n° 176 « police nationale »
- 5) procéder à l'engagement juridique des dépenses réalisées par son service dans le cadre de la gestion déconcentrée des services de police.

Sont exclus de la présente délégation :

- les décisions d'engagement passant outre un avis défavorable du directeur régional des finances publiques,
- les ordres de réquisition du comptable public.

ARTICLE 3 : Délégation est donnée à **Mme Corinne VERRECCHIA-BLANCHARD** pour prononcer également les sanctions administratives (avertissements et blâmes) à l'encontre des agents de son service appartenant aux corps d'encadrement et d'application, ainsi que des personnels administratifs de catégories B et C.

ARTICLE 4 En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Corinne VERRECCHIA-BLANCHARD**, la même délégation est donnée à son adjoint, **M. Stéphane HORELLOU**, chef du pôle logistique.

ARTICLE 5 : En cas d'absence exceptionnelle de **Mme Corinne VERRECCHIA-BLANCHARD** et de **M. Stéphane HORELLOU**, délégation de signature est également donnée, dans la limite des attributions de leurs bureaux respectifs, à :

■ **Mme Claudine MAXIMIN**, chef du pôle finances, traitements et indemnités, chef du bureau des finances :

- service fait des factures
- re-facturation en D.T.S
- expression des besoins
- bons de commande
- bons de livraison
- bordereaux de départ C.S.P.I.
- états pour frais de mission
- états pour frais de stages nationaux
- états pour frais de changement de résidence
- fiches de paiement contentieux
- certificats administratifs
- télécopies.

■ **Mme Jeanine MURTE**, chef du bureau traitements et indemnités :

- bordereaux mensuels de paye DIALOGUE
- fiches de liaison avec le Trésor pour la paye et les prestations familiales
- états de paiements
- certificats administratifs
- correspondances, bordereaux d'envoi, télécopies pour la paye et les frais médicaux.

en cas d'absence ou d'empêchement de **Mme MURTE**, la même délégation est consentie à **M. MAXIMIN**.

■ **Mme Nathalie JEAN-GILLES**, chef du bureau du recrutement et du contentieux :

- bordereaux d'envoi
- réservations de salle
- télécopies
- bons de commande
- demandes de notice de renseignements.

■ **Mme Alice GRANDISSON**, chef du bureau des ressources humaines :

Préfecture de la région Martinique - 82, rue Victor Sévère - 97262 Fort-de-France CEDEX Tel : 05 96 39 36 00 Fax : 05 96 71 40 29

- contrôles médicaux
- résultats du comité médical
- correspondances, bordereaux d'envoi divers et télécopies sur la gestion des carrières.

■ **M. Régis NAVET**, responsable de la cellule affaires immobilières, achats et marchés publics :

▪ Bordereaux d'envois, correspondances et télécopies relatives aux marchés publics et aux dossiers de travaux immobiliers.

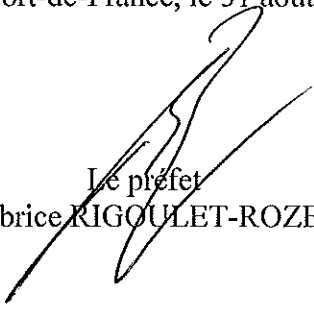
■ **M. Charles AGLAE**, régisseur d'avance :

- Courriers et bordereaux d'envois aux chefs de service ;
- Bordereaux d'envois pour le CSPS.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour et annule toutes dispositions antérieures.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet et la cheffe du S.A.T.P.N. de la Martinique responsable de l'unité opérationnelle de la Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques de la Martinique et aux fonctionnaires concernés, affiché à la préfecture de la Martinique et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort-de-France, le 31 août 2015


Le préfet
Fabrice RIGOLET-ROZE



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat Général

Direction des Affaires Locales et
Interministérielles (DALI)
Pôle des affaires contentieuses et juridiques
(P.A.J.C.)

Arrêté donnant délégation de signature à M.
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, Secrétaire
Général de la Préfecture, en qualité d'ordonnateur
secondaire délégué

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 97-583 du 30 mai 1997 modifié relatif au statut particulier des Directeurs, Attachés principaux et Attachés de préfecture ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°05-1133/PER du 20 avril 2005 modifié par l'arrêté n° 05-2461 du 9 août 2005 portant organisation des services de la Préfecture ;

Vu la circulaire du Premier ministre n° 5397/SG du 1er juillet 2009 relative au déploiement territorial de l'application Chorus ;

Vu le décret du président de la République du 28 mars 2013 relatif à l'exercice des fonctions de secrétaire général pour les affaires régionales par le secrétaire général de la Préfecture en Martinique;

Vu le décret du président de la République du 31 juillet 2014 nommant **M. Fabrice RIGOULET-ROZE**, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du président de la République du 24 juin 2015 nommant **M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE**, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;

Vu le décret du président de la République du 21 janvier 2014 nommant **M. Imed BENTALEB**, sous-préfet hors classe, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Martinique,

Préfecture de la région Martinique - 82, rue Victor Sévère - 97262 Fort-de-France CEDEX Tel : 05 96 39 36 00 Fax : 05 96 71 40 29

Horaires d'ouverture de 8h à 16h - Site Internet : www.martinique.pref.gouv.fr

préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 26 mars 2013 nommant **M. André PIERRE-LOUIS**, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Martinique, à compter du 1er avril 2013;

Vu le décret n°2009-587 du 25 mai 2009 relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu l'arrêté n°11/0518/A du 29 juin 2011 portant nomination et détachement de **Mme Annie VALLEE** dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer à compter du 1er juillet 2011 ; en qualité de Directrice Europe et Aménagement

Vu la décision n° 377/PER du 14 avril 2010 nommant **M. Antoine DESIRE**, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la gestion financière au sein de la direction Europe et aménagement ;

Vu la décision n° 530/PER du 28 mai 2010 nommant **Madame Éliane MIEVILLY-BRANCHET**, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des affaires locales et interministérielles ;

Vu la décision DRI n° 13-186/BRH du 26 février 2013 nommant **Mme Monique LOWINSKI**, conseillère d'Administration de l'Intérieur et de l'outre-mer, Directrice des Libertés Publiques ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration du 26 mars 2012 portant mutation de **Mme Marcelle ANASTHASE**, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication, au service départemental et zonal des systèmes d'information et de communication de la préfecture de la Martinique, en qualité de chef de service, au sein de la D.R.I.;

Vu la décision n° 134/DRI/BRH du 04 février 2011 nommant **M. Jean-Philippe PANCRATE**, agent contractuel de catégorie A, en tant qu'adjoint au chef du centre de services partagés interministériel (plateforme Chorus) ;

Vu la décision n° 703/BRH du 19 juillet 2011 nommant **Mme Marie-Claude ZORZAN-CHALVIN**, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des ressources de l'immobilier ;

Vu la décision n° 1256/BRH du 15 décembre 2011 nommant **Mme Élisabeth CHONQUET**, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du centre de services partagés interministériel (plateforme Chorus) ;

Vu la décision n° 1259/BRH du 15 décembre 2011 nommant **Mme Véronique FILIN**, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du Bureau de la coordination interministérielle au sein de la direction des affaires locales et interministérielles ;

Vu la décision n° 1262/BRH du 15 décembre 2011 nommant **Mme Claudine CORIDUN**, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des collectivités locales au sein de la direction des affaires locales et interministérielles ;

Vu la décision n° 1263/BRH du 15 décembre 2011 nommant **Mme Magalie AUDRAIN GRIVALLIERS**, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des ressources humaines à la direction des ressources de l'immobilier ;

Vu la décision n° 1266/BRH du 15 décembre 2011 nommant **Mme Martine JORITE**, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer en tant qu'adjointe au chef du bureau du budget à la direction des ressources de l'immobilier ;

Vu la décision n° 1320 du 28 décembre 2011 nommant **M. Serge LISIMA**, attaché principal de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la nationalité et des étrangers au sein de la direction des libertés publiques ;

Vu la décision n° 3/BRH du 5 janvier 2012 nommant **Mme Carole DOUGLAS**, secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du Bureau du budget à la direction des ressources de l'immobilier ;

Vu la décision DRI n° 13-274 du 14 mars 2013 nommant **Mme Frantze MENCE**, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la réglementation, des élections et de la circulation au sein de la D.L.P. ;

Vu la décision DRI n° 13-374 du 3 avril 2013 nommant **Mme Stéphanie JOBLON-COUDIN**, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe à la chef du bureau de la réglementation, des élections et de la circulation au sein de la D.L.P. ;

Vu la décision DRI n° 13-946/BRH du 12 septembre 2013 nommant **Mme Nadine MOUNDRAS** secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du bureau des ressources humaines au sein de la D.R.I. ;

Vu la décision DRI n° 131214/BRH du 3 novembre 2013 nommant **Mme Alice VAILLANT** secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des relations avec les usagers ;

Vu la décision n° 131213 du 04 novembre 2013 nommant **Mme Sonia GROS-DESORMEAUX**, secrétaire administrative de classe supérieur de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef de bureau des relations avec les usagers ;

Vu la décision DRI n° 131464/BRH du 2 décembre 2013 nommant **Mme Emilie MONROSE** attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de l'immobilier au sein de la D.R.I. ;

Vu la décision DRI n° 141168 du 8 août 2014 nommant **M. Bruno MARIE-JEANNE**, attaché principal de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint de la Directrice des ressources et de l'immobilier ;

Vu la décision n° 141544/BRH/IA du 22 octobre 2014 nommant **Mme Fabienne BOUVERESSE**, contractuelle de catégorie A, chargée de mission NTIC et énergies renouvelables auprès de la délégation à l'aménagement du territoire ;

Vu la décision n°151016/BRH du 16 juillet 2015 nommant par interim **M. Sébastien JAKUBOWSKI**, contractuel de catégorie A, adjoint à la directrice des affaires locales et interministérielles et chef du bureau des actions de l'État dans cette même direction ;

Vu la décision n° 151160/PER du 11 août 2015 nommant **Mme Stella PORTEL**, adjointe du Chef du bureau de la nationalité et des étrangers, à la direction des libertés publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-01227 du 12 avril 2010 portant réorganisation des services du secrétariat général de la préfecture de la Martinique et les décisions d'affectation qui en découlent ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2015 portant délégation de signature au secrétaire général de la préfecture – Ordonnancement secondaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2015 portant délégation de signature au secrétaire général de la préfecture – Administration générale ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à **M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE**, secrétaire général de la préfecture de la Région Martinique, à l'effet de signer, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, au nom du préfet de la Région Martinique, toutes pièces relatives aux crédits relevant de ses attributions et toutes les correspondances à caractère financier et comptable s'y rapportant pour les programmes fournis en annexe 1.

ARTICLE 2 : La délégation de signature consentie à **M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE** s'applique également à ses attributions relatives aux affaires régionales et à l'aménagement du territoire, pour l'exercice desquelles il est habilité à signer, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, les documents suivants, non limitativement énumérés pour les programmes 112 et 162, mentionnés à l'annexe 1.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE**, la compétence que lui confèrent les dispositions des articles 1 et 2, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, sera exercée par **M. Imed BENTALEB**, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de la Région Martinique.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de **M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE**, et de **M. Imed BENTALEB**, la délégation qui est consentie à l'article 2 est exercée par **M. André PIERRE-LOUIS**, secrétaire général adjoint, délégué à l'aménagement du territoire.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de **M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE**, de **M. Imed BENTALEB** et de **M. André PIERRE-LOUIS**, la délégation qui est consentie à l'article 2 est exercée par **Mme Fabienne BOUVERESSE**, dans la limite de ses attributions et à l'exception de la signature des actes comportant décision ou instruction générale.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de **M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE**, de **M. Imed BENTALEB** et de **M. André PIERRE-LOUIS**, la délégation de signature qui est consentie à l'article 2 est exercée par **Mme Annie VALLEE**, dans la limite des crédits relevant de la direction Europe et aménagement et à l'exception des actes comportant décision ou instruction générale.

ARTICLE 7 : En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de **M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE**, de **M. Imed BENTALEB**, de **M. André PIERRE-LOUIS** et **Mme Annie VALLEE**, la délégation de signature qui est consentie à l'article 2 est exercée par **M. Antoine DESIRE**, dans la limite des crédits relevant du bureau de la gestion financière et à l'exception des actes comportant décision ou instruction générale.

ARTICLE 8 : En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de **M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE** et de **M. Imed BENTALEB**, pour les actes d'ordonnancement des crédits de l'État du programme 307 « administration territoriale », délégation de signature est donnée aux personnes désignées valideurs et gestionnaires du centre financier interministériel chorus en annexe 2 pour la saisie et la validation des actes d'ordonnancement secondaires suivants :

- engagement juridique hors signature de marchés et arrêtés attributifs ou décisions diverses hors commandes,
- certification du service fait

- validation des demandes de paiement.

ARTICLE 9 : En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de **M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE** et de **M. Imed BENTALEB**, pour les décisions de dépenses relatives au programme 307 « administration territoriale », dans la limite de leurs attributions respectives, délégation de signature est donnée pour les actes d'ordonnancement pris hors chorus (signature de marchés ou bons de commande entrant dans le cadre de la procédure d'urgence notamment annexe 3) :

1° Pour la direction des affaires locales et interministérielles : à **Mme Éliane MIEVILLY-BRANCHET**, directrice des affaires locales et interministérielles.

En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de **M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE**, de **M. Imed BENTALEB** et de **Mme Éliane MIEVILLY-BRANCHET**, la même délégation est donnée à **Mme Claudine CORIDUN**, chef du bureau des collectivités locales, à **M. Sébastien JAKUBOWSKI**, adjoint à la directrice des affaires locales et interministérielles et chef du bureau des actions de l'État par interim, à **Mme Véronique FILIN**, chef du bureau de la coordination interministérielle et **M. François PERUSSE**, chef du pôle des affaires juridiques et contentieuses, dans la limite des attributions de leurs bureaux respectifs.

2° Pour la direction des libertés publiques : à **Mme Monique LOWINSKI**, directrice des libertés publiques.

En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de **M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE**, de **M. Imed BENTALEB** et de **Mme Monique LOWINSKI**, la même délégation est donnée à **M. Serge LISIMA**, chef du bureau de la nationalité et des étrangers, **Mme Frantze MENCE**, chef du bureau de la réglementation, des élections et de la circulation, dans la limite des attributions de leurs bureaux respectifs pour le programme 0307 et pour le programme 232 -vie politique culturelle et associative (élections) pour la signature de bons de commande en urgence pour les actes d'ordonnancement pris hors chorus (signature des bons de commande entrant dans le cadre de la procédure d'urgence (cf annexe 3).

3° Pour la direction des ressources et de l'immobilier : à **Mme Marie-Claude ZORZAN-CHALVIN**, directrice des ressources humaines et de l'immobilier pour le programme 0307 urgence pour les actes d'ordonnancement pris hors chorus (signature des bons de commande entrant dans le cadre de la procédure d'urgence) (cf annexe 3) ou engagements et autres actes pour le programme 216. et 176.

En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de **M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE**, de **M. Imed BENTALEB** et de **Mme Marie-Claude ZORZAN-CHALVIN**, la même délégation est donnée à **M. Bruno MARIE-JEANNE** pour l'ensemble des attributions de de la direction, à **Mme Magalie AUDRAIN GRIVALLIERS**, chef du bureau des ressources humaines, à **Mme Emilie MONROSE**, chef du bureau de l'immobilier, à **Mme Marcelle ANASTHASE**, chef du service départemental des systèmes d'information et de communication et à **Mme Carole DOUGLAS**, chef du bureau du budget, dans la limite des attributions de leurs bureaux respectifs.

4° Pour le centre opérationnel départemental : à **Mme Carole DOUGLAS**, chef du bureau du budget, au sein de la direction des ressources humaines et de l'immobilier.

5° Pour le centre des services partagés interministériel (plateforme interministérielle Chorus) : à **Mme Elisabeth CHONQUET**, chef de la plateforme interministérielle Chorus.

En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de **M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE**, de **M. Imed**

BENTALEB et de **Mme Élisabeth CHONQUET**, la même délégation est donnée à **M. Jean-Philippe PANCRATE**, adjoint au chef de la plateforme interministérielle Chorus pour les actes d'ordonnancement pris hors chorus (signature des bons de commande entrant dans le cadre de la procédure d'urgence (cf annexe 3).

6° Pour le service départemental et zonal des systèmes d'information et de communication : à **Mme Marcelle ANASTHASE**, chef du service départemental et zonal des systèmes d'information et de communication.

En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de **M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE**, de **M. Imed BENTALEB** et de **Mme Marcelle ANASTHASE**, la même délégation est donnée à **Mme Mireille NERIS**, adjointe au chef du service départemental et zonal des systèmes d'information et de communication urgence pour les actes d'ordonnancement pris hors chorus (signature des bons de commande entrant dans le cadre de la procédure d'urgence (cf annexe 3) pour le programme 0307 et 176).

ARTICLE 10 : En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de **M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE**, de **M. Imed BENTALEB**, délégation de signature est donnée à **Mme Élisabeth CHONQUET**, pour les actes d'ordonnancement des crédits de l'État hors programme 307, à l'exception des actes valant décision ou instruction générale et urgence pour les actes d'ordonnancement pris hors chorus (signature des bons de commande entrant dans le cadre de la procédure d'urgence (cf annexe 3).

ARTICLE 11 : En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de **M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE**, de **M. Imed BENTALEB**, pour les engagements de crédits hors programme 307, dans la limite de leurs attributions respectives, délégation de signature est donnée :

1° Pour la direction des affaires locales et interministérielles, à **Mme Éliane MIEVILLY-BRANCHET** :

- pour les bons de commande nécessaires au fonctionnement des bureaux relevant de sa direction (fourniture de bureau, matériel immobilier, équipements divers), dans la limite de l'enveloppe de crédits mise à sa disposition et la certification du service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de **M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE**, de **M. Imed BENTALEB** et de **Mme Éliane MIEVILLY-BRANCHET**, la même délégation est donnée à **M. Sébastien JAKUBOWSKI**, adjoint à la directrice des affaires locales et interministérielles et chef du bureau des actions de l'État par interim, à **Mme Claudine CORIDUN**, chef du bureau des collectivités locales, à **Mme Véronique FILIN**, chef du bureau de la coordination interministérielle et à **M. François PERUSSE**, chef du pôle des affaires juridiques et contentieuses, dans la limite des attributions de leurs bureaux respectifs.

2° Pour la direction des ressources et de l'immobilier, à **Mme Marie-Claude ZORZAN-CHALVIN** :

- pour les programmes relatifs à l'action sociale (le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » et le programme 176 « Police nationale ») et les programmes concernant le service départemental des systèmes d'information et de communication (le programme 176 « Police nationale », le programme 128 « Coordination des moyens de secours » et le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur »), dans la limite de l'enveloppe de crédits mise à sa disposition et la certification du service fait ;
- pour les bons de commande nécessaires au fonctionnement des bureaux relevant de sa

direction (fourniture de bureau, matériel immobilier, équipements divers), dans la limite de l'enveloppe de crédits mise à sa disposition et la certification du service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de **M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE**, de **M. Imed BENTALEB** et **Mme Marie-Claude ZORZAN-CHALVIN**, la même délégation est donnée à **M. Bruno MARIE-JEANNE**, adjoint à la directrice des ressources et de l'immobilier, à **Mme Magalie AUDRAIN GRIVALLIERS**, chef du bureau des ressources humaines, à **Mme Emilie MONROSE**, chef du bureau de l'immobilier, à **Mme MARCELLE ANASTHASE**, chef du service départemental des systèmes d'information et de communication et à **Mme Carole DOUGLAS**, chef du bureau du budget, dans la limite des attributions de leurs bureaux respectifs.

3° Pour la direction des libertés publiques, à Mme Monique LOWINSKI :

- pour les certifications de factures, les états de remboursement aux candidats des frais d'impression des documents de propagande ;
- pour les bons de commande nécessaires au fonctionnement des bureaux relevant de sa direction (fourniture de bureau, matériel immobilier, titres, équipements divers), dans la limite de l'enveloppe de crédits mise à sa disposition et la certification du service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de **M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE**, de **M. Imed BENTALEB** et de **Mme Monique LOWINSKI**, la même délégation est donnée :

- à **M. Serge LISIMA**, chef du bureau de la nationalité et des étrangers et, en son absence, à **Mme Stella PORTEL**, son adjointe ;
- **Mme Frantze MENCE**, chef du bureau de la réglementation, des élections et de la circulation et, en son absence, à **Mme Stéphanie JOBLON-COUDIN**, son adjointe ;

dans la limite des attributions de leurs bureaux respectifs.

4° Pour le bureau des relations avec les usagers, à Mme Alice VAILLANT, chef du bureau des relations avec les usagers, et en son absence à son adjointe, **Mme Sonia GROS-DESORMEAUX**, pour les bons de commande nécessaires au fonctionnement du bureau (fourniture de bureau, matériel immobilier, équipements divers), dans la limite de l'enveloppe de crédits mise à sa disposition et la certification du service fait.

ARTICLE 12 : Les signatures des ordonnateurs secondaires délégués susnommés doivent être accréditées auprès de la directrice régionale des finances publiques de la Martinique.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour et annule toutes dispositions antérieures.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la directrice régionale des finances publiques et aux agents intéressés, affiché à la préfecture de la Martinique et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort-de-France, le 31 août 2015

Le préfet
Fabrice RIGOULET-ROZE

Annexe 1 : Périmètre d'exécution des dépenses de préfecture

Programmes budgétaires de préfecture exécutés sur la plateforme chorus interministérielle

Ministère RPROG	Programme	Description
MI	0104	Intégration et accès à la nationalité française
MI	0119	Concours financiers aux communes et groupements de communes
MI	0120	Concours financiers aux départements
MI	0121	Concours financiers aux régions
MI	0122	Concours spécifiques et administration
MI	0123	Conditions de vie outre-mer
MI	0128	Coordination des moyens de secours
MI	0138	Emploi outre-mer
MI	0152	Gendarmerie nationale
MI	0161	Intervention des services opérationnels
MI	0162	Interventions territoriales de l'État
MI	0176	Police nationale
MI	0216	Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur
MI	0232	Vie politique, culturelle et associative
MI	0301	Développement solidaire et migrations
MI	0303	Immigration et asile
MI	0307	Administration territoriale
MI	0752	Fichier national du permis de conduire
MI	0753	Contrôle et modernisation de la politique de la circulation et du stationnement routiers
MI	0754	Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, la circulation et la sécurité routières
MIDEDUC	0172	Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires (DDRT)
MINFIN	0148	Fonction Publique
MINFIN	0309	Entretien des bâtiments de l'État
MINFIN	0723	Contribution aux dépenses immobilières : expérimentations Chorus
MSS	0137	Egalité entre les hommes et les femmes (Déléguée aux droits de la femme)
MSS	0304	Lutte contre la pauvreté : revenu de solidarité active et expérimentations sociales (CRESS)
SPM	0112	Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire
SPM	0162	Programme des interventions territoriales de l'Etat pour le plan d'action "Chlordécone"
SPM	129	Coordination du travail gouvernemental

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 31 août 2015

Le préfet de la Martinique

Fabrice RIGOULET-ROZE

ANNEXE 2

Agents habilités par délégation pour la saisie des actes d'ordonnancement secondaire dans chorus pour les programmes mentionnés à l'annexe 1

NOM DE L'AGENT	Service d'origine
gestionnaires de dépenses simples et projets complexes et certification du service fait	
Eliane LOUISOR	DAAF
Isabelle GEOFFROY	DAAF
Denise RICHOL	DAC
Gisèle SEGUN-CADICHE	DEAL
Jeanie BOUTON	DEAL
Jean-Pierre SEYMOUR	DEAL
Pascale KICHENIN	DEAL
Manuella ALIMELIE-CABIT	DIECCTE
Marie-Josée BILLAUT	DRFIP
Albain SMITH	DRFIP
Marie-Magdeleine MALLER	DJSCS
Houda KOUMI	Gendarmerie
Sandrine ANTILE	Gendarmerie
Daniel COURJOL	Préfecture
Ghislaine JOYAUX	Préfecture
Jean-Luc GERNET	Préfecture
Louis-Camille FERRATY	Préfecture
Marie-Andrée PAVILLA	Préfecture
Lionel LAVIER	Préfecture
Maryvonne ETIENNE	Préfecture
Nicole VICTORIN	Préfecture
Colette HARDY-DESSOURCES	SAT Police
Dominique DEAU	SAT Police
Josiane CESAR	SAT Police
Juliette MARY	SAT Police
Yves AGBESSI	SAT Police
Responsables des engagements juridiques	
Marie-Solange MEDEUF	DAC
Josiane CESAR	SAT Police
Jean-Philippe PANCRATE	Préfecture
Max RACON	Préfecture

Le préfet de la Martinique


Fabrice RIGOULET-RÔZE

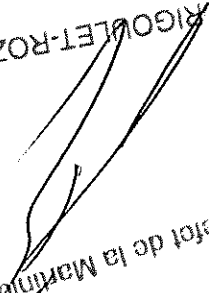
ANNEXE 3

Liste des services prescripteurs autorisés à utiliser la procédure d'urgence pour les commandes

Programmes concernés : programmes de l'annexe 1

NOM DU SERVICE	Noms des personnes autorisées à signer
Services de préfecture	
Préfet	M. Fabrice RIGOLET-ROZE – M. Patrick AMOSSOU-ADEBLE - M. Imed BENTALEB - M. Andre PIERRE-LOUIS
Cabinet	M. François de KERÉVER – Mme Cécile GENESTE – Mme Jacqueline FOUICHE -
Secrétariat Général	M. Patrick AMOUSSO-ADEBLE – M. Imed BENTALEB – M. Andre PIERRE-LOUIS – Mme Eliane MIEVILLY – Mme Marie-Claude ZORZAN-CHALVIN – Mme Annie VALLEE – Mme Monique LOWNSKI - Mme Elisabeth CHONQUET
Etat Major de Zone Antilles	M. Le Lieutenant-Colonel Denis LOPEZ
Bureau de la réglementation, des élections et de la circulatio	Mme Monique LOWNSKI – Mme Frantz MENCE
Sous-préfecture du Marin	M. Jean-Jaques NARAYANINSAMY – Mme Françoise TRIQUET
Sous-préfecture de Trinité	M. Etienne GUILLET – M. Pierre-Louis COUDERT
Sous-préfecture de Saint-Pierre	M. Etienne GUILLET – M. Denis PRECART

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 31 août 2015


Le préfet de la Martinique
Fabrice RIGOLET-ROZE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES AFFAIRES LOCALES ET
INTERMINISTERIELLES (DALI)
POLE AFFAIRES JURIDIQUES ET
CONTENTIEUSES (P.A.J.C.)

ARRETE portant délégation de signature à M.
François de KERÉVER, directeur de cabinet du préfet
de la Région Martinique, préfet de la Martinique

LE PREFET DE LA MARTINIQUE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 nommant **M. Fabrice RIGOLET-ROZE**, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 16 mai 2014 nommant **M. François de KERÉVER**, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du président de la République du 24 juin 2015 nommant **M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE**, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2014 portant nomination de **M. Jean-Jacques NARAYANINSAMY**, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet, sous-préfet du Marin ;

Vu le décret du Président de la République du 21 janvier 2014 nommant **M. Imed BENTALEB**, sous-préfet hors classe, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration n° 10/1552-A du 29 décembre 2010 portant mutation de **Mme Corinne BLANCHARD**, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, au service administratif et technique de la police nationale de la Martinique (S.A.T.P.N.), en qualité de chef de ce service ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration du 26 mars 2012 portant mutation de **Mme Marcelle ANASTHASE**, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication, au service départemental et zonal des systèmes d'information et de communication de la préfecture de la Martinique, en qualité de chef de service ;

Vu l'arrêté ministériel n° 15/0522/A du 8 juin 2015 portant nomination et détachement de **Mme. Cécile GENESTE** dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directeur adjoint de cabinet du Préfet de la Martinique;

Vu la décision n° 2/PER du 3 janvier 2011 affectant **Mme Jacqueline FOUCHE LOUIS-FERDINAND**, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, au cabinet du préfet en qualité de chef du bureau du cabinet ;

Vu la décision n° 1257/BRH du 15 décembre 2011 nommant **M. Guillaume RAYMOND**, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service interministériel de défense et de protection civiles ;

Vu la décision n° 1319/BRH du 28 décembre 2011 nommant **Mme Audrey HAMANN**, agent contractuel de catégorie A, chef du bureau de la communication interministérielle au sein des services du cabinet du préfet ;

Vu la décision n° 12-823 DRI/BRH/AI du 13 août 2012 affectant **Mme Vanessa CHARY**, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer au sein du service interministériel de défense et de protection civiles ;

Vu la décision n° 140583/BRH/IA du 24 avril 2014 affectant **Mme Virginie LECOIN**, attachée territoriale, chargée du pôle sécurité au sein du cabinet du Préfet en tant qu'adjointe au chef de ce même bureau ;

Vu la décision n° 141164/BRH/IA du 8 août 2014 affectant **Mme Ghislaine ANGLIONIN** au bureau de la communication interministérielle en la qualité d'adjointe à la chef de bureau ;

Vu la décision n° 141581/BRH/IA du 31 octobre 2014 affectant **M. Richard TORRE**, contrôleur des services techniques de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer au sein du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civiles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-2739 du 11 décembre 1996 portant organisation du contrôle des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-1133/PER du 20 avril 2005 portant organisation des services de la préfecture de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013073-0009 du 14 mars 2013 portant réorganisation des services du secrétariat général de la préfecture de la Martinique et les décisions d'affectation qui en découlent ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2015 portant délégation de signature à M. François de KERÉVER, directeur de cabinet du préfet de la Région Martinique, préfet de la Martinique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Délégation permanente est donnée à **M. François de KERÉVER**, directeur de cabinet du préfet, à l'effet de signer tous actes et correspondances relatifs aux affaires entrant dans les attributions et compétences du cabinet du préfet et des services rattachés :

- bureau du cabinet ;
- service interministériel de défense et de protection civiles ;
- service départemental des systèmes d'information et de communication pour ce qui concerne les transmissions et la gestion des situations de crise ;
- bureau de la communication interministérielle ;

- service administratif et technique de la police nationale.

La présente délégation concerne également l'emploi des forces mobiles de la police et de la gendarmerie nationales.

Délégation est également donnée à **M. François de KERÉVER** à l'effet de signer :

- les habilitations permettant la délivrance des titres de circulation en zone réservée aéroportuaire
- les agréments des agents appelés à participer aux visites de sûreté sur l'aéroport Martinique Aimé-Césaire.
- les actes et correspondances relevant de l'action de l'État en mer
- les actes et correspondances relevant de la zone de défense et de sécurité
- les actes de polices administratives en lien avec la sécurité intérieure
- en cas d'absence ou d'empêchement de **M. Patrick AMOUSSOU ADEBLE**, les arrêtés ordonnant l'hospitalisation d'office, la maintenant ou la levant, conformément au code de la santé publique.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de la délégation qui lui est accordée à l'article précédent, **M. François de KERÉVER** est habilité à procéder à la certification des factures ainsi qu'à l'établissement des certificats administratifs relatifs aux mandatements pour lesquels ils sont requis.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. François de KERÉVER**, la même délégation est donnée à **Mme Cécile GENESTE**, directrice de cabinet adjointe du Préfet de la Martinique.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. François de KERÉVER** et de **Mme Cécile GENESTE**, la même délégation est donnée à **M. Patrick AMOUSSOU ADEBLE**, secrétaire général de la préfecture de la Martinique.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de **M. François de KERÉVER**, de **Mme Cécile GENESTE** et de **M. Patrick AMOUSSOU ADEBLE**, la même délégation est donnée à **M. Imed BENTALEB**, secrétaire général adjoint.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. François de KERÉVER**, délégation de signature est donnée, dans la limite des attributions de leurs bureaux respectifs, et pour tous les documents d'ordre interne à l'administration n'ayant ni valeur juridique de décision, ni valeur d'instruction, à :

- **M. Guillaume RAYMOND**, chef du service interministériel de défense et de protection civile et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à son adjointe, **Mme Vanessa CHARY** ;
- **Mme Jacqueline FOUCHÉ LOUIS-FERDINAND**, chef du bureau du cabinet et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à son adjointe, **Mme Virginie LECOIN** ;
- **Mme Marcelle ANASTHASE**, chef du S.D.Z.S.I.C. ;
- **Mme Audrey HAMANN**, chef du bureau de la communication interministérielle au sein des services du cabinet du préfet et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à son adjointe, **Mme Ghislaine ANGLIONIN** ;
- **Mme Corinne VERRECCHIA BLANCHARD**, chef du SATPN.

ARTICLE 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. François de KERÉVER**, de **Mme Cécile GENESTE**, de **M. Guillaume RAYMOND** et de **Mme Vanessa CHARY**, délégation de signature est donnée à **M. Richard TORRE** pour assurer la présidence de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégories situés sur le territoire de l'arrondissement centre.

ARTICLE 8 : **M. François de KERÉVER** est chargé de la gestion des affaires relevant de la sécurité routière sur le territoire de la Martinique. A ce titre, il représente le préfet dans l'exercice de ces attributions.

ARTICLE 9 : **M. François de KERÉVER** reçoit délégation pour signer, au nom du préfet, tous les documents et correspondances liés aux affaires visées à l'article 8, et notamment celles relevant des programmes spécifiques mis en place dans le cadre de la sécurité routière, notamment AGIR, Enquête-Comprendre-pour-Agir (ECPA) et Label Vie.

ARTICLE 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. François de KERÉVER**, **Mme Cécile GENESTE** est chargée de la gestion des affaires relevant de la sécurité routière sur le territoire de la Martinique mentionnées aux articles 8 et 9. A ce titre, elle reçoit la même délégation de signature que celle accordée à **M. François de KERÉVER** par les articles mentionnés.

ARTICLE 11 : **M. François de KERÉVER** reçoit délégation pour signer, au nom du préfet, tous les documents et correspondances liés aux procédures d'immobilisation administrative de véhicule.

En cas d'empêchement, cette même délégation est consentie :

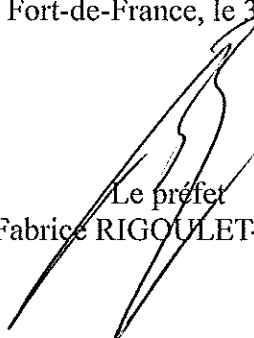
- à **M. Patrick AMOUSSOU ADEBLE**, secrétaire général de la préfecture de la Martinique, durant les jours ouvrés ;
- à **M. Imed BENTALEB**, secrétaire général adjoint de la préfecture de la Martinique et à **M. Jean-Jacques NARAYANINSAMY**, sous-préfet du Marin et sous-préfet de Trinité et de Saint-Pierre par interim, en cas d'absence conjointe de **M. Patrick AMOUSSOU ADEBLE** et de **M. François de KERÉVER** ;
- au sous-préfet de permanence désigné en période de week-ends ou de jours fériés.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour et abroge toutes dispositions antérieures.

ARTICLE 13 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de cabinet du préfet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort-de-France, le 31 août 2015

Le préfet
Fabrice RIGOLET-ROZE



PREFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat Général
Direction des Affaires
Locales et Interministérielles
Bureau des Collectivités Locales
N° DALI/BCL

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

ARRETE N° BCL 2015182 - 0001
relatif à la clôture de la régie de recettes de la Direction Régionale des
Finances Publiques de la Martinique

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement sur la comptabilité publique et notamment l'article 18 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics modifié par les décrets n° 92-1368 du 23 décembre 1992, 97-33 du 13 janvier 1997 et n° 2000-424 du 19 mai 2000 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié fixant le taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

VU l'arrêté interministériel du 13 septembre 2010 habilitant les Préfets à instituer des régies d'avances et de recettes auprès des services déconcentrés du Trésor ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2012 portant création d'une régie de recettes et nomination d'un régisseur auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique ;

VU le courrier de la Direction Régionale des Finances Publiques du 27 mai 2015 demandant la clôture de la régie de recettes susvisée ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE

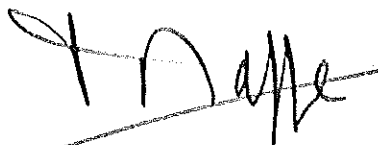
Article 1 : La régie de recettes de la Direction Régionale des Finances Publiques est clôturée à compter de ce jour.

Article 2 : Il est mis aux fonctions de M. Nicolas MEROUX, régisseur et de M. Jean-François MURCIA, régisseur adjoint.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours administratif devant le Tribunal administratif de Fort-de-France.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Régionale des Finances Publiques sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 27 JUIL 2015
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique
Le Préfet,



Philippe MAFFRE



PREFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat général
Direction des affaires locales et interministérielles
Bureau des collectivités locales

ARRETE N° BCL-2015- 189-0001 DU 08-07-15
portant désignation des membres de la formation restreinte de la Commission
Départementale de Coopération Intercommunale

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de coopération intercommunale ;

VU les circulaires du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration du 27 décembre 2010 et 4 février 2011 relative aux modalités de composition et de fonctionnement de la commission départementale de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014150-0010 du 30 mai 2014 portant répartition des sièges entre les différents collèges de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale et précisant les modalités d'élection de ses membres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014289-0001 du 16 octobre 2014 portant désignation des membres de la formation plénière de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale ;

CONSIDERANT le résultat des élections des membres de la formation restreinte à l'issue du scrutin organisé lors de la réunion de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale du 29 octobre 2014 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

.../...

1/2

Article 1 : La liste des membres composant la formation restreinte de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale est la suivante :

● **collège des communes**

- | | |
|-----------------------|--|
| - NADEAU Marcellin | Maire du Prêcheur |
| - TRITZ Yvonne | 1ère adjointe au maire du Marin |
| - ISMAIN Félix | Maire de Bellefontaine |
| - PAQUIT Yvon | 1 ^{er} adjoint au maire de Fort-de-France |
| - MARIE-LUCE Miguel | 3ème adjoint au maire du Lamentin |
| - BELLUNE Claude | 3ème adjoint au maire du Robert |
| - SOUNDOROM Emile | 7ème adjoint au maire de Rivière-salée |
| - AZEROT Bruno-Nestor | Maire de Sainte-Marie |
| - BUVAL Frédéric | Maire de Trinité |

● **collège des établissements publics de coopération intercommunale**

- | | |
|--------------------|--|
| - GONIER Emile | 6ème vice-président de la CACEM |
| - LARCHER Eugène | Président de la CAESM |
| - MONTHIEUX Alfred | Président de la CAPNORD |
| - LIDAR Patricia | 9 ^{me} vice-président de la CACEM |

● **collège des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes**

- | | |
|--------------------|-------------------|
| - MONPLAISIR Ralph | Président du SMEM |
|--------------------|-------------------|

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement du Marin, de la Trinité et de Saint-Pierre, le président de l'association des maires de la Martinique, les présidents des établissements de coopération intercommunale, des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché partout où besoin sera.

Fort de France, le 8 JUIL 2015

Le Préfet,

Fabrice RIGOULET-ROZE



PREFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

Direction des Affaires Locales
et Interministérielles
Bureau des Collectivités Locales

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° BGL 2015 236-0001

**Modifiant les statuts de la Communauté d'Agglomération de l' Espace Sud de la Martinique
(CAESM)**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 5211-1 et suivants ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 04-43932 du 29 décembre 2004 portant transformation de la communauté de communes de l'Espace Sud Martinique (CESM) en Communauté d'Agglomération du Sud de la Martinique (CAESM) ;
- VU les arrêtés préfectoraux en date du 1^{er} août 2007 et 29 mai 2009 portant modification des statuts de la CAESM ;
- VU la délibération en date du 5 novembre 2014 de la CAESM modifiant les statuts portant sur l'inscription d'une nouvelle compétence facultative « prise en charge de l'installation et de l'entretien des abribus sur le territoire communautaire » ;
- VU les délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux des collectivités membres de la CAESM suivantes : Diamant (15 décembre 2014), Rivière Salée (18 décembre 2014), Trois Ilets (22 décembre 2014), Sainte Luce (22 décembre 2014), Rivière Pilote (27 janvier 2015), Ducos (5 février 2015), Vauclin (2 mars 2015), Anses d'Arlet (26 janvier 2015) ;

CONSIDERANT l'absence de délibération des conseils municipaux du François, de Sainte-Anne, du Marin et du Saint Esprit, dans le délai de trois mois après transmission de la délibération du conseil communautaire ; que passé ce délai leur avis est réputé favorable ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

CONSIDERANT la jurisprudence du Conseil d'Etat en date du 8 octobre 2012 affirmant que la réalisation et l'entretien des abribus des voyageurs installés sur le territoire des communautés d'agglomération ne relevaient pas de plein droit de la compétence des EPCI en matière « d'organisation des transports urbains » ;

CONSIDERANT que la prise de compétence en matière de pose, d'aménagement et d'entretien d'abribus répond à une volonté de rationalisation et de cohérence dans l'organisation des transports urbains sur le territoire de la CAESM ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 2 initial des statuts de la Communauté d' Agglomération de l' Espace Sud de la Martinique approuvé par arrêté préfectoral du 29 décembre 2004 est complété comme suit :

compétences facultatives :

- pose, aménagement et entretien d'abribus et de points d'arrêt sur le territoire de l'espace sud.

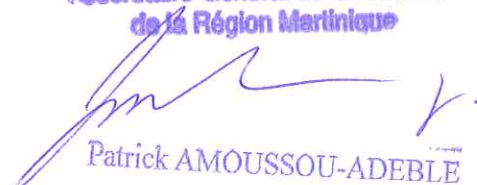
ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours administratif devant le Tribunal administratif de Fort-de-France.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet du Marin, le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de la Martinique, les Maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet

24 AOUT 2015

Pour le Préfet et par délégation
Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE



PREFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

Direction des Affaires Locales
et Interministérielles
Bureau des Collectivités Locales

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° *BGL 2015 236-0002*

Modifiant les statuts de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique (CACEM)

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 5211-1 et suivants ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2000 portant création de la communauté d'agglomération du centre de la Martinique (CACEM) ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la CACEM ;
- VU la délibération en date du 27 octobre 2014 de la CACEM décidant de modifier les statuts portant d'une part, sur l'extension de la compétence obligatoire « organisation des transports urbains » à la prise en charge de l'installation et de l'entretien des abribus sur le territoire communautaire et d'autre part, le siège social de la CACEM ;
- VU les délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux des collectivités membres de la CACEM suivantes : Saint Joseph (15 décembre 2014), Schoelcher (11 février 2015), Lamentin (29 janvier 2015) ;

CONSIDERANT l'absence de délibération du conseil municipal de Fort de France, dans le délai de trois mois après transmission de la délibération du conseil communautaire ; que passé ce délai l'avis est réputé favorable ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

CONSIDERANT la jurisprudence du Conseil d'Etat en date du 8 octobre 2012 affirmant que la réalisation et l'entretien des abribus des voyageurs installés sur le territoire des communautés d'agglomération ne relevaient pas de plein droit de la compétence des EPCI en matière « d'organisation des transports urbains » ;

CONSIDERANT que la prise de compétence en matière de pose, d'aménagement et d'entretien d'abribus répond à une volonté de rationalisation et de cohérence dans l'organisation des transports urbains sur le territoire de la CACEM ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'article 2 initial des statuts de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique approuvé par arrêté préfectoral du 30 décembre 2004 est modifié comme suit :

« Le siège de la CACEM est fixé au sein de l'immeuble Cascades III- Place François Mitterrand à Fort de France »

Article 2 : L'alinéa 2 de l'article 4 des statuts relatif aux compétences obligatoires est modifié comme suit :

« **En matière d'aménagement de l'espace communautaire :** schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L 4421-2 du même code, comprenant l'aménagement, l'installation et l'entretien des points d'arrêt et des abribus des réseaux de transport urbain et scolaire sur le territoire communautaire ».

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours administratif devant le Tribunal administratif de Fort-de-France.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique de la Martinique, les Maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le Préfet

24 AOUT 2015

Pour le Préfet et par délégation
Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique


Patrick AMOUSSOU-AEBLE

